

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone francs et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	26 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	40 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales / La ligne de 27 lettres
 réglementaires \ 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 14 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 15 avril 1927/12 chaoual 1345 portant ratification de la convention internationale relative à la circulation routière, signée à Paris le 24 avril 1926	1346	Dahir du 15 juin 1927/14 hija 1345 portant institution d'une caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance	1352
Dahir du 21 mai 1927/19 kaada 1345 autorisant la vente à la municipalité de Safi de divers immeubles domaniaux urbains de de cette ville	1347	Arrêté viziriel du 17 avril 1927/14 chaoual 1345 concernant le couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux	1353
Dahir du 21 mai 1927/19 kaada 1345 autorisant l'échange d'une parcelle domaniale sise à Kénitra contre une parcelle sise dans la même ville, appartenant à la Compagnie Algérienne	1348	Arrêté viziriel du 18 mai 1927/16 kaada 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 3 joumada I 1341 portant création de bureaux d'état civil	1354
Dahir du 21 mai 1927/19 kaada 1345 autorisant la vente de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain domaniale sise à Skirat (région civile de Rabat)	1348	Arrêté viziriel du 18 mai 1927/16 kaada 1345 portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Taroudant (territoire d'Agadir)	1355
Dahir du 21 mai 1927/19 kaada 1345 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Goutte de lait de Marrakech » et portant approbation de ses nouveaux statuts	1348	Arrêté viziriel du 28 mai 1927/26 kaada 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923/7 ramadan 1341 portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca	1355
Dahir du 21 mai 1927/19 kaada 1345 autorisant la cession à la ville de Marrakech des terrains domaniaux de Djemaa el Fena	1348	Arrêté viziriel du 30 mai 1927/28 kaada 1345 portant nouvelle dénomination et modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan	1356
Dahir du 23 mai 1927/21 kaada 1345 autorisant un échange immobilier entre l'Etat et Si Mohamed ben Larbi Lemari	1349	Arrêté viziriel du 3 juin 1927/3 hija 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès du lot domaniale n° 51, sis dans le secteur industriel de cette ville	1356
Dahir du 23 mai 1927/21 kaada 1345 autorisant la vente à MM. Duhez et Després, colons à Ber Rechid, de diverses parcelles domaniales sises dans les Oulad Ziane (Chaouia-nord)	1349	Arrêté viziriel du 11 juin 1927/10 hija 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926/12 hija 1344 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques	1357
Dahir du 23 mai 1927/21 kaada 1345 autorisant la vente à la municipalité de Fès de vingt-six lots du secteur « Habitation et petit commerce »	1350	Arrêté résidentiel du 4 juin 1927 portant réorganisation administrative de la région de Marrakech	1357
Dahir du 27 mai 1927/25 kaada 1345 autorisant la cession à la municipalité de Marrakech de l'immeuble makhzen dénommé « Sarj el Begueur »	1350	Ordre général n° 419	1358
Dahir du 28 mai 1927/26 kaada 1345 autorisant la vente à la municipalité de Safi d'immeubles domaniaux urbains sis dans l'ancien Château de mer portugais	1351	Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur le chemin des Ait Yacem (région de Meknès)	1364
Dahir du 28 mai 1927/26 kaada 1345 approuvant une modification des statuts de l'Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce du Maroc	1351	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Guercef	1364
Dahir du 28 mai 1927/26 kaada 1345 portant approbation du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1927	1351	Autorisations d'association	1364
Dahir du 30 mai 1927/28 kaada 1345 ratifiant la vente des bâtiments de la station désaffectée du chemin de fer à voie de 0 ^m 60, sise à l'oued Jedid, (région de Meknès)	1351	Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen	1365
		Créations d'emploi	1365
		Nominations, promotions et démissions dans divers services	1365
		Erratum au « Bulletin Officiel » n° 743 du 18 janvier 1927, page 132	1366
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de concours pour deux emplois de commis-surveillant des domaines	1366
		Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest, pour l'année 1927	1367

Propriété foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 3884 à 3904 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3024 et 3249; Avis de clôtures de bornages n° 2396, 2626, 2858, 3050 et 3288. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 10529 à 10558 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4348; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 3960 et 7976; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4348, 5180, 5993, 5995 et 6575; Avis de clôtures de bornages n° 6816, 7073, 7883, 8048, 8093, 8212, 8247, 8278, 8294, 8362, 8480, 8609, 8603, 8604, 8605, 8924, 8993, 9016, 9017 et 9059. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1832 à 1835 inclus. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 1359 à 1363 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 413; Nouvel avis de clôture de bornage n° 413. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 1092 à 1121 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 529 et 989; Avis de clôtures de bornages n° 1112, 529, 530, 587, 592, 768, 769, 786, 794, 809 et 861. 1367

Annonces et avis divers 1395

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 AVRIL 1927 (1^{er} chaoual 1345)
portant ratification de la convention internationale
relative à la circulation routière, signée à Paris,
le 24 avril 1926

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du Commissaire Résident général
de la République française au Maroc, Notre ministre des
affaires étrangères,

Ayant pris connaissance de la convention de Paris du
24 avril 1926, relative à la circulation routière internatio-
nale, qui a été signée, au nom du Maroc, par M. Nacivet,
directeur de l'Office du Maroc à Paris, dûment habilité à
cet effet par le Gouvernement chérifien ;

Vu l'article 9, alinéa 4 de ladite convention,

A décidé de ratifier cet acte international, dont les
dispositions entreront en vigueur en zone française de Notre
Empire.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1345,
(15 avril 1927).*

Vu pour contreseing et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1927.

*Le ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté chérifienne,*

Commissaire Résident général de France au Maroc,

T. STEEG.

CONVENTION INTERNATIONALE relative à la circulation routière.

ARTICLE PREMIER. — Chacun des états contractants
s'engage, dans la mesure de son autorité, à rendre ou

reconnaître applicables, sur les voies ouvertes à la circula-
tion publique sur son territoire, les dispositions ci-après :

Conduite des véhicules, bêtes de charge, de trait ou de selle

ART. 2. — Tout véhicule marchant isolément doit avoir
un conducteur. Les convois et trains sur route ont le nom-
bre de conducteurs prévu par les règlements nationaux.

Les bêtes de trait, de charge ou de selle en circulation sur
les voies ouvertes à la circulation publique, doivent avoir
un conducteur.

ART. 3. — Les conducteurs doivent être constamment
en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider
leurs attelages, bêtes de trait, de selle ou de charge. Ils sont
tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs et
les piétons qui se trouvent sur leur passage et de prendre,
s'il y a lieu, toutes précautions utiles.

Sans préjudice des mesures de précaution qu'ils doi-
vent prendre avant de s'engager sur la partie de la voie
publique affectée aux véhicules et aux animaux, les piétons
doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, y com-
pris les cycles, ainsi que les bêtes de trait, de charge ou de
selle.

Sens de la circulation

ART. 4. — Dans un même pays, le sens réglementaire
de la circulation doit être uniforme sur toutes les voies ou-
vertes à la circulation publique.

Les règlements concernant la circulation en sens uni-
que sont réservés.

Croisement et dépassement

ART. 5. — Les conducteurs de véhicules ou d'animaux
doivent, pour croiser ou se laisser dépasser, prendre le côté
affecté au sens réglementaire de la circulation. Ils doivent
prendre l'autre côté pour dépasser.

Les sens de dépassement et de croisement sont toute-
fois réservés à l'égard des tramways ainsi que sur certaines
routes de montagne.

Les conducteurs doivent, à l'approche de tout véhicule,
ou animal accompagné, se ranger du côté affecté au sens
réglementaire de la circulation.

Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser
libre le plus large espace possible. Lorsqu'ils veulent effec-
tuer un dépassement, ils doivent, avant de s'écarter du côté
affecté au sens réglementaire de la circulation, s'assurer
qu'ils peuvent le faire sans heurter un obstacle ni risquer
une collision avec un véhicule, un piéton ou un animal
venant en sens inverse. Il est interdit d'effectuer un dépas-
sement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante.
Après un dépassement, un conducteur doit ramener son
véhicule vers la partie de la voie publique affectée au sens
réglementaire de la circulation, mais seulement après s'être
assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhi-
cule, le piéton ou l'animal dépassé.

Bifurcation et croisée de chemins

ART. 6. — En principe, et sauf prescriptions différentes
édictées par l'autorité compétente, le conducteur est tenu,
aux bifurcations et croisées de chemins, de céder le passage
au conducteur qui vient de la droite, si le sens réglemen-

taire de la circulation est à droite, ou de la gauche, si le sens réglementaire de la circulation est à gauche.

Signaux lumineux

ART. 7. — Pendant la nuit et dès la tombée du jour, aucun véhicule marchant isolément ne peut circuler sans être signalé vers l'avant par au moins un feu blanc.

L'un des feux blancs ou le feu blanc, s'il est unique, doit se trouver du côté où s'effectuent les croisements.

Les convois et trains sur route sont signalés conformément aux règlements nationaux.

ART. 8. — Pendant la nuit et dès la tombée du jour, tout cycle doit être porteur, soit d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, soit d'un feu visible de l'avant seulement et d'un appareil à surface réfléchissante rouge à l'arrière.

ART. 9. — a. La présente convention sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu le 1^{er} octobre 1926 ;

b. Les ratifications seront déposées dans les archives de la République française ;

c. Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des états qui y prennent part, et par le ministre des affaires étrangères de la République française ;

d. Les gouvernements qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications le 1^{er} octobre 1926, pourront le faire au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification ;

e. Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications mentionnées à l'alinéa c, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux gouvernements qui ont signé la présente convention. Dans les cas visés par l'alinéa d, ledit gouvernement leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

ART. 10. — a. La présente convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des états contractants ;

b. Si un état contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce gouvernement. Si l'état déclarant choisit ce dernier procédé, ledit gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres états contractants copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

ART. 11. — a. Les états non signataires de la présente convention pourront y adhérer ;

b. L'adhésion sera donnée en transmettant au Gouvernement français, par la voie diplomatique, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit gouvernement ;

c. Ce gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres états contractants copie certifiée de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 12. — La présente convention produira effet, pour les états qui auront participé au premier dépôt de ratification, un an après la date dudit dépôt et, pour les

états qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat, non mentionnés dans les instruments de ratification un an après la date à laquelle les notifications prévues dans l'article 9, alinéa d), l'article 10, alinéa b) et l'article 11, alinéa b), auront été reçues par le Gouvernement français.

ART. 13. — S'il arrive qu'un des états contractants dénonce la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement français, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres états en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'état qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement français.

Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne la dénonciation de la présente convention pour les colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat.

ART. 14. — Les états représentés à la conférence réunie à Paris, du 20 au 24 avril 1926, sont admis à signer la présente convention jusqu'au 30 juin 1926.

Fait à Paris, le 24 avril 1926, en un seul exemplaire dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

DAHIR DU 21 MAI 1927 (19 kaada 1345)
autorisant la vente à la municipalité de Safi de divers
immeubles domaniaux urbains de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak des Abda est autorisé à vendre à la municipalité de Safi les immeubles domaniaux urbains de Safi inscrits au registre des biens makhzen de cette ville sous les n° 153, 283, 284, 300, 359, 360, 361, 369, 378, et 411, moyennant la somme globale de cinquante neuf mille cinq cents francs (59.500 fr.) qui sera versée à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1345,
(21 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 21 MAI 1927 (19 kaada 1345)
 autorisant l'échange d'une parcelle domaniale sise à
 Kénitra contre une parcelle sise dans la même ville,
 appartenant à la Compagnie Algérienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre serviteur l'amin el amelak du
 Rabat est autorisé à échanger une parcelle appartenant au
 domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 435 mètres
 carrés, située à Kénitra, rue Albert 1^{er}, contre une parcelle
 de 330 mètres carrés située à Kénitra, avenue de Fès, appa-
 rtenant à la Compagnie Algérienne.

Cet échange est fait sans soulte. Les frais d'acte seront
 supportés par l'Etat.

L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1345,
 (21 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 21 MAI 1927 (19 kaada 1345)
 autorisant la vente de gré à gré à un particulier d'une
 parcelle de terrain domaniale sise à Skirat (région civile
 de Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Calcel
 Emilien-Charles, d'une parcelle de terrain domaniale d'une
 superficie de 5 ha. 01 a. 29 ca., située aux environs de la
 casba de Skirat.

ART. 2. — Cette vente aura lieu moyennant le prix de
 deux cent trente francs (230 fr.) l'hectare.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1345,
 (21 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 21 MAI 1927 (19 kaada 1345)
 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Goutte
 de lait de Marrakech » et portant approbation de ses
 nouveaux statuts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les
 associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier
 1922 (2 jourmada II 1340) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date
 du 19 septembre 1922, autorisant l'association dite : « Goutte
 de lait de Marrakech » ; dont le siège est à Marrakech ;

Vu la demande formée par ce groupement en vue d'être
 reconnu d'utilité publique et les nouveaux statuts produits
 à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il
 a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite : « Goutte de lait
 de Marrakech » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la
 dite association, tels qu'ils demeurent annexés à l'original
 du présent dahir.

ART. 3. — Cette association pourra posséder les biens
 meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de
 l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum
 ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général
 du Protectorat, excéder deux cent mille francs.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé
 de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1345,
 (21 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 21 MAI 1927 (19 kaada 1345)
 autorisant la cession à la ville de Marrakech des terrains
 domaniaux de Djemaa el Fena.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Nous autorisons Notre amin el
 amelak de Marrakech à céder gratuitement à la ville de
 Marrakech, représentée par le pacha de cette ville assisté
 du chef des services municipaux, les terrains domaniaux de

Djemâa el Fena, d'une superficie totale de dix mille trois cent treize mètres carrés (10.313 mq.), tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1345,
(21 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 23 MAI 1927 (21 kaada 1345)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et Si
Mohamed ben Larbi Lemari.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amin el amelak de Rabat est autorisé à acquérir par voie d'échange, pour le compte de l'Etat, une parcelle de terrain sise à Bouznika, d'une superficie de deux hectares, vingt et un ares, délimitée sur le plan annexé au présent dahir, appartenant à Si Mohamed ben Larbi Lemari, et à lui céder, à titre de contre-échange, une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 9 hectares, 31 ares, 17 centiares, sise également à Bouznika et objet du titre foncier n° 45 R. (propriété dite « Bouznika Chequiqua III », première parcelle).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Les frais d'établissement d'acte et d'enregistrement incomberont à l'Etat.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1345,
(23 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 23 MAI 1927 (21 kaada 1345)
autorisant la vente à MM. Duhez et Després, colons à
Ber Rechid, de diverses parcelles domaniales sises
dans les Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à MM. Duhez et Després,

colons, demeurant domaine du Jacma, à Ber Rechid, les immeubles domaniaux délimités en couleurs diverses au plan annexé au présent dahir et énumérés ci-dessous :

a) La casba de Ben Mechiche, d'une superficie de	3 ha.
inscrite au sommier des biens domaniaux de Casablanca sous le n° 15 des Oulad Ziane.	
b) Le jardin y attenant d'une superficie de	2 ha. 50 a.
inscrit sous le même numéro.	
c) Les parcelles comprises dans le titre foncier n° 6111 C., d'une superficie de 41/4 ha. 19 a. desquelles il y a lieu de déduire :	
1° La moitié indivise du bled Abouallah bou Mehdi, soit.	21 ha. 58 a. 50 ca.
2° La moitié indivise du bled Abdelkader el Abassi. ...	2 ha. 95 a.
	24 ha. 53 a. 50 ca.
Reste.....	389 ha. 65 a. 50 ca.
d) Le bled D'har Khidar, réquisition n° 4653 C., 1 ^{re} parcelle, d'une superficie de	38 ha. 89 a.
e) Le bled El Hafari du caïd Thami, réquisition n° 5987 C., d'une superficie de	55 ha. 36 a.
f) Le bled Dendoun, réquisition n° 1569 C., 1 ^{re} parcelle d'origine makhzen, d'une superficie de	29 ha. 96 a.
2 ^e parcelle cédée par les héritiers du caïd Thami	16 ha. 73 a.
g) Bled M'Jafef du caïd Thami, réquisition n° 3980 C., cédé par les héritiers du caïd Thami.	19 ha. 43 a.
h) Bled El Guenanet, réquisition n° 4651 C., soit. 29 ha. 60 a. duquel il y a lieu de déduire :	
1° La parcelle détenue par Si Salah	17 ha. 80 a.
2° La part indivise remise aux héritiers Bou Mehdi ..	6 ha. 90 a.
	23 ha. 70 a.
Reste.....	5 ha. 90 a.
TOTAL GÉNÉRAL.....	603 ha. 55 a. 50 ca.

ART. 2. — Cette vente sera réalisée moyennant les prix indiqués ci-après :

a) Casbah Ben Mechiche, moyennant le paiement du prix de trente mille francs, soit : 3 ha.....	30.000 fr.
b) Jardin y attenant, moyennant le paiement du prix de six mille francs, soit : 2 ha. 50 a.....	6.000 fr.

c) Parties défrichées :

Moitié du bled Abdallah bou Mehdi,	
soit	21 ha. 58 a. 50 ca.
Bled Bir b. Mehdi	26 ha. 40 a.
Parcelle attenante	
à la casba	2 ha.
Partie du bled	
Mers Ali Tahar	4 ha.
Partie du bled	
Tahar	13 ha. 68 a.
TOTAL.....	67 ha. 66 a. 50 ca.

moyennant le prix de six cents francs l'hectare, soit 40.599 fr.

d) Parties non défrichées : 530 ha. 39 a. moyennant le prix de trois cents francs l'hectare, soit 159.117 fr. soit moyennant le prix total de deux cent trente-cinq mille sept cent seize francs (235.716 fr.), payable en dix annuités successives et égales, dont la première sera exigible le jour de la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

ART. 3. — Cette vente est en outre consentie aux conditions fixées aux articles 4 à 18 du bail avec promesse de vente intervenu le 30 juillet 1926 entre le service des domaines et MM. Duhez et Després.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1345,
(23 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 23 MAI 1927 (21 kaada 1345)
autorisant la vente à la municipalité de Fès de vingt-six lots du secteur « Habitation et petit commerce ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès des lots domaniaux ci-après désignés :

A : 10.110 mètres carrés ;
B : 10.176 mètres carrés ;
C : 4.085 mètres carrés ;
D : 9.790 mètres carrés ;
E : 9.902 mètres carrés ;
F : 11.070 mètres carrés ;
G : 5.888 mètres carrés ;
H : 6.729 mètres carrés ;
I : 7.067 mètres carrés ;
J : 10.782 mètres carrés ;
K : 12.532 mètres carrés ;
L : 5.377 mètres carrés ;
M : 9.798 mètres carrés ;

O : 10.636 mètres carrés ;
P : 11.426 mètres carrés ;
Q : 3.515 mètres carrés ;
R : 11.117 mètres carrés ;
S : 13.993 mètres carrés ;
T : 9.075 mètres carrés ;
U : 9.402 mètres carrés ;
V : 11.596 mètres carrés ;
W : 11.449 mètres carrés ;
X : 3.883 mètres carrés ;
Y : 13.371 mètres carrés ;
Z : 10.167 mètres carrés ;
A' : 8.776 mètres carrés,

faisant partie du secteur « Habitation et petit commerce », moyennant le prix uniforme de cinq francs le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1345,
(23 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 27 MAI 1927 (25 kaada 1345)
autorisant la cession à la municipalité de Marrakech de l'immeuble makhzen dénommé « Sarij el Begueur ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à la municipalité de Marrakech, représentée par le pacha assisté du chef des services municipaux de cette ville, de l'immeuble makhzen dénommé « Sarij el Begueur », situé dans la banlieue de Marrakech, moyennant le prix de onze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (11.285 fr.), dont la ville de Marrakech était créancière en vertu du dahir du 22 janvier 1926 (7 rejeb 1344).

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale de Marrakech, assisté de l'amin el amelak, représentera l'Etat dans cette cession.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1345,
(27 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 28 MAI 1927 (26 kaada 1345)
 autorisant la vente à la municipalité de Safi d'immeubles domaniaux urbains sis dans l'ancien Château de mer portugais.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak des Abda est autorisé à vendre à la municipalité de Safi les immeubles domaniaux urbains sis dans l'enceinte de l'ancien Château de mer portugais de cette ville, et mentionnés au sommier de consistance sous les n° 4, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 15/2, 16, 17, 18 et 19, pour la somme globale de trois mille francs (3.000 fr.) qui sera versée à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1345,
 (28 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 28 MAI 1927 (26 kaada 1345)
 approuvant une modification des statuts de l'« Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1926 (21 chaoual 1344), reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce du Maroc », dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation des modifications apportées à l'article 7 de ses statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées à l'article 7 des statuts de l'« Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce du Maroc », telles qu'elles demeurent annexées à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1345,
 (28 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 28 MAI 1927 (26 kaada 1345)
 portant approbation du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1927.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Sur la proposition du conseil de gérance ;

Après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1927, est arrêté aux chiffres ci-après :

En recettes, à la somme de trente-trois millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent trente francs neuf centimes (33.394.230 fr. 09).

En dépenses, à la somme de trente-trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille six cents francs (33.390.600 fr.).

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1345,
 (28 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 30 MAI 1927 (28 kaada 1345)
 ratifiant la vente des bâtiments de la station désaffectée du chemin de fer à voie de 0^m60 sise à l'oued Jedida (région de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la vente à M. Ravit Marcel, des bâtiments de la station désaffectée du chemin de fer à voie de 0 m. 60, sise à l'oued Jedida (région de Meknès), au prix global de vingt-cinq mille quatre cent quinze francs (25.415 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1345,
 (30 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.*

DAHIR DU 15 JUIN 1927 (14 hija 1345)
portant institution d'une caisse centrale des sociétés
indigènes de prévoyance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir organique sur les sociétés indigènes agricoles de prévoyance et de secours mutuels a prévu la constitution d'un fonds de secours général, composé par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses de chaque société. Ces excédents sont répartis entre les sociétés qui ne peuvent, au moyen de leurs propres ressources, venir en aide à leurs adhérents dans la gêne.

Toutefois, le fonds de secours général a été reconnu insuffisant pour qu'en cas de disette, les sociétés des régions défavorisées puissent exécuter le programme d'assistance impérieusement commandé par les circonstances. Le Gouvernement a donc décidé de mettre, à titre d'avance remboursable, les fonds nécessaires à la disposition de ces sociétés, par l'entremise d'une caisse centrale qui assurera une juste distribution des nouvelles disponibilités.

Le nouvel organisme sera en même temps chargé de la gestion du fonds de secours général et des fonds de réserve des sociétés. Enfin, il pourra, le cas échéant, réaliser les emprunts à contracter avec la garantie d'une ou de plusieurs sociétés de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Constitution et opérations de la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une caisse centrale des sociétés indigènes agricoles de prévoyance et de secours mutuels, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Elle a notamment pour objet :

1° De faciliter les opérations de prêts ou de secours effectuées par les sociétés indigènes agricoles de prévoyance et de secours mutuels ;

2° De recevoir de l'Etat des avances remboursables, d'en consentir à ces sociétés et de leur attribuer des subventions ;

3° De gérer le fonds de secours général et les fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance et les dépôts de fonds reçus pour son compte par les sociétés ;

4° De contracter des emprunts sous sa seule responsabilité, avec s'il y a lieu la garantie solidaire d'une ou plusieurs sociétés de prévoyance.

ART. 3. — La caisse centrale est administrée par un comité de direction présidé par le directeur général des affaires indigènes et composé :

Du directeur général des finances ;

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

De l'inspecteur général des affaires indigènes ;

Du directeur des douanes et régies ;

Du chef du service des contrôles civils.

Le chef du contrôle du crédit est chargé des fonctions de secrétaire du comité de direction dont il exécute les ordres.

ART. 4. — Les ressources de la caisse centrale se composent :

1° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs de la caisse centrale ou déposés à la caisse ;

2° Des fonds de concours de toute origine, dons et legs et toutes ressources ayant un caractère annuel et permanent ;

3° Des avances de l'Etat et toutes ressources ayant une affectation spéciale.

TITRE DEUXIÈME

Organisation financière

ART. 5. — Les opérations de recettes et de dépenses sont exécutées par un agent comptable qui fournit un cautionnement régi par les dispositions du dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343).

L'agent comptable tient des écritures à partie double. Il y décrit les opérations exécutées sur ordre du comité de direction qui lui sont notifiées par le secrétaire et relatives :

1° A la constatation des droits acquis à la caisse centrale ;

2° Au paiement des dépenses.

Il rapporte tant à l'appui des recettes que des dépenses les justifications prévues par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, modifié le 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340).

ART. 6. — La nomination de l'agent comptable est faite par le président du comité de direction, sur la proposition du directeur général des finances.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents financiers de l'administration chérifienne et de l'inspection générale des finances.

ART. 7. — Les fonds libres de la caisse centrale sont versés en compte courant au Trésor et sont productifs d'intérêts.

ART. 8. — En fin d'année l'agent comptable fournit un compte annuel soumis, avec le compte administratif établi par le secrétaire, au comité de direction et présenté au conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance. Le compte annuel ainsi que les observations du comité de direction, sont ensuite adressés à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Maroc.

TITRE TROISIÈME

Contrôle

ART. 9. — Les opérations effectuées par les sociétés indigènes de prévoyance au moyen des avances ou subventions mises à leur disposition par la caisse centrale sont soumises au contrôle de la direction générale des finances.

Fait à Rabat, le 14 hija 1345,
(15 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1927
(14 chaoual 1345)
concernant le couchage du personnel dans les
établissements industriels et commerciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et, notamment, ses articles 25 et 26 ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cube d'air des locaux affectés au couchage du personnel dans les établissements visés par l'article 1^{er} du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), ne devra pas être inférieur à 12 mètres cubes par personne. Ces locaux seront largement aérés ; ils seront, à cet effet, munis de fenêtres ou autres ouvertures à chassis mobiles donnant directement sur le dehors. Ceux de ces locaux qui ne seraient pas ventilés par une cheminée devront être pourvus d'un mode de ventilation continue.

ART. 2. — Les locaux affectés au couchage devront avoir une hauteur moyenne de 2 m. 60 au moins ; une hauteur moindre, mais supérieure à 2 m. 40, pourra être tolérée dans ceux de ces locaux établis à une époque antérieure au 13 juillet 1926.

Quand le plafond fera corps avec le toit de la maison, il devra être imperméable et revêtu d'un enduit sans interstices. A défaut d'une épaisseur de maçonnerie de 30 centimètres au moins, les parois extérieures devront comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger l'occupant ou les occupants contre les variations brusques de la température.

ART. 3. — Les ménages devront avoir chacun une chambre distincte. Les pièces à usage de dortoir ne pourront contenir que des personnes du même sexe. Les lits seront séparés les uns des autres par une distance de 80 centimètres au moins.

Chaque personne ou chaque ménage disposera, pour son usage exclusif, d'une literie comprenant : chassis, sommier ou paille, matelas, traversin, paire de draps, couverture, ainsi que d'un meuble ou placard pour les effets.

Toutefois, la literie mise à la disposition des travailleurs indigènes pourra ne comprendre qu'un chassis, une paille et une couverture.

ART. 4. — Il est interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers, magasins ou locaux quelconques affectés à un usage industriel ou commercial.

ART. 5. — Le sol des locaux affectés au couchage sera formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant facilement au lavage. Les murs seront recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'une peinture à la chaux.

La peinture à la chaux sera refaite toutes les fois que la propreté l'exigera, et au moins tous les trois ans.

ART. 6. — Le matériel énuméré dans l'article 3 sera maintenu constamment en bon état d'entretien et de pro-

preté. Les draps servant au couchage seront blanchis tous les mois au moins et, en outre, chaque fois que les lits changeront d'occupants.

Les matelas seront cardés au moins tous les deux ans et les paillasses renouvelées au moins deux fois par an.

ART. 7. — Les locaux affectés au couchage ne seront jamais encombrés et le linge sale ne devra pas y séjourner. Ils seront maintenus dans un état constant de propreté, soit par un lavage, soit par un nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides. Cette opération, ainsi que la mise en état des lits, devra être répétée tous les jours.

Toutes les mesures seront prises, le cas échéant, pour la destruction des insectes.

ART. 8. — Il sera tenu à la disposition du personnel de l'eau potable et des lavabos, à raison d'un au moins pour six personnes. Ces lavabos seront munis de serviettes individuelles et de savon.

ART. 9. — Les locaux affectés au couchage ne devront pas être traversés par des conduits de fumée autres qu'en maçonnerie étanche. Ces locaux n'auront pas de communication directe avec les cabinets d'aisances, égouts, plombs, puisards.

ART. 10. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'article 4 et de l'article 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux locaux affectés au couchage des gardiens jugés nécessaires pour la surveillance de nuit.

ART. 11. — Le texte du présent arrêté et une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles, les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose seront affichés dans toutes pièces à usage de dortoir.

Les termes de cette affiche seront fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 12. — Le délai minimum prévu à l'article 26 du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) pour l'exécution des mises en demeure est fixé :

A 45 jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent arrêté : article 1^{er}, article 2, article 5, alinéa 1 ;

A un mois pour les mises en demeure fondées sur les dispositions suivantes du présent arrêté : article 5, alinéa 2, article 6, alinéa 2 ;

A 7 jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions ; toutefois, ce minimum de délai sera porté à 45 jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions des articles 3, 4 et 9, lorsque l'exécution de ces mises en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes.

*Fait à Rabat, le 14 chaoual 1345,
(17 avril 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1927

(16 kaada 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341) portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 1^{er} mai 1917 (9 rejeb 1335), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 16 février 1920 (25 jourmada I 1338), 12 septembre 1922 (19 moharrem 1341), 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341) et 4 décembre 1922 (14 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341), portant création de bureaux d'état civil modifié par les arrêtés viziriels des 26 février 1923 (3 rejeb 1341), 23 juin 1923 (8 kaada 1341), 9 mars 1925 (13 chaabaue 1343), 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345), et 23 avril 1927 (20 chaoual 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341), les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil énumérés ci-dessous sont modifiées conformément au tableau ci-après :

Régions et circonscriptions autonomes	Sièges des bureaux d'état civil	Circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil	Officiers de l'état civil
Région de Fès.....	Fès. Fès. Rafsai. Ouezzan. Ouezzan. Sefrou. Sefrou. Taounat.	Ville. Annexe de Fès-banlieue. Cercle du Moyen-Ouerra. Ville. Territoire d'Ouezzan, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan. Ville. Cercle de Sefrou, à l'exclusion de la ville de Sefrou. Cercle du Haut-Ouerra.	Chef des services municipaux. Chef de l'annexe. Commandant du cercle. Chef des services municipaux. Commandant du territoire. Chef des services municipaux. Commandant du cercle. Commandant du cercle.
Région de Marrakech ...	Agadir. Marrakech. Marrakech.	Territoire d'Agadir. Ville. Cercle de Marrakech-banlieue, cercle d'Azilal, annexe des Chichaoua, annexe des Rehamna-Srna, annexe d'Amizmiz.	Commandant du territoire. Chef des services municipaux. Commandant du cercle de Marrakech-banlieue.
Région de Meknès.....	Azrou. Beni Mellal. Bou Denib. Boujad. El Hajeb. Kasba Tadla. Khenifra Itzer. Meknès. Meknès. Midelt.	Cercle des Beni M'Guild et annexe des Ait Sgougou. Cercle de Beni Mellal. Cercles de Bou Denib et de Gourrama. Cercle de Ksiba. Annexe des Beni M'Tir. Centre de Kasba-Tadla. Cercle Zaïan. Cercle d'Itzer. Ville. Contrôle civil de Meknès-banlieue. Bureau des affaires indigènes de Midelt.	Commandant du cercle des Beni M'Guild. Commandant du cercle de Bou Denib. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef de l'annexe. Commandant chargé du contrôle du centre de Kasba Tadla. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef des services municipaux. Contrôleur civil. Commandant du bureau des affaires indigènes de Midelt.
Région de Taza.....	Guercif. Missour. Tabala. Taza. Taza.	Cercle de Guercif. Cercle de Missour. Cercle de Tabala. Ville. Territoire de Taza-nord, à l'exclusion de la ville de Taza.	Commandant du cercle. Commandant du cercle. Commandant du cercle. Chef des services municipaux. Commandant du territoire de Taza-nord.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juin 1927.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1345,
(18 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1927

(16 kaada 1345)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Taroudant (territoire d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Yahia, les djemâas de fraction ci-après désignées : Oulad Yahia Seplyne, comprenant 9 membres ; Oulad Yahia Fougiin, comprenant 7 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Rahala, les djemâas de fraction ci-après désignées : Ida ou Goummad-Tarlempt, comprenant 14 membres ; Aoulouz Tahalla - Ida ou Tift, comprenant 15 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Inda ou Zal, les djemâas de fraction ci-après désignées : Maout - Tarerift, Iz-nagen, comprenant 15 membres ; Aït Mimoun, Tirekht, Aït Iahia, comprenant 17 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Mentaga, les djemâas de fraction ci-après désignées : Imentagne N'Izdar, comprenant 5 membres ; Aït Boubeker, comprenant 4 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Aït Iggès, les djemâas de fraction ci-après désignées : Ida ou Zerki, comprenant 8 membres ; Ida ou Gaïel, Tagadirt, Targa, Ircbaan, comprenant 11 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Talemt, les djemâas de fraction ci-après désignées : Afella N'Talemt, comprenant 7 membres ; Agdal, comprenant 6 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu du Tiout - Ida ou Finis - Tikiouin, les djemâas de fraction ci-après désignées : Tiout, comprenant 10 membres ; Ida ou Finis, comprenant 8 membres ; Tikiouin, comprenant 11 membres.

ART. 8. — Il est créé, dans la tribu des Gettioua, les djemâas de fraction ci-après désignées : Alh ed Dir, comprenant 13 membres ; Ahl el Djebel, comprenant 12 membres.

ART. 9. — Il est créé, dans la tribu des Arren, les djemâas de fraction ci-après désignées : Arazen-Djorf, comprenant 10 membres ; Khoums N'Izder, Aït Tamouadrar, comprenant 11 membres.

ART. 10. — Il est créé, dans la tribu des Rahala (pachalik), les djemâas de fraction ci-après désignées : Tinzert, comprenant 7 membres ; Ida ou Naamma, comprenant 8 membres ; Ida ou Laïs, comprenant 6 membres.

ART. 11. — Il est créé, dans la tribu des Menabha, les djemâas de fraction ci-après désignées : Oulad Ber Rehil Dir, comprenant 11 membres ; Talaa Tamazt, comprenant 13 membres ; Mkhatir, comprenant 12 membres, Igli, comprenant 15 membres ; Oulad Abdallah, comprenant 10 membres.

ART. 12. — Il est créé, dans la tribu des Haouara, les djemâas de fraction ci-après désignées : Gerdan, comprenant 6 membres ; Naïm, comprenant 10 membres ; Oulad Saaïd, comprenant 13 membres.

ART. 13. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1345,
(18 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1927

(26 kaada 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 joumada II 1338) portant création d'un service de pilotage au port de Casablanca, modifié et complété par les dahirs des 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 5 mars 1926 (20 chaabane 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation du service du pilotage du port de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 23 septembre 1926 (15 rebia I 1345) ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la station de pilotage du port de Casablanca ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des alinéas 5° et 6° du § b) et celles de l'alinéa 6 du § c) de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341), modifié par l'arrêté viziriel du 23 septembre 1926 (15 rebia I 1345), sont remplacées, provisoirement, par les suivantes :

« Article 14, § b, alinéa 5. — Au paiement au pilote-major, aux pilotes et aspirants-pilotes présents à la station, « ou en situation régulière d'absence, quel que soit leur

« nombre, d'une indemnité individuelle, à distribuer mensuellement, de 4 fr. 50 par intervention de pilote de jour et 5 francs par intervention de pilote de nuit. »

« Article 14, § b, alinéa 6. — A la constitution d'un fonds de réserve destiné au renouvellement du matériel de la station, et constitué par des prélèvements sur les recettes ; le montant de ces prélèvements, fixé chaque année sur la proposition du conseil d'administration, pourra atteindre 5 %. »

« Article 14, § c, alinéa 6. — La part des pilotes sera partagée entre eux comme suit :

« 5 % au pilote-major ;

« 95 % partagés également entre le pilote-major, les pilotes et les aspirants-pilotes. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1345,
(28 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1927 (28 kaada 1345)

portant nouvelle dénomination et modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) créant les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1926 (17 safar 1345) portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance d'Arbaoua et d'Had Kourt et création de la société indigène du cercle d'Ouezzan ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) portant création de la djemâa de tribu des Rhouna ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 août 1926 (17 safar 1345) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 2. — Il est créé, dans le territoire d'Ouezzan, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance du territoire d'Ouezzan. »

« Article 4. — La société indigène de prévoyance du territoire d'Ouezzan se subdivise en six sections :

« 1^{re} section : Khlott d'Arbaoua ;

« 2^e section : Masmouda, Sarsar, Ahl Sérif, Ahl Roboa, dépendant du bureau du cercle du Loukkos (à cette section sera rattachée l'agglomération d'Ouezzan) ;

« 3^e section : Sefiane de Défali ;

« 4^e section : Beni Mestara et Beni Mezguilda de Sidi Redouane ;

« 5^e section : Setta de Sidi Redouane ;

« 6^e section : Rhouna du bureau du cercle du Loukkos. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1927.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1345,
(30 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1927

(3 hija 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès du lot domanial n° 51, sis dans le secteur industriel de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345), autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot n° 51 du secteur industriel ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Fès, dans sa séance du 17 mai 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès du lot domanial n° 51, sis dans le secteur industriel de cette ville.

Cette parcelle, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie de huit mille huit cent cinq mètres carrés (8.805 mq), sera incorporée au domaine privé de la ville de Fès.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susindiquée par la ville de Fès est autorisée moyennant le prix de trois francs six cent vingt-trois millimes (3 fr. 623) le mètre car-

ré, soit le prix global de trente et un mille neuf cents francs cinq cent quinze millimes (31.900 fr.515).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1345,
(3 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1927

(10 hija 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mars 1926 (15 ramadan 1344) érigé en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et, notamment, son article 34.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période pendant laquelle les médecins à contrat présentement au service de l'Etat chérifien pourront être incorporés dans le cadre des médecins fonctionnaires de la santé et de l'hygiène publiques est prolongée jusqu'au 31 décembre 1927.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1345,
(11 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 JUIN 1927
portant réorganisation administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech est réorganisée administrativement ainsi qu'il suit et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes de Marrakech, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

- b) Les services municipaux de la ville de Marrakech ;
- c) Le territoire d'Agadir dont le siège est à Agadir ;
- d) Le cercle de Marrakech-banlieue dont le siège est à Marrakech ;
- e) Le cercle d'Azilal dont le siège est à Azilal ;
- f) L'annexe des Rehamna-Srarna dont le siège est à Marrakech ;
- g) L'annexe d'Amismiz dont le siège est à Amismiz ;
- h) L'annexe de Chichaoua dont le siège est à Chichaoua.

ART. 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Agadir, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Un bureau des affaires indigènes d'Agadir-ville et banlieue, contrôlant la ville d'Agadir, le pachalik d'Agadir et les tribus Ksima et Mesguina.

Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans la fraction des Ifestassen des Ida ou Tanan ;

3° L'annexe des affaires indigènes de Tamanar, dont le siège est à Tamanar, comprenant un bureau d'annexe à Tamanar, contrôlant les tribus Ida ou Guelloul, Imgrad, Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Ida ou Zemzem, Ida ou Bouzia, Aït Zelten, Aït Aïssi, Aït Tameur.

Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans la fraction des Ahel Tinkert des Ida ou Tanan ;

4° L'annexe des affaires indigènes de Taroudant, dont le siège est à Taroudant, comprenant un bureau d'annexe à Taroudant contrôlant :

a) La ville de Taroudant : les tribus Talekjout, Haouara, Mennabha, Tigouga, Guettioua, Tiout, Ilalen, Ida ou Zekri, Ind ou Zal, Ida ou Finis, Ida ou Zeddout, Arren, Ida ou Nadif, Iberqaqen, Issafen, Ida ou Kenssous, Tagmout, Oulad Yahia, Rehalla, Aït Iggès, Tallemt, Aït Ouassif, Mentaga, Erguita, Inda ou Zal ;

b) Les ksours de Tatta et de Tissint et les tribus des Oulad Jellal et des Ida ou Blal ;

c) Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans les tribus insoumises du moyen Draa ;

5° L'annexe des affaires indigènes de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

a) Un bureau d'annexe à Tiznit, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Massa, Ahel Aglou, Oulad Jerrar, Ahel Tiznit, Ahel Mader, Ersmouka, Aït Amern, Aït Brihim et Ida ou Baaquil soumis.

Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans les tribus insoumises des Aït Ba Amran, Akhsass, Aït Erkha, Ifran, Mejjat, Tazeroualt, Aït Ali, confédération des Ida Oultit ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Biougra, contrôlant les fractions soumises de la tribu Chtouka.

Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans les fractions insoumises de la tribu Chtouka (Aït Ouadrini, Aït Moussa ou Boukko, Aït Souab).

ART. 3. — Le cercle de Marrakech-banlieue comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Marrakech, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Guich, Ourika, Reraïa, Sektana ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Aït Ouric, contrôlant les tribus Mesfioua et Touggana ;

c) Un bureau d'affaires indigènes à Sidi Rahal, contrôlant les tribus Zemran, Rejaama et Fétouaka ;

d) Un bureau d'affaires indigènes à Télouet, contrôlant la tribu Glaoua. Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans les tribus du versant sud de l'Atlas.

ART. 4. — Le cercle d'Azilal comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Azilal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus Aït Outferkal, Aït Ougoudid, Entifa, Aït Attab, Aït Abbès, Aït Bouguemmez ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Demnat, contrôlant la ville de Demnat et la tribu Ouktana ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Aït M'Hammed, contrôlant les Aït M'Hammed.

Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Isha du versant sud du djebel Abadiine et dans la tribu des Aït Bou Iknifen de Talmest ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Bin el Ouidan, contrôlant la tribu des Aït Hamza (Aït Bouzid du Djebel).

Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Mazir.

ART. 5. — L'annexe des Rehamna-Srna comprend :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à Marrakech, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant la tribu Rehamna ;

b) Un bureau des affaires indigènes à El Kelaa, contrôlant la tribu des Srna.

ART. 6. — L'annexe d'Amismiz comprend :

a) Un bureau des affaires indigènes à Amismiz, contrôlant les tribus Guedmioua, Ouzguita, Goundafa, Aït Semmeg et Ouncin de l'ouest.

Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener chez les Guedmioua insoumis.

ART. 7. — L'annexe de Chichaoua comprend :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à Chichaoua, contrôlant les tribus Korrinat, Oulad Bou Sabaa, Chichaoua, Hedil, Mejjat, Frouga, Oulad Mtaa, Mzouda, Oulad Yala, Tidrariine, Aroussiye, M'Touga, Aït Khtab ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Imintanout, contrôlant les tribus Entifa, Hassein, Kahirat, Douirane, Demsira, Ida ou Ziki.

Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à mener dans les tribus Seksaoua, Ida ou Zal, Ida ou M'Hammod et dans la fraction Aït Ouazzoun des Ida ou Tanan.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} juillet 1927.

ART. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale de la région de Marrakech, contraires au présent arrêté, en particulier celles de l'arrêté du 26 novembre 1926 créant le territoire de Marrakech-Azilal.

ART. 10. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juin 1927.

T. STEEG.

ORDRE GÉNÉRAL N° 419.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

BOUTRY Charles, colonel, commandant la 255^e brigade :

« Officier supérieur de très haute valeur, a pris part, en 1925, aux opérations de dégagement et s'est fait notamment remarquer dans les attaques victorieuses et la progression dans les vallées du Haut M'Soun ; en 1926, a judicieusement préparé la marche de sa colonne opérant en pays Rhouna et a tout particulièrement fait preuve de coup d'œil, d'allant et de décision, les 17 et 18 juin, où il s'est assuré une excellente base de départ en occupant de nuit et sans pertes le djebel Aït Lahsene. »

CALLIES, capitaine, état-major du commandement supérieur :

« Officier d'état-major de valeur. Par ses nombreuses connaissances sur le terrain, poussées jusqu'en première ligne avant et pendant les opérations, par son intelligence, son activité hardie, son coup d'œil, sa pratique de guerre au Maroc et du terrain, a été un auxiliaire des plus précieux pour le commandement, auquel il a fourni avec une netteté remarquable les éléments d'étude, de préparation et d'exécution des opérations en ce qui concerne les possibilités et les moyens de ravitailler les troupes. A ainsi largement contribué au succès de ces opérations. »

CELLER, colonel, commandant la 9^e brigade de marche :

« Officier supérieur de haute valeur. A dirigé avec une maîtrise absolue les opérations de la 9^e brigade dans le pays de Beni Zeroual, le 10 mai pour la conquête d'Amarna, le 23 mai pour la conquête du Ke' el Ghoul et du Beni Ider, obtenant, grâce à ses habiles dispositions, des succès rapides et décisifs. »

CYVOCT Henri, chef de bataillon d'infanterie, 3^e bureau :

« Depuis août 1925, a pris une part active à la préparation et à l'exécution de toutes les opérations qui se sont déroulées depuis cette date sur les différents fronts, d'abord comme chef du 3^e bureau de l'état-major d'une division, puis au 3^e bureau de l'état-major du commandant supérieur. N'a cessé de se distinguer par sa bravoure, son entrain et son coup d'œil dans les nombreuses liaisons de combat dont il a été chargé, en particulier, le 26 mai, à Targuist, le 3 juin, au djebel Outka et du 14 au 19 juillet, dans la tache de Taza. »

DALMAY de la GARENNE Alphonse, capitaine à l'état-major du groupement de Fès :

« Officier d'état-major de valeur, plein d'allant, de jugement net et de conception rapide, sachant observer et rendre compte avec précision et intelligence. A déployé dans la préparation des opérations de brillantes qualités militaires. S'est distingué au combat, notamment le 23 mai 1926, au Beni Ider et le 24 mai 1926, à Doukkène, dans diverses missions de liaison, en fournissant au commandement, par des reconnaissances judicieuses et hardies, les renseignements les plus précieux. »

FERRANDI Jean, chef de bataillon, état-major du groupement de Fès :

« Officier supérieur de valeur exceptionnelle, qui, après avoir fait ses preuves dans la troupe, au poste du Bibane, du 17 septembre 1925 au 29 janvier 1926, a déployé comme chef du 4^e bureau de l'état-major du groupement de Fès, au cours des opérations dirigées contre les M'Tioua, les Beni Mestara et les Beni Zeroual pendant les mois d'avril et de mai 1926, les plus remarquables qualités d'intelligence, d'organisation et d'ingéniosité ; a assuré avec un succès complet et dans des conditions souvent difficiles le ravitaillement des troupes. Au cours de nombreuses reconnaissances délicates et lointaines, s'est toujours acquitté de sa mission avec un sang-froid parfait. un jugement sûr et un sens exact de la situation. »

FRANÇOIS Marcel, capitaine, état-major du groupement de Fès :

« Officier d'état-major de premier ordre. A fait preuve, comme chef du 3^e bureau, dans la préparation des opérations du front nord et de la réduction de la tache de Taza, des plus brillantes qualités militaires, intellectuelles et morales auxquelles s'ajoutait une précieuse expérience des conditions de la guerre au Maroc. Par son calme parfait, son jugement sûr et son sens exact de la situation, a rendu des services signalés dans les nombreuses missions de liaison qui lui ont été confiées. S'est particulièrement distingué aux combats de la Kelaa des Beni Kacem, le 21 mai 1926, de Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926 et de la cote 1782 (Sidi Ammeur), le 19 juillet 1926. »

GRENIER, capitaine, état-major du commandement supérieur :

« Officier d'état-major de premier ordre, joint à une rare puissance de travail une intelligence remarquablement nette et un sens pratique et avisé. Au cours de la préparation et de l'exécution des opérations de 1926, s'est dépensé sans compter au cours de nombreuses reconnaissances sur le terrain, pour assurer le ravitaillement des troupes en opérations. A ainsi largement contribué au succès des opérations. »

NIEGER Marie, colonel, commandant la 10^e brigade de marche :

« Officier supérieur de haute valeur, remarquable tempérament de chef. Le 4 mai 1926, devançant de vingt-quatre heures les prévisions premières pour cette attaque, a brillamment enlevé les positions fortifiées du plateau de Doukkene, brisé les résistances d'un ennemi tenace, et déterminé du même coup la soumission d'une fraction importante des Beni Zeroual. A montré, au cours de cette opération, une maîtrise parfaite, un calme impressionnant et le sens de la manœuvre. »

VIGNOIL Louis, chef de bataillon à titre temporaire, commandant régulateur de Kénitra :

« Officier ayant un magnifique passé de guerre dans la troupe et une compétence remarquable dans le service des communications. Grâce à une prévoyance et une activité de tous les instants, a réussi à devancer en toutes circonstances les ordres du commandement. A réalisé d'une manière parfaite les ravitaillements et transports dans des

« conditions très difficiles, n'hésitant pas à se porter en avant jusqu'au contact des unités de première ligne pour assurer la satisfaction de leurs besoins. »

GERMAIN Lionel, lieutenant, au 3^e régiment étranger :

« Le 20 juillet 1926, au cours d'une contre-attaque exécutée par les dissidents sur son bataillon, a été grièvement blessé à la tête de sa section, en la maintenant sur la position conquise. »

HOUARD Paul, mⁿ 7374, sergent au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier remarquable à tous égards, tant par sa haute conscience que par son calme réfléchi et sa froide bravoure. Chef de groupe d'engins du bataillon, n'a cessé d'être, au cours des opérations du Tichoukt et de la tache de Taza, un auxiliaire précieux de son chef de bataillon. S'était déjà distingué, le 6 juillet, à l'occupation du djebel Azour et, le 14 juillet, à la prise du djebel Izraïne.

« Le 21 juillet, la position occupée par le bataillon étant violemment prise à partie par les dissidents, s'est résolu ment porté sur la ligne de feu et quoique spécialement visé, a reconnu méthodiquement les objectifs à battre. Par son tir précis, a brisé net une contre-attaque ennemie, contribuant ainsi au succès de l'opération et donnant à tous un magnifique exemple de bravoure. »

GRELLIER Edouard, mⁿ 2784, caporal au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Caporal d'un courage éprouvé et d'un dévouement absolu. Volontaire pour les missions périlleuses. Commandant avec intelligence et compétence une section de stocks. Le 12 juillet 1926, à l'attaque de l'arbre d'El Mers, dans un moment critique du combat, a mis audacieusement ses pièces en batterie à la tête d'un ravin ; a contribué à arrêter l'ennemi. A été tué au combat. »

GUTH Henri, mⁿ 2229 sergent au 31^e régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de groupe de mitrailleuses d'une valeur exceptionnelle, qui se distingue à toute occasion par son courage calme et son mépris du danger. Au combat de l'arbre d'El Mers, le 12 juillet 1926, a grandement contribué à l'échec infligé à un groupe de dissidents particulièrement mordant, grâce à une mise en batterie audacieuse effectuée de sa propre initiative sous un feu nourri et très ajusté. Est tombé très grièvement blessé à son poste de combat. »

DUCASSE Eugène, lieutenant-colonel, commandant le 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Brillant chef de corps qui a su communiquer à sa troupe l'ardeur qui l'anime. Le 14 juillet 1926, chargé d'enlever le Tizi N'Taghnait, position fortement tenue par les dissidents, a entraîné ses bataillons à l'assaut. Grâce à ses habiles dispositions, a atteint l'objectif avec son bataillon de première ligne, bousculant l'adversaire et lui causant des pertes sensibles. Toujours sur la brèche, a poursuivi le nettoyage de la crête du djebel Tafert, permettant ainsi au reste de la colonne d'atteindre le Meskedal sans difficultés. »

ARGENCE Joseph, lieutenant-colonel des troupes coloniales détaché au commandement du 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Placé à la tête du 64^e régiment de tirailleurs marocains, pour la dernière offensive contre le Rif, s'est tout de suite imposé à sa troupe par son ardeur, son énergie et son expérience consommée de la guerre au Maroc. Au cours des opérations qui ont abouti à l'occupation de Targuist et à la reddition d'Abd el Krim, a brillamment entraîné son régiment sur tous ses objectifs notamment, le 19 mai, à l'attaque du djebel Bou Zineb, s'affirmant ainsi comme un chef de corps de grande valeur en campagne. »

DE MAISTRE Ladislas, sous-lieutenant au 5^e régiment de spahis :

« Commandant un peloton de spahis, soutien d'un détachement de partisans, a, au cours des opérations de la tache de Taza, fait preuve des plus brillantes qualités militaires de bravoure et de décision.

« Le 15 juillet, dans la forêt de Tafert, à la tête d'un groupe de combat servant lui-même son fusil mitrailleur, a enrayé la progression des dissidents et permis le débouché des partisans. Le 16 et le 18 juillet 1926, a, par ses feux et par sa manœuvre, puissamment contribué à arrêter des contre-attaques ennemies. »

TOURNAN Charles, lieutenant au 5^e régiment de spahis :

« Commandant un groupe de mitrailleuses, chargé de soutenir un détachement de partisans au cours des opérations de la tache de Taza, a fait preuve en toutes circonstances des plus belles qualités militaires et du plus profond mépris du danger. S'est particulièrement distingué, le 15 et le 18 juillet 1926 dans la région de Tafert en servant lui-même une pièce sous le feu violent des dissidents, contribuant ainsi à enrayer une contre-attaque ennemie. A de plus fait preuve d'exceptionnelles qualités d'organisateur, en réglant et assurant d'une façon parfaite le ravitaillement de son détachement dans des conditions très difficiles. »

COLONNA Pierre, adjudant-chef au 6^e régiment de spahis :

« Depuis onze ans continuellement sur la brèche en France et au Maroc, s'est toujours affirmé comme un modèle de bravoure et d'audace, a pris part à 39 affaires, titulaire de cinq citations dont deux à l'armée. Déjà blessé. Vient de s'affirmer brillamment, les 17 et 18 octobre, aux affaires de Sidi Ali bou Rebka et de Sidi ben Nour, où blessé, le 17 au soir, pendant l'attaque du bivouac, est resté à son poste de combat et, le 18, blessé à nouveau au moment du départ de l'échelon de convoi qu'il dirigeait, en a néanmoins conservé le commandement pendant toute la durée du repli sur Souk es Sebt et n'est allé se faire soigner qu'après avoir terminé sa mission. »

FRESCHESSE Raymond, m^b 3702, 2^e canonnier au 64^e régiment d'artillerie :

« Servant d'une pièce de 65 de montagne. S'est montré très brave au feu en particulier au combat du 11 juillet 1926, où il fut blessé au cours de l'action. »

MAMADY-DIALLO, sergent au 8^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Vieux sous-officier indigène d'un courage et d'un

« sang-froid remarquables. Au cours du combat du 14 juillet 1926 (affaire du Tizi N'Ouidel), a assuré des liaisons très pénibles sous un feu violent de mousqueterie ennemie. A été blessé grièvement en portant un ordre. »

BERTHON Victor, officier interprète de 3^e classe, direction des affaires indigènes du Maroc. Bureau de Taza :

« Chef jeune, allant, aimé de tous, qui s'est distingué dans la conduite de son groupe de partisans. Le 26 juin, l'a entraîné à l'assaut du piton d'El Matri. Le 14 juillet 1926, a enlevé dans un élan brillant la position de l'Ighcn Tibirin et s'y est maintenu malgré une violente contre-attaque de l'ennemi, qui s'acharnait contre son flanc gauche découvert. Le 16 juillet, a renouvelé une attaque remarquable sur un point de l'Ich N'Tili en dépit de la fatigue de ses hommes et des difficultés du terrain. »

CATTENOZ Georges, lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc. Bureau de Taza :

« A la tête d'un détachement de partisans Ghiatas, a multiplié les occasions de se montrer brillant au cours des opérations de la tache de Taza. Le 13 juillet, a fait preuve de réelles qualités militaires dans l'opération de la traversée de l'oued Tachtouine. Le 15 juillet, à Tizi Ternech, s'est élancé à la poursuite des dissidents, capturant plus de 600 têtes de bétail, faisant une importante razzia et assurant le débouché de la colonne dans la région de Tafert. »

DAUMARIE Charles, lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc :

« Officier du service des renseignements, attaché à l'état-major du détachement de surveillance de la Moulouya. Par sa connaissance du pays, sa profonde expérience, et son dévouement illimité, a été un des meilleurs artisans du succès final, qui a couronné les opérations dans la vallée du Chess el Ard. N'a jamais hésité, dans les heures délicates, au moment de l'arrivée des troupes devant les ksours insoumis, à se porter en première ligne avec les partisans pour éclaircir la situation ; s'est particulièrement distingué à ce point de vue, le 14 juillet, aux Ouled Ali, où il a fait preuve d'une grande cranerie et d'un complet mépris du danger. »

DENAT Léon, lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc :

« Pendant la période d'opérations du 18 au 21 juillet, a conduit avec un cran, une énergie et une habileté remarquables les opérations de ses six cents partisans, réussissant toutes ses attaques de nuit comme de jour et contribuant ainsi de la façon la plus efficace à la soumission et au désarmement des Ouled el Farah et Benni Zegzout insoumis, jusque dans la vallée de l'oued Tafert. »

FIGNON Robert, lieutenant, direction des affaires indigènes. cercle du Haut-Ouergha :

« Le 21 mai 1926, à la Kelaa des Beni Kacem, s'est courageusement porté à la tête de son makhzen et de ses partisans sur le village des Beni Guittoun. Malgré la résistance de l'ennemi, a atteint la lisière du village et en a chassé les défenseurs qui venaient dès le lendemain faire leur soumission. »

FOUCHET Paul, lieutenant, direction des affaires indigènes, annexe d'El Aderj :

« Officier énergique et calme. Placé à la tête d'un groupe de partisans pendant les opérations de réduction de la tache de Taza et chargé d'une mission d'aile délicate et dangereuse dans un pays extrêmement difficile, s'est remarquablement acquitté de son rôle. Le 14 juillet 1926, notamment, débordé par un ennemi très supérieur en nombre, s'est imposé à ses partisans par sa bravoure et son sang-froid et a réussi à enrayer l'attaque des dissidents. »

LAVERGNE Edmond, lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc :

« Au cours des opérations de la tache de Taza, a commandé un groupe de partisans avec une crânerie remarquable. Du 22 au 24 juillet, constamment sur la brèche, a rendu d'inappréciables services en assurant le débouché des colonnes des troupes régulières sur leurs objectifs, maintenant ses contingents sous le feu et les animant de son exemple. »

LEBLANC Georges, capitaine, direction des affaires indigènes du Maroc :

« Commandant une colonne de goumiers et de partisans, a fait preuve sur le Tichoukt, les 26 et 27 juin, des plus belles qualités militaires. Toujours au plus fort du danger, a su communiquer à sa troupe une ardeur combative qui lui a permis, après l'enlèvement de nuit par surprise du Tizi Isoubiten, de conquérir de haute lutte les hauteurs dominant le Tigoulmaminé et d'acculer enfin l'ennemi à sa dernière position, où il a été obligé de déposer les armes. »

DE LESPINASSE DE BOURNAZEL Henri, lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc :

« Chef de partisans d'une valeur légendaire, mordant, enthousiaste et brave. Fait l'admiration de tous par son attitude au combat, son sang-froid, son mépris absolu du danger. Constamment sur la brèche depuis plus d'un an vient encore de donner les preuves de ses magnifiques qualités de soldat et d'entraîneur d'hommes. Le 19 mai, à l'attaque du djebel Bou Zineb, le 23 mai, lors de l'occupation de Targuist et le 27 mai, par une pointe audacieuse sur Kemmour. »

MATERNE André, capitaine, direction des affaires indigènes du Maroc :

« Officier du service des renseignements de tout premier ordre, chargé, au cours des opérations de la tache de Taza, de mener avec un groupe de partisans une action de diversion, et obligé, par une agression déloyale, le 13 juillet 1926, à Ksar el Kebir, de stopper momentanément, a, grâce à son ascendant sur les indigènes, résisté aux tentatives d'encercllement de dissidents nombreux et irréductibles. N'en a pas moins poursuivi le désarmement complet de la tribu, sur le territoire de laquelle il opérait, la forçant à la soumission malgré la pression hostile exercée sur elle par une tribu voisine et en dépit de sa situation délicate. A, dès qu'il l'a pu, repris vigoureusement l'offensive et contraint à la soumission la tribu qui l'avait lâchement attaqué. »

MELMOUX Auguste, lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc, cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest :

« Officier doué de belles qualités militaires. A fait preuve d'audace et d'allant dans toutes les missions qui lui ont été confiées comme commandant de partisans. Le 12 juillet 1926, a engagé un combat avec des forces nettement supérieures et a rapporté de précieux renseignements sur le terrain. Le 14 juillet 1926, sur ce même terrain, dans un engagement poussé par l'ennemi jusqu'à la lutte au couteau, a pris des mesures qui ont permis, en maintenant les partisans sur un point particulièrement dangereux, d'arrêter le mouvement de l'ennemi. »

METRAS Léon, capitaine, direction des affaires indigènes du Maroc :

« Officier d'une belle bravoure, ayant un brillant passé de guerre. S'est distingué à chaque affaire à la tête de son groupe de partisans, au cours des opérations de la tache de Taza, en particulier le 13 juillet, à l'attaque du Reggou qu'il a débordé avec un cran admirable, en bousculant l'adversaire tenace qui s'y cramponnait, et le 18 juillet, à Sidi Ali Ben Khator, où il a enrayé, avec une belle énergie, deux contre-attaques des Beni Zeggout, permettant ainsi aux troupes régulières de venir occuper sans pertes la position. »

SOUILLARD Jean-Jacques, lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc, cercle des Beni Ouaraïne de l'ouest :

« Officier de grande valeur. Magnifique entraîneur d'hommes. S'est signalé dans les opérations de réduction de la tache de Taza, d'abord dans les combats du 14 au 19 juillet 1926, puis à la tête des forces supplétives ; a nettoyé, le 30 juillet, une région particulièrement difficile, d'un groupe important de dissidents qui l'occupait. S'est emparé de 18 fusils et de plusieurs centaines de têtes de bétail, semant le désarroi chez l'ennemi et l'amenant à la soumission. Le 4 août, à la tête des mêmes forces, a cerné dans des grottes inaccessibles un groupe de seize irréductibles. A capturé 14 d'entre eux, morts ou vifs, s'emparant de leurs armes et des munitions cachées dans les grottes. »

VINCENT Paul, capitaine, direction des affaires indigènes du Maroc, cercle des Beni Ouaraïne de l'ouest :

« Officier très brave, recherchant les missions périlleuses. A commandé à plusieurs reprises les partisans au cours des opérations de réduction de la tache de Taza. Le 14 juillet 1926, s'est distingué à nouveau par sa ferme attitude et son allant, au cours d'une action des plus dures. Blessé au moment où il descendait de son cheval pour le donner à un officier grièvement blessé lui-même. »

FLAMANT Marcel, lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc, cercle du Haut Ouergha, 8° goum mixte marocain :

« Le 21 mai 1926, à la tête de son goum et de 200 partisans Senhadja a résolument attaqué la kelaa des Beni Kacem qu'il a rapidement enlevée. S'est ensuite porté, sous un feu très nourri et très ajusté, sur le village d'El Kelaa poussant ses groupes jusqu'aux premières maisons du village. A ainsi forcé à la retraite les défenseurs qui venaient dès le lendemain faire leur soumission. »

RAINAUD Louis, sous-lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc, cercle du Haut-Ouergha, 8^e goum mixte marocain :

« Le 14 mai 1926, s'est rapidement porté avec le 8^e goum sur les villages Beni Melloul contre-attaqués par les dissidents. A réuni tous les gens des villages et, dans un élan magnifique, a repoussé l'ennemi qui commençait à brûler le village d'Azagher. »

DELGEE Raymond, sous-lieutenant au 8^e régiment de tirailleurs coloniaux, détaché au 19^e goum mixte :

« Officier jeune et ardent, toujours volontaire pour les missions périlleuses. S'est déjà fait remarquer sur le front rifain par sa belle attitude, le 18 juillet 1925, au cours de l'encerclement de Bab Moroudj et, le 26 septembre 1925, à la kelaa des Ouled Ali. Venu comme volontaire au 19^e goum, a brillamment entraîné le goum à pied, le 14 juillet 1926, à la prise du Chided. Le 16 juillet, ayant été chargé de rechercher une liaison au Tizi N'Ouidel, a intégralement accompli sa mission malgré la résistance opiniâtre de l'adversaire à travers un terrain chaotique. A payé constamment de sa personne et a obtenu d'excellents résultats grâce à l'exemple qu'il donnait lui-même. »

DE PUYFONTAINE Denys, m^{le} 919, maréchal des logis d'artillerie, détaché au 19^e goum mixte marocain :

« Venu comme volontaire dans les goums mixtes marocains, s'est offert spontanément pour commander les groupes de partisans avancés, au cours des opérations de la tache de Taza. Les a entraînés d'une façon remarquable, les 13 et 14 juillet, payant chaque fois de sa personne pour donner l'exemple. Le 15 juillet, par les dispositions judicieuses qu'il a su prendre, a permis un décrochage difficile en lisière de la forêt de Tafert. A été grièvement blessé au cours de l'action. »

AREND Henri, m^{le} 5550, brigadier au 21^e goum mixte marocain :

« Jeune chef de groupe, faisant preuve au feu d'un magnifique entrain et d'un sang-froid à toute épreuve. Le 10 juillet 1926, après avoir tenu tête pendant plusieurs heures à une violente contre-attaque ennemie, a reçu l'ordre de décrocher ; malgré le feu de l'adversaire et les difficultés du terrain, a exécuté cette manœuvre délicate d'une façon impeccable et a été blessé au cours de l'action. »

BREVET Henri, m^{le} 14503, sergent au 21^e goum mixte marocain :

« Le 10 juillet 1926, au Tizi el Sous, a tenu tête pendant plusieurs heures à un fort parti dissident qui contre-attaquait avec violence et auquel il a infligé des pertes sérieuses. Le 14 juillet, a enlevé sa section dans un magnifique élan à l'assaut des positions ennemies sur l'Ich N'Tili, délogeant l'adversaire et le poursuivant malgré le feu meurtrier et les difficultés d'un terrain chaotique. »

MENEBOO Louis, m^{le} 5356, maréchal des logis au 21^e goum mixte marocain :

« Chef de peloton d'une magnifique bravoure. Le 10 juillet 1926, a enlevé ses cavaliers, à l'attaque du Tizi el Sous et au cours d'une violente contre-attaque enne-

mie, a eu son cheval tué sous lui. Le 14 juillet 1926, à l'Ich N'Tili, a violemment porté son peloton en avant malgré les difficultés incroyables du terrain et le feu violent des dissidents qu'il a housculés, en leur infligeant des pertes sévères. »

MORACHINI François, m^{le} 9945, sergent au 21^e goum mixte marocain :

« Jeune chef de section d'un entrain endiablé et d'une bravoure remarquable. Le 10 juillet 1926, après avoir enlevé son objectif, a été blessé au cours d'une violente contre-attaque ennemie, n'a consenti à se faire panser qu'à la fin du combat et a refusé d'être évacué pour pouvoir participer à la suite des opérations. Le 15 juillet, sur l'Ich N'Tili, chargé de soutenir un groupe de partisans en butte à un vigoureux retour offensif des dissidents, a fait preuve d'un sang-froid superbe et a réussi à se maintenir sur la position et a infligé des pertes sévères à l'adversaire. »

ROCCA Louis, m^{le} 8187, sergent au 21^e goum mixte marocain :

« Brave parmi les braves qui vient, au cours des opérations de réduction de la tache de Taza, de donner des nouvelles preuves de ses magnifiques qualités militaires. Le 10 juillet 1926, au Tizi el Sous, a tenu tête pendant plusieurs heures à un fort parti dissident qui contre-attaquait avec violence et auquel il a infligé des pertes sérieuses. »

« Le 14 juillet, a enlevé sa section dans un magnifique élan à l'assaut des positions ennemies sur l'Ich N'Tili, délogeant l'adversaire et le poursuivant malgré un feu meurtrier et les difficultés d'un terrain chaotique. »

BEN AISSA Ben LAHOSSINE, m^{le} 162, 1^{re} classe au 22^e goum mixte marocain :

« Goumier d'une grande bravoure. Au cours du combat du 19 juillet, au Chegg el Ard, s'est porté à plus de deux cents mètres en avant de la ligne de tirailleurs, à proximité immédiate de l'ennemi, sous un feu violent, a ramené le corps et la carabine d'un de ses camarades tués. »

BLANCHARD Eugène, maréchal des logis au 22^e goum mixte marocain :

« Maréchal des logis d'un allant magnifique. Commandant le goum à cheval et un groupe de partisans au cours du combat du 14 juillet, au Chegg el Ard, a fait l'admiration de tous. Formant l'avant-garde, a enlevé une série de crêtes fortement tenues par l'ennemi, facilitant ainsi la progression de la colonne qu'il était chargé d'éclairer. »

« Au moment du repli, a engagé son peloton à fond pour dégager certains éléments serrés de près par l'ennemi et a rempli intégralement sa mission. »

GAUTIER Georges, lieutenant au 22^e goum mixte marocain :

« Officier de renseignements de la plus haute valeur. Le 19 juillet 1926, au combat des Beni Hassan, a entraîné superbement ses partisans à l'attaque de positions fortement occupées, les a prises, en housculant l'ennemi qui s'y accrochait, rendant sa tâche facile au reste de la colonne. »

LAYACHI Ben DRISS, m^{le} 173, 1^{re} classe au 22^e goum mixte marocain :

« Goumier d'une grande bravoure. Au cours du combat du 19 juillet, au Chegg el Ard. s'est porté à plus de deux cents mètres en avant de la ligne de tirailleurs à proximité immédiat de l'ennemi, sous un feu violent et a ramené le corps et la carabine d'un de ses camarades tués. »

ROBIN Paul, m^{le} 14548, sergent-major au 22^e goum mixte marocain :

« A fait preuve des plus belles qualités de bravoure et de commandement, au cours du combat du Chegg el Ard. le 19 juillet 1926, où, après avoir enlevé brillamment, à la tête du goum à pied, une ligne de murettes fortement tenues, il n'a pas hésité à se porter en avant de la ligne à la tête d'une équipe de grenadiers et a débusqué un groupe ennemi accroché dans des rochers et dont le tir nous causait des pertes sérieuses. »

TIBERI Dominique, sergent au 22^e goum mixte marocain :

« Chef de section plein d'entrain et de bravoure ; le 19 juillet, a été blessé alors qu'il venait d'enlever avec sa section une crête solidement tenue par l'ennemi. N'a consenti à se laisser emporter à l'arrière, qu'après avoir assuré l'organisation de sa section sur la position conquise. »

LE DAVAY Jean, lieutenant, direction des affaires indigènes du Maroc, commandant le 25^e goum mixte marocain :

« Officier très brave, toujours volontaire pour les missions périlleuses. S'est particulièrement distingué, le 14 juillet 1926, au Tastert, en entraînant ses goumiers, avec un brio incomparable, à l'assaut d'une position fortement défendue par l'ennemi. A été grièvement blessé au cours de cette action. »

ABDALLAH El Bou RAHMAOUI, mokhazeni au makhzen de L'Ardej, direction des affaires indigènes du Maroc :

« Le 14 juillet 1926, à l'attaque de l'Ighen Tibirin, a fait preuve d'un courage au-dessus de tout éloge, en se portant au secours d'un camarade blessé. Atteint d'une balle à la hanche, a continué à faire le coup de feu jusqu'à l'arrivée du makhzen. »

AHMED Ou MEZIAN, caïd de la tribu des Zérarda, cercle des Beni Ouaraïne de l'ouest :

« Caïd de la tribu des Zérarda, a, malgré son âge avancé, maintenu et commandé énergiquement les partisans de sa tribu. A déployé une grande énergie au cours du combat de Tastert. »

BELAID Ben BACHIR, mokhazeni de 1^{re} classe, cercle d'Ouezzan :

« A fait preuve d'une audace magnifique en abordant au galop, en tête des autres cavaliers, une crête escarpée, battue par le feu de l'ennemi ; très grièvement blessé en arrivant sur cette position. »

DJILALI Ould Si KADDOUR, caïd des Ouled Ghiab, cercle du Haut Ouergha :

« A fait preuve d'un très grand dévouement et d'un très grand loyalisme à notre cause, au cours des événements de 1925, pendant lesquels il commanda effectivement les partisans Ouled Ghiab. Payant de sa personne en maintes

« circonstances, notamment à Bab Taza où il fut blessé, il refusa de se laisser évacuer et revint à peine guéri reprendre sa place à la tête de ses frères. Commandant à nouveau, en 1926, un groupe de partisans, il se distingua particulièrement à la kelaa des Beni Kacem, où il montra un vif mépris du danger, chargeant à la tête de ses partisans pour enrayer une contre-attaque et rester ainsi maître du terrain. »

MOHAMED Ben NACEUR caïd de la tribu des Aït Assou, cercle des Beni Ouaraïne de l'ouest :

« Caïd de la tribu des Aït Assou, personnage dont la bravoure réputée s'est maintenue aux combats des 12 et 14 juillet 1926, au djebel Tastert. Le 12 juillet, a fait preuve d'une grande énergie dans le commandement de ses partisans. A participé au rétablissement d'une situation très compromise, en obligeant ses hommes à tenir sur place malgré le feu de l'ennemi qui s'était infiltré et se trouvait à courte distance. A empêché l'officier qui commandait le groupe des partisans de tomber entre les mains de l'ennemi et évité des pertes nombreuses. Le 14 juillet, a poussé ses hommes sur l'objectif fortement défendu, les a ensuite disposés sur un flanc et s'y est maintenu jusqu'à la fin du combat. »

MOHAMED Ben SLUMAN, brigadier au makhzen d'El Aderj :

Vieux serviteur, depuis 1912 au makhzen. A fait preuve du plus beau sang-froid. Le 14 juillet 1926, en s'élançant à la tête de son escouade lors de la prise de l'Ighen Tibirin.

« A été très grièvement blessé de deux balles à la poitrine. »

MOHAND Ou Ben ALLI, partisan de la tribu des Ahi Taïda, cercle de Guercif :

« Le 13 juillet, au combat de Reggou Tankrarant, blessé et cerné par un groupe important de dissidents, a continué à faire le coup de feu, tenant en respect ses adversaires et répondant par des injures à leur offre de défection. Dégagé par un groupe de partisans, a continué le combat avec eux et a dû être évacué de force. »

SI AMAR Ou BELQUACEM, fonctionnaire caïd des Beni Djelidassen, bureau de Berkine.

« Chef indigène, joignant à des qualités de commandement solides une bravoure personnelle remarquable. A su organiser, d'une manière digne d'éloges, ses groupes de partisans et s'est particulièrement distingué, le 14 juillet 1926, en les entraînant à l'assaut de la position du Guerrouaou fortement tenue par l'adversaire.

« S'est dépensé sans compter pour seconder notre action politique chez les tribus Beni Bahr, Beni Magbel, Beni Bou Illoul et Marmoucha. »

SI HADDOU Ou Bou RAMDAN, cheikh des Aït Yahia, an-neve d'El Aderj :

« Blessé glorieusement, le 14 juillet, à l'Ighen Tibirin, au cours d'une contre-attaque des dissidents, leur a tenu tête, tuant plusieurs d'entre eux. »

SMAINE Bel HADJ, chef de makhzen, bureau de Berkine :

« Chef de makhzen remarquable au feu par son cran et son allant. Entraîne depuis plusieurs années et avec la même vigueur son peloton dans les contre-djiouch lo-

« caux. Le 15 juillet 1926, commandant un groupe de partisans, a enlevé sans aucun autre soutien le village des Beni Bou Raïs fortement tenu par l'adversaire, l'a razzié et a poursuivi les groupes insoumis en retraite, leur occasionnant des pertes et leur enlevant un troupeau. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 6 septembre 1926.

Le général de division commandant provisoirement les troupes du Maroc,

CROSSON-DUPLESSIX.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur le chemin des Aït Yacem
(région de Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922, sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 16, 17 et 19 ;

Considérant que le chemin des Aït Yacem vient d'être livré à la circulation, entre les P. K. 12,000 et 22,601, sur des terrassements récents et avec une chaussée provisoire et qu'il y a lieu de limiter la circulation sur cette section afin d'en éviter une usure anormale ;

Sur la proposition de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation demeure interdite :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à quatre tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages ;

Sur le chemin des Aït Yacem (région de Meknès) entre les P. K. 12,000 et 22,601.

ART. 2. — Des poteaux indicateurs sur lesquels sera affichée cette interdiction seront placés aux extrémités du chemin.

Rabat, le 15 juin 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Guercif.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Guercif.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 juin 1927.

Rabat, le 10 juin 1927.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juin 1927, l'association dite « Comité d'initiative du quartier de Beauséjour », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juin 1927, l'association dite « Chambre syndicale des entrepreneurs électriciens du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juin 1927, l'association dite « Chambre syndicale des négociants en cuirs, peaux et laines au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 juin 1927, l'association dite : « Groupement des vieux marocains », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 juin 1927, l'« Association amicale des colons des Oulad Saïd », dont le siège est à Foucauld, Oulad Saïd, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 juin 1927, l'association dite : « Groupement d'Aïn Diab », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 juin 1927, l'association dite : « Patronage laïque pour l'orientation professionnelle féminine », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

NOMINATION

d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel en date du 28 mai 1927, M. KHALSI MOHAMED SAID a été nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Fès.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, en date du 21 mai 1927, il est créé, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, 6 emplois de contrôleur, 1 emploi de facteur indigène.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 juin 1927, M. GASTINEL Jean, pourvu du doctorat en droit, domicilié à Manosque (Basses-Alpes), admis aux épreuves du concours du 7 février 1927, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (études législatives), à compter du 3 juin 1927, veille de son embarquement pour rejoindre le Maroc.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 mai 1927, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Professeur agrégé de 3^e classe

M. SIMONET Pierre, professeur agrégé de 4^e classe.

Professeurs agrégés de 4^e classe

MM. AMOUREL Louis, MOTTE Jean, professeurs agrégés de 5^e classe.

Professeur titulaire de 2^e classe

M. CHARRIER Jean, professeur titulaire de 3^e classe.

Professeurs chargés de cours de 2^e classe

MM. ANTOINE Maurice, QUÈRE François, DUVAL Maurice, MILLOT Ernest, BORIES Jean, professeurs chargés de cours de 3^e classe.

Professeurs chargés de cours de 3^e classe

MM. PICARD Georges, COMMENY Pierre, professeurs chargés de cours de 4^e classe.

Professeurs chargés de cours de 4^e classe

MM. CLAIR Marcel, POIGNANT Maurice, BARBIER Gaston, professeurs chargés de cours de 5^e classe.

Directrice agrégée de 1^{re} classe

M^{me} CÉLÉRIER Noémie, directrice agrégée de 2^e classe.

Professeuse agrégée de 4^e classe

M^{me} MANY Madeleine, professeur agrégée de 5^e classe.

Professeuse chargée de cours de 1^{re} classe

M^{me} VIDALENC Marie, professeur chargée de cours de 2^e classe.

Professeuse chargée de cours de 2^e classe

M^{me} LARROCHE Jeanne, professeur chargée de cours de 3^e classe.

Professeuses chargées de cours de 4^e classe

M^{me} NADAUD Georgette ; M^{me} BERNARD Jeanne, M^{me} ROGET Méлина, M^{me} DESSERT Jeanne, professeurs chargées de cours de 5^e classe.

Professeuses chargées de cours de 5^e classe

M^{me} de PRESSIGNY Odette, M^{me} BOISSEAU Simone, M^{me} CHAPELOU Emilienne, professeurs chargées de cours de 6^e classe.

Econome licenciée de 5^e classe

M^{me} CLAUDE Marguerite, économice licenciée de 6^e classe.

Institutrices des lycées de 1^{re} classe

M^{me} BONNARD Sarah, institutrice des lycées de 2^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 2^e classe

M^{me} GAY Marie, répétitrice chargée de classe de 3^e classe.

Répétitrice surveillante de 5^e classe

M^{me} FAURE Rose, répétitrice surveillante de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1927)

Professeuse chargée de cours de 4^e classe

M^{me} ANDRÉ Elisabeth, professeur chargée de cours de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1927)

Professeurs agrégés de 2^e classe

MM. BEN CHEMOUL Léon et MORILLOT Etienne, professeurs agrégés de 3^e classe.

Censeur non agrégé de 2^e classe

M. CÉLESTE Turenne, censeur non agrégé de 3^e classe.

Professeur titulaire de 2^e classe

M^{me} LAVAL Isabelle, professeur titulaire de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. SIMON Michel, professeur chargé de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de classe de 3^e classe

M. CARRIERE Théophile, professeur chargé de classe de 4^e classe.

Répétiteur chargé de classe de 4^e classe

M. APCHER Louis, répétiteur chargé de classe de 5^e classe.

Professeur adjoint de 2^e classe

M. JEANJACQUES Alexandre, professeur adjoint de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 mai 1927, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Professeur agrégé de 3^e classe

M. ROGET Robert, professeur agrégé de 4^e classe.

Répétiteur surveillant chargé de classe de 5^e classe

M. HERTEMAN Maurice, répétiteur surveillant de 5^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 juin 1927, M. VICAIRE Marcel, inspecteur des arts indigènes, engagé par contrat, est nommé inspecteur régional de 4^e classe du service des arts indigènes, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chrétien, en date du 7 juin 1927, M. MULH Henri, interprète de 5^e classe, est promu interprète de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mai 1927, M. ESCALIER Edouard, inspecteur breveté des services métropolitains, est nommé inspecteur principal de 2^e classe, à dater du 1^{er} avril 1927.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 mai 1927, M. CRISPEL Pierre, commis principal de 2^e classe, est promu contrôleur de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, en date du 16 avril 1927 et 16 mai 1927, sont nommés facteurs stagiaires :

MM. DUFRESNE Camille, à compter du 1^{er} mai 1927 ;
BLANCHON Augustin, à compter du 1^{er} juin 1927 ;

JIMENEZ Antonio, à compter du 1^{er} juin 1927 ;

JEANPERRIN Henri, à compter du 9 juin 1927 ;

GIRAULT Louis, à compter du 1^{er} juin 1927.

(Emplois réservés.)

Par arrêté viziriel en date du 4 juin 1927, est acceptée la démission de M. EL KHALSI Mohammed ben Hamida, interprète judiciaire de 5^e classe du 2^e cadre au tribunal

de paix de Kénitra, nommé en la même qualité au tribunal de première instance de Rabat, par arrêté viziriel du 14 mai 1927 et non installé.

Par décision du chef du service des domaines, en date du 1^{er} juin 1927, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1927, la démission offerte par M. NOGUÈS Louis, de son emploi de commis-surveillant.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 743 du 18 janvier 1927, page 132.

Au lieu de :

« Dahir du 5 janvier 1927 (30 jomada II 1345) autorisant l'échange de six parcelles domaniales sises à Fès, contre un terrain appartenant à M. Verdon et à Si Ben Azzouz.

.....
Article premier. — (dernier alinéa) situés aux environs de Fès, contre la parcelle dite « Ba Bachir » sise aux mêmes lieux, d'une superficie approximative de 64 hectares, 19 ares, appartenant à M. Verdon et à Si Ben Azzouz, demeurant à Fès,

Lire :

« Dahir du 5 janvier 1927 (30 jomada II 1345) autorisant l'échange de six parcelles domaniales sises à Fès, contre un terrain appartenant à M. Verdon, à Si Ben Azzouz et à Si Omar el Hajoui.

.....
Article premier. — (dernier alinéa) situés aux environs de Fès, contre la parcelle dite « Ba Bachir » sise aux mêmes lieux, d'une superficie approximative de 64 hectares, 19 ares, appartenant à M. Verdon, à Si Ben Azzouz et à Si Omar el Hajoui.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour deux emplois de commis-surveillant des domaines.

Les épreuves d'un concours pour l'admission au grade de commis-surveillant des domaines auront lieu à Rabat les 6 et 7 juillet 1927, dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 25 octobre 1919.

Le nombre des places primitivement fixé à une (B. O. n° 757 du 26 avril 1927) est fixé à deux, par suite d'une nouvelle vacance.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca-ouest

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} juillet 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca-ouest

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca-ouest, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} juillet 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3884 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, M. Cortey Claudius, entrepreneur, marié à dame Ross Joséphine-Emilie, le 29 avril 1903, à Tassin (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieu-lafoy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cortey VI », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle des rues d'Avignon et de Rouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bou Guenaoui, à Rabat, rue Boukroun, n° 78, et le requérant ; à l'est, par M. Boutier, sur les lieux ; au sud, par la rue de Rouen ; à l'ouest, par la rue d'Avignon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1345 (10 mai 1927), homologué, aux termes duquel le nadir des Habous de Rabat, agissant au nom de la fondation des Ouled el Ayachi, lui a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3885 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, M'Hammed ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Ahmed, vers 1900, aux douar et fraction des Ouled Salem, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chraichira II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Beni Abid, fraction Ouled Salem, à 2 km. au nord-ouest de Si el Hadj Bou Ali, à 1 km. environ de Bir el Asri.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Daoud ; Bouchaïb ben Abdellah ; Chtaïbi ben Ameer et Djillali ben el Caïd Larbi ; à l'est, par Ali ben Abbou ; au sud, par Ahmed ben Bennaceur, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 moharrem 1345 (15 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3886 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, 1^{er} Mohammed ben Ayad, marié selon la loi musulmane à dame Toto Ald, vers 1910, et à Mimouna bent el Miloudi, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o El Miloudi ben Ayad, marié selon la loi musulmane à dame Mezouara bent Messaoud, vers 1902 ; 3^o El Maati ben Ayad, marié selon la loi musulmane à dame Ghanou bent Ben Chaoui, vers 1912, tous demeurant au douar El Haфра, fraction Ouled Aziz, tribu Nedjar, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi ben Gacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Nedja, fraction Ouled Aziz, douar El Aфра, à 500 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Belkacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Aït ben Aïssa des Nejdja ; à l'est, par Caïd Moul el Blad ; au sud, par Mohammed ben Hammou ; à l'ouest, par Benachir ben el Gouat, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 8 rejeb 1345 (12 janvier 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3887 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, M. Magro Salvator, ferreur aux chemins de fer à voie normale à Casablanca, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Yymi, villa Mascaro, et faisant élection de domicile en le cabinet de M. Castaing, architecte à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Magro », consistant en terrain bâti, située à Rabat, Aguedal, près de la place de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 646 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Normandie ; à l'est et au sud,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

par la rue Saint-Jean ; à l'ouest, par MM. Lupo et Dinolfo, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Dufour Henri, préparateur en pharmacie, demeurant à Rabat, 24, avenue du Chellah, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 19 avril 1927, pour sûreté d'un prêt de la somme de dix-huit mille francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 avril 1927, aux termes duquel M. Mathias, agissant au nom de la Société de MM. L. Mathias et C^o, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3888 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, 1^o M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919 par M^o Lince, notaire à Verviers (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ; 2^o son épouse, née Peltzer Marie-Anne, née à Verviers le 26 avril 1891, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Oued Akreuch el Kamara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivêze », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Klir, fraction Ouled M'Barek, en bordure et à l'est de la route de Rabat-Tadla, au kilomètre 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Abbou el Koustali et consorts, et Mustapha ben el Kalleti et consorts ; à l'est, par Karroum ben Lahcen, Kachan ben Abdallah, Ben Nissa ben Tahar et Omar ben el Hadj el Mahi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ben Taïbi et Toto bent el Assada, tous demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Oued Akreuch el Kantara », rég. 1518 R., dont l'immatriculation a été requise par Larbi ben Miloud et consorts, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 mai 1927, aux termes duquel Abdelmalek ben Mohamed el Hadj, propriétaire suivant moukia du 23 rebia I 1339 (5 décembre 1920) homologuée, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3889 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, M. Nicolet Georges-Victor, industriel, marié à dame Pidilla Clara-Dolorès, le 2 juillet 1921, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain du lotissement de Petitjean n° 21 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nicolet », consistant en construction à usage d'atelier, située à Petitjean, lotissement urbain lot, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.980 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Tahar Benlamine et M. Renner Antoine, demeurant tous deux à Petitjean ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et Hamida ben Djilani, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mai 1927, aux termes duquel M. Robert René lui a cédé ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise, suivant acte en date du 18 kaada 1345 (20 mai 1920), de l'Etat chérifien (domaine privé).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3890 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, M. Ifrah Salomon, propriétaire, marié à dame Taïb Mathilde, le

6 octobre 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue Souk Témara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Trintignac », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ifrah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kotlhyine, lieu dit « Mih el Mit », au kilomètre 44,800 de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Trintignac », titre 1602 R., appartenant au requérant ; à l'est, par l'oued El Djahoul et au delà Hammadi ben el Aroussi ; au sud, par un ravin et au delà Hammadi ben el Aroussi et El Hassan ben Haddou ; à l'ouest, par M. Raffo et Mohamed ben Lembak, tous demeurant à Tiflet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de Mme veuve Hippolyte Massé, agissant en son nom et comme mandataire des héritiers de son fils Marcel, suivant acte sous seing privé en date à Rabat du 20 août 1926, et ce, avec l'assentiment donné par M. Trintignac par acte sous seing privé du 27 avril 1926, étant ici expliqué que ce dernier était bénéficiaire d'une location de trois ans avec promesse de vente de ladite propriété à lui consentie par M. Marcel Massé de son vivant, suivant convention sous seing privé du 3 novembre 1923 ; ce dernier en étant, ainsi que Mme Massé, propriétaire pour l'avoir acquise de Hammadi ben el Aroussi et consorts en vertu d'un acte passé devant la djemâa officielle le 14 ramadan 1340 (12 mai 1922), ledit acte ayant fait l'objet, le 20 février 1923, de la déclaration n° 27 prévue par le dahir du 15 juin 1922, article 9.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3891 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, M. Biojoux Martial, colon, marié à dame Martinez Françoise, le 21 décembre 1923, à Casablanca, sous le régime dotal, suivant contrat passé le même jour au bureau du notariat de ladite ville, demeurant et domicilié à Sidi Bettache, par Camp-Boullant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Ali ben Ali ; 2^o Djemâa bent Ali, tous deux célibataires ; 3^o Ali ben Lahsène, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Brahim, vers 1895, au douar Ait Djillani, fraction Ould M'Barek, tribu Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, tous trois y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 5/16^e pour lui-même, 2/16^e pour Ali ben Ali, 1/16^e pour Djemâa bent Ali, 8/16^e pour Ali ben Lahsène, d'une propriété dénommée « Argoub Jellam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Françoise II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Khalifa, fraction Ouled M'Barek, douar Ait Djillani, à 12 km. au nord de Camp-Marchand, à 5 km. du marabout de Sidi Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Djillani ben Kadour, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb Doukkali, à Rabat, rue Sidi Fatah ; au sud, par Kadour ben Bennaceur et Bouazza ben Bennaceur ; à l'ouest, par Abdelkader ben Aïcha, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : M. Biojoux, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 mai 1927, aux termes duquel : Hossein, Toto et Haddhoum, enfants de Ali, et Aïcha bent Abdallah, représentés par M'Hamed ben Heddi, lui ont vendu leur part indivise dans ladite propriété ; les autres, en vertu d'une moukia en date du 26 chaoual 1345 (29 avril 1927), homologuée, établissant en outre les droits des vendeurs susnommés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3892 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1927, Lahcen ben Sahraoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent el Khandiri, vers 1922, au douar Groïne, fraction Er Ryaïna, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Er Raoudha », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ryaïna, à 3 km. 500 environ au sud de Bouznika, à 800 mètres environ à l'est de la piste de Bouznika à Camp-Boulhaut, à proximité du cimetière de Sidi el Ghandour et à 800 mètres environ à l'ouest de Sidi Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Abdallah et Bouazza ben Hammoud ; à l'est, par la propriété dite « El Amria III », réq. 2820 R., dont l'immatriculation a été requise par Omar ben Lahsen ben el Basri ; au sud, par la propriété dite « El Harchia », réq. 3057 R., dont l'immatriculation a été requise par Abdesselam ben Lahsen ; à l'ouest, par Bouazza ben Hammoud, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis la part indivise de M'Hamed ben el Mekki, son copropriétaire, en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912) homologué ; ses droits sur le surplus étant établis par une moukia en date du 10 rebia I 1329 (11 mars 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3893 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, M. *Conservateur Jean-Baptiste-Adrien-Claude-Eugène*, médecin, marié à dame Koesler Marcelle-Marie-Ernestine, le 10 avril 1920, à Besançon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 mars 1920 par M^e Thiriet, notaire à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Merne, 70, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Rose-raie », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par M. Quercy, représenté par M. Castaing, à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par M. Homberger Gustave, chez M. Homberger, à Rabat ; à l'ouest, par MM. Nakam et consorts, représentés par M. Nakam, fondé de pouvoirs à la maison Brauschwig, à Rabat. Souk el Ghezal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 mai 1927, aux termes duquel M. Homberger Gustave lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3894 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, 1° Abdennebi ben Jilani, marié selon la loi musulmane à dame Allou bent el Hadj ben Yssek, vers 1907, au douar Maadid, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue ; 2° Bennacher ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame El Miloudia bent Djilali, vers 1912, au même douar, tous deux demeurant aux douar et fraction Ouled Brahim, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër ; 3° El Hadj Allal ben Ahmed dit « Hakem », marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Mohammed, vers 1905, à Rabat, demeurant, rue El Bir, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ech Chenai », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction et douar Ouled Brahim, sur la piste allant de Rabat à Camp-Marchand, rive droite de l'oued Akreuch, à 12 km. environ au sud-est de Rabat, à 1 km environ à l'ouest d'Aïn Dick.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle dite « Dher ech Chenai ». — Au nord, par Bouazza ben Allal, sur les lieux, douar Ould Messaoud, et Zine ben Abidine Ghennam, à Rabat, rue Skaïa bel Mekki ; à l'est, par Si Ahmed Zenati, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Aïn

Cheraout Saheb », réq. 3896 R., dont l'immatriculation a été demandée par les deux premiers requérants ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Si Thami », réq. 2619 R., dont l'immatriculation a été requise par Thami ben el Hadj Ahmed, à Rabat, palais du sultan.

Deuxième parcelle, dite « Sebb er Rehna ». — Au nord, par Zin el Abidine Ghennam, susnommé, et M. Bouble, à Rabat-Kébibat ; à l'est, par la propriété dite « Bouchnaïa », réq. 2813 R., dont l'immatriculation a été requise par Saïd ben Lakhdar, sur les lieux ; au sud, par Si Ahmed Zenati, susnommé ; à l'ouest, par Zin el Abidine Ghennam et Bouazza ben Allal, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le lit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1344 (8 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Isaac Coriat, représenté par son frère Samuel, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3895 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, Bennacher ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame El Miloudia bent Djilali, vers 1912, au douar Maadid, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue, demeurant aux douar et fraction des Ouled Brahim, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Larbi ben Djilani, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza, vers 1912, au douar Maadid, précité, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mriiss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Mimoun, fraction Ouled Brahim, rive droite de l'oued Akreuch, sur la piste de Rabat à Camp-Marchand, à 1 km. 500 environ au sud de l'Aïn Hammam.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Aïn Cheraout Saheb », réquisition 3896 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Abdennebi ben Djilani et Bennacher ben el Miloudi, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Camp-Marchand à Rabat, et au delà par la propriété dite « Bouchenaïa », réq. 2813 R., dont l'immatriculation a été requise par Ben Saïd Lakhdar, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Si Thami », réq. 2619 R., dont l'immatriculation a été requise par Thami ben el Hadj Ahmed, à Rabat, palais du sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1340 (9 décembre 1921), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Amor, dont les droits sont établis par une moukia de même date, homologuée, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3896 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, 1° Abdennebi ben Jilani, marié selon la loi musulmane à dame Allou bent el Hadj ben Yssek, vers 1907, au douar Maadid, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue ; 2° Bennacher ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame El Miloudia bent Djilali, vers 1912, au même douar, tous deux demeurant aux douar et fraction des Ouled Brahim, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Cheraout Saheb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction et douar des Ouled Brahim, rive droite de l'oued Akreuch, sur la piste de Rabat à Camp-Marchand, à 500 mètres à l'est d'Aïn Cheraout et à 1 km. 500 environ au sud de l'Aïn Hammam.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Si Thami », réq. 2619 R., dont l'immatriculation a été requise par Thami ben el Hadj Ahmed, à Rabat, palais du sultan ; à l'est, par la piste d'Aïn el Hammam, et au delà la propriété dite « Bouchenaïa », réq. 2813 R., dont l'immatriculation a été requise par Ben Saïd Lakhdar, sur les

lieux ; au sud, par les propriétés dites « Ech Chenai », réq. 3894 R., dont l'immatriculation a été requise par les requérants et El Hadj Allal ben Ahmed dit « Hakam », et « El Mriss », réq. 3895 R., dont l'immatriculation a été requise par Bennacher ben el Miloudi, surnommé, et Larbi ben Djilani, demeurant au douar Maadid, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1341 (7 septembre 1922), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mansour, dont les droits sont établis par une moukia de même date, homologuée, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3897 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, 1° Abdennebi ben Jilani, marié selon la loi musulmane à dame Allou bent el Hadj ben Yssek, vers 1907, au douar Maadid, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue ; 2° Bennacher ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame El Miloudia bent Djilali, vers 1912, au même douar, tous deux demeurant aux douar et fraction des Ouled Brahim, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dechirat II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim, rive droite de l'oued Akreuch, à 12 km. environ au sud-est de Rabat, au cimetière de Cedrat Dechira.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Driss Lazrek, à Rabat ; à l'est, par Hadj M'Hamed Bargach, à Rabat, et Ben Salah ben Kaddour, sur les lieux, douar Ouled Lila ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Dechira », réq. 2812 R., dont l'immatriculation a été requise par Ben Saïd ben Lakhdar, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1340 (9 décembre 1925), aux termes duquel Tehami ben el Hadj, dont les droits sont établis par moukia de même date, homologuée, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3898 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, 1° Abdennebi ben Jilani, marié selon la loi musulmane à dame Allou bent el Hadj ben Yssek, vers 1907, au douar Maadid, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue ; 2° Bennacher ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à dame El Miloudia bent Djilali, vers 1912, au même douar, tous deux demeurant aux douar et fraction Ouled Brahim, tribu Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër ; 3° El Hadj Allal ben Ahmed dit « Hakem », marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Mohammed, vers 1905, à Rabat, y demeurant, rue El Bir, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Ain Dik », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim, rive droite de l'oued Akreuch, à 13 km. environ au sud-est de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Zine el Abidine Ghanem, à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Ain Dik », titre 2346 R., appartenant à M. Saucaz, à Rabat, rue de la Marne, n° 55, et par la propriété dite « Bled Si Thami », réq. 2619 R., dont l'immatriculation a été requise par Thami ben el Hadj Ahmed, à Rabat, palais du sultan ; au sud, par Zine el Abidine Ghanem, surnommé, et la propriété dite « Bled Si Thami », réq. 2619 R., susvisée ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Si Thami », réq. 2619 R., susvisée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Abdennebi ben Djilani et Hadj Allal ben Ahmed Hakem, en vertu d'un acte d'adoul

en date du 19 kaada 1344 (31 mai 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed ben M'Barek et Saïd ben Labdar leur ont vendu la moitié indivise de ladite propriété, et Bennacher ben el Miloudi, le tiers du surplus qui lui appartenait, pour l'avoir acquis de Dechira ben el Hadj ben Azouz, suivant acte d'adoul du 8 rebia II 1340 (31 mai 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3899 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, Abdelali ben Bousselham, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Abdelkader, vers 1910, demeurant aux douar et fraction Gtacha, tribu Ouled Zid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Bousselham », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Zid, fraction et douar Gtacha, à proximité et au sud du marabout de Si el Bachir, à l'est de l'oued Sibara.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Maati ; à l'est, par Hammou Abbas ould Bou Mehdi des Aïl Hamou Seghir des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër ; au sud, par El Kebir ben Hammou et Kadour ben Hmaïda ; à l'ouest, par les héritiers de Bou Ameer ben el Maati, représentés par M'Hammed ould Bou Ameer, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 kaada 1345 (12 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3900 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, 1° Ben Saïd ben el Jilani, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bendaoud, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dame Daouia bent Abdelkader, vers 1887 ; 3° Rodouane ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha Hammani, vers 1907 ; 4° Belfekih ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à dame Menana bent Bouazza ben el Ghazi, vers 1901 ; 5° Assou ben Salah, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bou Abid, vers 1924, tous demeurant au douar Ouled Lila, fraction des Ouled Mimoun, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour les deux premiers et de moitié pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayet el Hajra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, douar Ouled Lila, à 1 km. environ au sud de l'ain Massi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Lahna ben Baiz Salhi et Kaddour ben Farhoun Lili ; à l'est, par M'Hammed ben Ali el Azzouzi ; au sud, par Ahmed ben Yayer el Barahmi et Bouazza Bouamer ; à l'ouest, par M'Hammed ben Kadour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1336 (2 mai 1919), homologué, aux termes duquel Djilani ben Thami et consorts, propriétaires, suivant moukia de même date, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3901 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, Abdesselam ben Ali el Kholi Taali, marié selon la loi musulmane à dame Tamo bent Mohammed ben Abderrahmane, vers 1915, demeurant au douar des Ouled ben Taala, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sisan Bendra », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Oulad ben Taala, à 200 mètres environ à l'est du marabout de Si Ahmed ben Hamou.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle dite « Sisan Bendra ». — Au nord, par Mohammed ben Abderrahmane, Jilali ben Zayani, Mohammed ben Ali, Hadj Mobarek et El Hachemi ben Dahan ; à l'est, par El Hachemi ben Bouselham ; au sud, par Larbi ben el Hadj Tehami, Mohammed el Hauri et Mohammed ben Bouselham ben el Attar ; à l'ouest, par les héritiers de Cheikh Abdesselam Taali, représentés par le requérant.

Deuxième parcelle dite « Bled Khala ». — Au nord, par Mohammed ben Abdesselam et Jilali ould Si Taali ; à l'est, par les héritiers de Cheikh Abdesselam, précités ; au sud, par Mohammed ben Abderrahmane et les héritiers de Cheikh Abdesselam ; à l'ouest, par Ali ben el Hadj Mohammed ould Si Allal et les héritiers de Cheikh Abdesselam.

Troisième parcelle dite « Bled el Ghali ». — Au nord et au sud, par Jelloul ould Si Taali et les héritiers de Cheikh Abdesselam ; à l'est, par les héritiers de Cheikh Abdesselam ; à l'ouest, par Tehami ben Lari et Mohamed ben Bouselham, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 24 kaada 1338 (9 août 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3902 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, El Herch Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Lallala el Batoul, vers 1887, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Hessaïn, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Lahrèche I », consistant en maison d'habitation et restaurant, située à Salé, rue Sidi Turki.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sidi Turki ; à l'est et au sud, par les héritiers Sabouji, représentés par Moulay Ahmed Sabouji, à Salé, Bab Hessaïn ; à l'ouest, par l'impasse Sidi Turki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange intervenu dans la dernière década de kaada 1332 (10 au 20 octobre 1914), aux termes duquel El Batoul bent el Hadj Mohammed Saboundji lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3903 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, El Herch Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Lallala el Batoul, vers 1887, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Hessaïn, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Lahrèche II », consistant en maison d'habitation, magasins et four, située à Salé, rue Sidi Turki.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Mohammed Sabouji, représentés par Moulay Ahmed Sabouji, à Salé, Bab Hessaïn ; à l'est, par les héritiers d'Haj Abdallah Tajjam, représentés par Si Mohammed ben Abdallah Tajjam, à Salé, Bab Hessaïn ; au sud, par une impasse non dénommée et les héritiers de Si Mohammed Zniber, représentés par Ahmed Zniber, à Salé, derb Herarta ; à l'ouest, par Sidi Abdalkader Sabouji, à Salé, Sania Maanino.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange intervenu dans la dernière década de kaada 1332 (10 au 20 octobre 1914), aux termes duquel El Batoul bent el Hadj Mohammed Saboundji lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3904 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, Cheddadi Sidi Driss, marié selon la loi musulmane à dame Fatima, vers 1915, demeurant et domicilié à Salé, rue Sania Maanino, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Manar », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue Sania Maanino.

Cette propriété, occupant une superficie de 275 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par les héritiers Maanino, représentés par Si Mohammed ben Larbi Maanino, sur les lieux ; à l'est, par une impasse non dénommée ; à l'ouest, par Sidi Larabi Nasiri, suppléant du vizir de la justice, à Salé, rue Naksatla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejeb 1338 (7 avril 1920), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Mohamed, propriétaire suivant moulkia du 15 hja 1334 (13 octobre 1916), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled M'Saada », réquisition 3024 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 septembre 1926, n° 724.

Suivant réquisition rectificative du 30 mai 1927, M. Dubois Auguste-Urbain, marié à dame Maria Galeone, sans contrat, demeurant à Souk el Arba du Gharb, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled M'Saada », réq. 3024 R., située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des M'Saada, soit désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au sien propre, en qualité de copropriétaire, en vertu d'un acte reçu le 27 avril 1927 par M^e Henrion, notaire à Rabat, aux termes duquel Bouazza ben Hadj Djilani ben Mohamed ben Abbas, corequérant, lui a vendu la moitié de la part indivise qu'il possède dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Allal El Guedaoui et Dekhla », réquisition 3249 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 23 novembre 1926, n° 735.

Suivant réquisition rectificative du 30 mai 1927, Sid Abdallah ben Hadj Bouazza el Maadadi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Allal el Guedaoui et Dekhla », réq. 3249 R., située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Ménasra, douar Kyalfa, soit désormais poursuivie en son nom personnel en vertu d'un acte reçu le 19 mai 1927 par M^e Henrion, notaire à Rabat, aux termes duquel Cherki ben Kacem ben Tabar, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 10529 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, 1° Fkih Si Ahmed bel Cadi Si Mohamed bel Hadj Ahmed bel Mekhout el Ferdji, marié vers 1919 à Khedidja bent el Herram, adel, demeurant à Mazagan, derb Sfa, n° 20, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Bouchaïb bel Cadi Si Mohammed, adel, demeurant à Mazagan, marié vers 1917 à Khadidja el Fassia ; 3° Si Ali bel Cadi, marié vers 1917 à Zahra bent Si Bouchaïb bel Hadj Ahmed, demeurant à Dar el Cadi el Mekhouthi ; 4° Zahra bent el Cadi, demeurant au même lieu ; 5° Halima bent el Cadi, mariée selon la loi musulmane à Hachem el Breiki, demeurant aux Ouled Breik ; 6° Khadidje bent el Cadi, mariée vers 1907 à Bouchaïb ben Toumi en Naami, demeurant aux Ouled Naam ; 7° Drihem bent el Cadi, mariée en 1912 à Si Mohamed ben Abdallah en Naami, de-

meurant à Mazagan ; 8° Fatma bent el Maati bel Firou, veuve de Si Mohamed bel Mebkhout, décédé en 1897, demeurant à Mazagan ; 9° Si Ahmed bel Fkih Si Cherki, marié en 1912 à Fatma bent Si Mohamed ben Zaida, demeurant aux Ouled el Mebkhout ; 10° Si Mehemed ben Si Cherki, marié en 1911 à Fatma bent Si el Maati ; 11° Si Bouchaïb ben Cherki, marié en 1907 à Fatma bent Si Taher el Amari ; 12° Si Mohamed ben Cherki, marié en 1900 à Khadidha bent Embarek el Amari ; 13° Zahra bent el Fkih Si el Arbi, veuve de Fkih Si Cherki, décédé en 1909, demeurant avec les trois précédents à Dar el Cadi el Mebkhouti ; 14° Fkih Si Mohamed bel Fkih Si el Maati bel Hadj Ahmed, marié en 1912 à Khadidja bent Si Abbès ben Teïbi, adel aux Ouled Fredj, demeurant aux Ouled Ajeil de la plaine ; 15° Si Abbès ben Maati, marié vers 1913 à Aïcha bent Si Mohamed ben Brahim, demeurant à Dar el Cadi el Mebkhouti ; 16° Si Bouchaïb bel Maati, marié vers 1917 à Fatma bent Si Hamo, demeurant aux Ouled Si el Mebkhou ; 17° Rekia bent Si el Maati, demeurant à Mazagan ; 18° Zahra bent Si el Maati, mariée vers 1907 au cheikh Messaoud ben Bouchaïb, demeurant au Sahel des Ouled Hedjadje ; 19° Fatma bent Si el Maati, mariée vers 1916 à l'adel Si Mehemed ben Cherki, demeurant aux Ouled el Mebkhout ; 20° Zineb bent Si el Maati, mariée vers 1918 à Si el Arbi ben Mohamed ben Salem el Adjeili, demeurant aux Ouled Ajeil de la plaine ; 21° Fatma bent el Mekki el Guetrani, veuve de Fkih Si el Maati, décédé en 1904 ; 22° Ahmed ben Si Djillali bel Hadj Ahmed ; 23° El Arbi ben Si Djillali ; 24° Aïcha bent Si Djillali ; 25° Zahra bent Si Djillali, mariée vers 1917 à Si Mohamed bel Hassane ; 26° Fatma bent Si Djillali ben Teïbi, veuve de Si Djillali bel Fkih Si el Hadj Ahmed, décédé vers 1919 demeurant avec les cinq précédents à Dar el Cadi el Mebkhout ; 27° Si Mohamed ben Si el Hassane bel Hadj Ahmed, marié vers 1910 à Zahra bent Si Djillali, demeurant à Dar el Cadi el Mebkhouti ; 28° Fatma bent Si Hassane, mariée vers 1908 à Si Mohamed ben Omar, demeurant au douar El Azara ; 29° Aïcha bent Si el Hassane, mariée vers 1909 à Mocketar bel Fkih Si Mohamed Brahim, demeurant à Azemmour ; 30° Halima bent Si el Hassane, mariée en 1921 à Si Embarek ben Zina el Ajeili, demeurant à Dar el Cadi el Mebkhouti ; 31° Zahra bent Si el Hassane ; 32° Izza bent el Maati bel Firou, veuve de Si el Hassane, décédé en 1919, demeurant avec la précédente à Dar el Cadi el Mebkhouti ; 33° Fatma bent el Fkih Si el Hadj Ahmed, demeurant à l'Ouldja Sid el Mebkhout ; 34° Si Bouchaïb bel Fkih Si Mohamed ben Brahim, marié vers 1917 à Zahra bent Si Mehemed Brahim, demeurant à l'Ouldja Sid el Mebkhout ; 35° Idriss bel Fkih Si Ahmed bel Fkih Si Mohamed Brahim, demeurant douar Felilsate, tribu des Mzoura ; 36° Si Mohamed bel Fkih Si Ahmed bel Fkih Si Mohamed Brahim, demeurant Dar Sid el Hadj Lacène, près Sidi Saïd Maachou ; 37° Tahar bel Fkih Si Ahmed bel Fkih Si Mohamed Brahim, demeurant au même endroit ; 38° Khadidja bel Fkih Si Ahmed bel Fkih Si Mohamed Brahim ; 39° Bouchaïb ben Mohamed ben Si Abdallah Enaami, marié en 1909 à Khadidja bent Si Djillali bent Si Mohamed Brahim ; 40° Zahra bent Si el Arbi bel Fkih Sid el Hadj Hamed bel Mebkhout, mariée en 1905 à Bouchaïb ben Belabbès el Samdi, demeurant aux Ouled Samed ; 41° El Mocketar bel Fkih Si Mehemed ben Brahim, marié en 1917 à Fatma bent Si el Hassane, demeurant à l'Ouldja Sid el Mebkhout ; 42° Si Mohamed ben Si Mehemed, demeurant au douar Ouled el Fkih Si Driss el Hemdani ; 43° Abdelaziz ben Si Mehemed, demeurant au même lieu ; 44° Ibrahim ben Si Mehemed, demeurant au même lieu ; 45° Zazia bent Si Mehemed Brahim, mariée en 1916 à Si el Miloudi, demeurant au même lieu ; 46° Fatma bent Si Mehemed Brahim, demeurant aux Maachate de Sidi Saïd Maachou ; 47° Zahra bent Si Mehemed Brahim, mariée vers 1905 à Si Bouchaïb bel Fkih Si Mohamed Brahim, demeurant à l'Ouldja Sid el Mebkhout ; 48° Aïcha bent Si Mehemed Brahim, mariée en 1916 à Si Belabbès bel Fkih Si el Maati, demeurant à Dar el Cadi Sid el Mebkhouti ; 49° Fatma bent Si Mohamed ben Tami el Breïki, mariée en 1916 à Mohamed ben Si Djillali Ennaami, demeurant Dar Ouled Naam ; 50° Halima bent Ben Allo, veuve de Fkih Si Mehemed Brahim, décédé en 1899, demeurant à l'Ouldja Sid el Mebkhout ; 51° Ali Ben Si Bouchaïb ben Brahim, marié en 1918 à Sultana e Cherifa, demeurant à Dar el Cadi Mebkhout ; 52° Drihem bent Si Bouchaïb Brahim, mariée en 1915 à El Khid el Ouahli, demeurant aux Mouanig (Ouled Saïd) ; 53° Aïcha bent Si Bouchaïb ben Brahim, mariée en 1915 à M'Hemed Ber Rahmounia el Hemdani, demeurant aux Ouled Hemdane du Sahel ; 54° Fatma bent Si Bouchaïb ben

Brahim, demeurant aux Mouanig (Ouled Saïd) ; 55° Izza bent el Asri el Ouahli, célibataire, demeurant à Dar el Cadi el Mebkhout ; 56° Mohamed ben Si Djillali bel Hadj Ahmed bel Mebkhout, à Tétouan ; 57° Bouchaïb ben Si Djillali bel Hadj Ahmed ; 58° Zahra bent Mohamed ben Djillali el Ouahli, veuve de Si M'Hemed bel Arbi bel Mebkhouti, décédé en 1920, demeurant avec le précédent à Dar el Cadi ; 59° Si Mohamed bel Fkih Si M'Hemed bel Arbi el Mebkhouti, marié en 1918 à Aïcha bent Si M'Hemed Bouchaïb er Rebazi, demeurant au même lieu ; 60° Aïcha bent Si M'Hemed bel Arbi, mariée vers 1915 à Bouchaïb ben Helima er Rebazi, demeurant aux Rebabza ;

61° Cherki ben Si M'Hemed bel Arbi, célibataire, demeurant à Dar el Cadi el Mebkhouti ; 62° Cherkaouia bent Si M'Hemed bel Arbi, célibataire, demeurant au même lieu ; 63° Si Mohamed bel Hassan e Chérif, marié vers 1920 à Fatma e Chérifa, demeurant douar Tenadja, aux Cheurfa ; 64° Brahim bel Hassan e Chérif, célibataire, demeurant au même endroit ; 65° Si Mohamed ben Chtouki el Breïmi, veuf de Fatma bent Mohamed, demeurant aux Chtouka ; 66° Si el Maati ben Si Mohamed e Cherkaoui el Houzi, marié vers 1885 à Tamo bent el Arbi, demeurant Dar Si Elmaati e Cherkaoui ; 67° Aïcha bent Si Mohamed e Cherkaoui el Houzi, célibataire, demeurant Dar Si el Maati e Cherkaoui, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Seh'b Lemcheraine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Scheb el Mecharine », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction des Ouled Cheikh, douar Chefalha, à 800 mètres au sud du kilomètre 40 de la route de Mazagan à Si Saïd Maachou.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben Abdallah ben Tahar Echfellhi, demeurant au douar Chefalha, fraction des Ouled Cheikh, tribu des Ouled Fredj ; Bouchaïb ben Mohamed ben Ali el Ouahli ; El Mekki ben Ahmed ben Ali ; El Maachi ben Mohamed ben Djillali Ber Rami el Ouahli, demeurant au douar El Maachi el Ouahli, fraction susvisée ; à l'est, par Abbès ben Mohamed ben Bouaza e Chefelhi ; Mohamed ben Saïd ben el Mekki e Chefelhi ; Mohamed ben Mohamed ben el Maati Chekker e Chefelhi, demeurant au douar Chefelha ; au sud, par les héritiers Omar bel Azri, représentés par Mohamed ben Omar et Taher ben Ahmed, demeurant au douar Ouled el Azri ; Embarek ben el Cherbaoui, demeurant au douar des Ouled Naam ; les héritiers Ali ben Djillali ben Rami el Ouahli, représentés par M'Hamed ben Ali, demeurant à Dar Caïd Saïd, Ber Rami ; les héritiers d'El Maati bel Mahdjouba en Maami, représentés par Cadi ben Maati en Naami, et les héritiers de Djillali en Naami, représentés par Mohamed el Kebir ben Djillali en Naami, demeurant à Dar Ennaami, fraction précitée ; à l'ouest, par Abb ben Bouaza et son frère Saïd, demeurant au douar El Harech, fraction susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Brahim bel Fkih el Mebkhout el Ferdji, Drihem ben el Fkih Si Brahim, El Arbi bel Hadj Ahmed, El Cadi Si Mohamed bel Hadj Ahmed, Si el Hassane bel Fkih Si Ahmed et consorts, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu de sept actes d'adoul en date des 1^{er} chaoual 1266 (10 août 1850), 3 moharem 1309 (4 janvier 1911), 6 jomada II 1331 (13 mai 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10530 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, marié selon la loi musulmane, à Fès, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Maréchal, fondouk Tazi, représenté par son mandataire, M. Pérès Gaston, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad bel Haddaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Tazi de la Chaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar Ben Chaffai, au kilomètre 19 sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, composée de deux parcelles occupant une superficie de 300 hectares, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par Si Reddad ben Ali, demeurant à Casablanca, derb El Guebhas, porte de Marrakech ; au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Azemmour ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Abderrahman ben Bohiza, demeurant à Casablanca, rue El Hajajma.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si el Mekki ben Ahmed, Bouchaïb el Kraa, tous deux sur les lieux, et l'ancienne route de Casablanca à Azemmour ; à l'est, par Draoua bel Kaïd et Mohamed ben Abdelkhalik, sur les lieux ; au sud, par Si Thami bel Chaffai, Chaffai bel Kassem et les Ouled bel Chaffai, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Thami bel Chaffai, précité ; Si Ahmed bel Kassem, sur les lieux, et le docteur Veyre, demeurant à Casablanca, rue du Parc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Hija 1344 (12 juin 1926), aux termes duquel M. Assaban, lui-même acquéreur de Larbi ben Hammou el Heddaoui et consorts, lui a reconnu la moitié indivise de ladite propriété ; 2° d'un autre acte d'adoul, en date du 3 juin 1926, aux termes duquel il a acquis le surplus de cette propriété de M. Orsini, à qui l'avait vendu M. Assaban, susnommé, suivant acte sous seings privés en date du 26 mars 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10531 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1927, 1° Si Mohamed bel Hadj Mohammed ben Es-Seghir dit « Ben Hdia », marié selon la loi musulmane à Friha bent Messaoud, vers 1905 ; 2° Si Rahhal ben Djilali ben Mohamed ben Es-Seghir, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme mandataire de ses copropriétaires ci-après : 1° Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Tavebi, vers 1830 ; 2° Mati ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Tehami, vers 1910 ; 3° Ali ben Djilali, célibataire ; 4° Abbas ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Ghennou bent Mohamed, vers 1917 ; 5° Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fedhila bent Djilali, vers 1890 ; 6° Zohra bent Djilali, célibataire ; 7° Fatma bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Fekih Si Tounsi bel Mati, vers 1902 ; 8° Rabha bent Djilali, célibataire ; 9° Kebira bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Tahar, vers 1907 ; 10° Mebaraka bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Abida ben Mohamed, vers 1903 ; 11° Helima bent Djilali, célibataire ; 12° Zohra bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Omar ben Lahsen, vers 1920 ; 13° Hadda bent el Mati ; 14° Kebira bent Messaoud ; ces deux dernières, veuves de Djilali ben Mohamed ben Seghir, décédé en 1923, demeurant le premier au douar Ben Hdia, fraction des Ouled Ghafir, tribu des Ouled Harriz, et les autres au douar des Ouled Friha, tribu des Beni Meskine, et tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kouliat Ghezouani et Harchet Bouberrdaa », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borondj, tribu des Beni Meskine, douar Ouled Friha, à 2 km. à l'est du lieu dit « Aïn Seghira » et à 10 km. environ au nord du souk El Khemis.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 1.600 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Kouliat Ghezouani ». — Au nord, par Bel Khelifa ben Mansour el Yagrini, demeurant douar et fraction Bel Yagrine, tribu des Oulad Bouziri ; à l'est, par Ahmed ben Hammadi bel Hossine, sur les lieux ; au sud, par Si Rahal ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Deuxième parcelle « Harchet Bouberrdaa ». — Au nord, par Si Mohamed ben Tehami el Yagrini Rouani, douar et fraction Bel Yagrine, tribu des Oulad Bouziri ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mati bel Mekki, sur les lieux ; à l'ouest, par Moussa ben Rahhal, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le premier requérant, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 janvier 1927, aux

termes duquel il a acquis les deux tiers indivis de ladite propriété de ses copropriétaires, qui l'avaient eux-mêmes recueillie dans la succession d'El Djilali ben Mohamed ; ce dernier ayant acquis ledit immeuble d'Azouz ben el Arbi et consorts, suivant actes d'adoul en date des 15 ramadan 1288 (28 novembre 1871) et 15 chabane 1285 (1^{er} décembre 1869).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10532 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, 1° Chérif Sidi el Hadj ben Si Mohamed Lemkadden el Ismaïli, veuf de Khadija bent Abdessellem, décédée vers 1913, et remarié selon la loi musulmane à Chama bent Cheikh Brahim, vers 1924 ; 2° Sidi Mohamed ben Lemkadden dit « Laama », marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Mohamed, vers 1925, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Chorfa, tribu des Ouled Ali, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali (Mdakra), fraction des Ouled ben Ismaïl, douar des Chorfa, à 1 km. à l'ouest du marabout de Mohamed Idriss et à 2 km. au sud de l'Oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Abdelkader ben Larbi, représentés par Mohamed ben Abdelkader ; à l'est, par les Ouled Zheira, représentés par Miloudi ben Bouazza ; au sud, par les Ouled Ahmed ben Ettafef, représentés par El Allem ben Ahmed ; à l'ouest, par Hadj Bouabid, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1345 (5 mars 1927), aux termes duquel Abdelkader ben el Arbi et Abouï leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10533 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, M. Fondupt Jean-Louis, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Goumain, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Fondupt », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Giroude, boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 403 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Gaz comprimés », titre 1747 C., appartenant à la Société de gaz comprimés, route des Ouled Ziane, à Casablanca ; à l'est, par M. Bardin Arthur, géomètre, 15, rue de Marseille, à Casablanca ; au sud, par la rue de Blaye ; à l'ouest, par le boulevard de la Gironde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 décembre 1926, aux termes duquel les héritiers Lignan lui ont vendu ladite propriété ; M. Lignan, leur auteur, l'ayant lui-même acquise de M. Caburoso Vincent suivant acte sous seings privés du 25 janvier 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10534 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, M. Adjiman Joseph, de nationalité ottomane, marié à dame Hamu Elvire, *more judaico*, le 9 avril 1902, à Tanger, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa Laalam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bonaziz, fraction Harachta, douar Oulad el Caïd, près de la ferme de la Compagnie Marocaine et de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed ben Laamria Hsini Attiouï ;

par Bouchaïb ben Abdallah ; par Mohamed ben Mohamed ; par Hami ben el Attar ; à l'est, par Mensor ben Homman Hsini Attiouï ; par Azouz ben Hamed bel Hadj Hsini Attiouï ; par Mohamed ben Hamed Hsini Attiouï ; par Mohamed ben Djilali Hsini Attiouï ; par Hamer ben Mohamed ben Laamria Hsini Attiouï ; par Bouchaïb ben Abdallah Hsini Attiouï ; par Bouchaïb ben Hamed bel Hadj Hsini Attiouï ; par Abdallah ben Hamed bel Hadj Hsini Attiouï ; au sud, par Si Mohamed ben Kacem el Hsini Attiouï ; par El Maachi ben Kacem Hsini Attiouï, demeurant tous tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Hossine ; M. Saint-Marc, colon, demeurant à Souk du Khemis Zemmara ; Abdelkader ben Mohamed Hamy el Harcati el Kaïdi ; Ismaël ben Mohamed Hamly ; Harcati Kaïdi ; Bouchaïb ben Mohamed Hamly ; Harcati Kaïdi ; El Arbi ben Mohamed ben Aïssa et Kacem ben Mohamed ben Kacem Hsini Attiouï ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Embarek Harcati Kaïdi ; Si Ghanem ben Mohamed ben Salem Harcati Kaïdi ; Si Ahmed ben Bouchaïb Hourch Harcati Kaïdi ; Mohamed ben Abdelkader Harcati Kaïdi ; El Arbi ben Kacem ben Lalia Harcati Kaïdi ; Ahmed ben Absadak Harcati Kaïdi ; El Kamel ben Absadak Harcati Kaïdi ; Taher ben Absadak Harcati Kaïdi ; Mohamed ben Ahmed ben Aïssa Harcati Kaïdi ; Abdelkader ben Mohamed Harcati Kaïdi ; tous ces derniers demeurant tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Harachta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jourmada I 1345 (12 novembre 1926), aux termes duquel les héritiers de Kacem ben Bouchaïb Hourch lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10535 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, M. Friang René-Isaac, marié à dame Sabourault Andrée, le 17 janvier 1925, à Saint-Aulain (Seine-Inférieure), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 janvier 1925, par M^e Prince, notaire à Elbcouf, demeurant et domicilié à Oued Zem, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 1° Bouazza bel Brigi Cherqaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cherdoudi, en 1912 ; 2° Cherqui bel H'Minssa Cherqaoui, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Djilali, en 1911, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Cherqui, fraction Kfaf, tribu Ouled Bahr Kbar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion d'un tiers pour lui-même, du surplus pour ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Seder », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad les Seder », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ouled Bahr Kbar, fraction des Kfaf, au lieu dit « El Mkimel », à 12 km. environ d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par M. Cadaugade, demeurant à Oued Zem ; à l'est, par la route de Mkimel ; au sud, par El Beir ben Daoui, demeurant douar Ouled Cherqui, fraction précitée ; à l'ouest, par El Maati ben Brahim et Brahim ben Brahim, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1345 (6 mai 1927), aux termes duquel ses copropriétaires susnommés lui ont cédé le tiers indivis dudit immeuble, et ces derniers en vertu d'une muklia du 26 rebia II 1339 (7 janvier 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10536 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, M. de Bénédicte Bruno-André-Victor, marié sans contrat à dame Marguerite Jeannel, le 24 août 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, immeuble Messina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 6 du lotissement de Bourgogne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chevalier-de-Bénédict », consistant en jardin, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, à l'angle des rues de Coulange et de Beaune.

Cette propriété, occupant une superficie de 817 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Coulange ; à l'est, par la rue de Beaune ; au sud, par M. Py Marcel, cité Schneider, au Maarif, Casablanca, et M. Perriguet Camille, demeurant à Birtouta (Alger), représenté par M. Tobler, rue Jeanne-d'Arc, quartier Racine, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Perriguet, précité, et Mme Di Piéto, rue de Coulange, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mai 1926, aux termes duquel M. Charrier Jean lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Mlle Deprade Marie, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 novembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10537 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, El Mokhtar ben Hadj Bouazza el Ismaïli, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Hadj Bouazza Ismaïli ; 2° Mohammed ben Hadj Bouazza Ismaïli ; 3° Idriss ben Hadj Bouazza Ismaïli ; 4° Ahmed ben Hadj Bouazza Ismaïli, tous célibataires, demeurant et domiciliés au douar Ouled Djilali, fraction des Oulad ben Smaïl, tribu des Oulad Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ard el Onsel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Onsel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), fraction des Oulad ben Smaïl, douar Ouled Djilali, à proximité de la route de Casablanca à Boucheron et à 6 km. de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben el Hadj el Arbi ; à l'est, par Ez Zine el Ismaïli el Alaoui ; au sud, par la propriété dite « Mers Ouled Si Djilali », req. 10316 C., appartenant à El Hadja Halima Cherkaouia et Fatma bent Tahar el Harizia ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Mohamed, représentés par Si Abdeslem bel Hadj Mohamed et les héritiers de El Hadj Abdallah ben Abdesselam, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1345 (23 avril 1927), homologué, aux termes duquel Taher ben Mohammed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10538 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mai 1927, El Hadja Halima bent el Mekki Cherkaouia, veuve non remariée d'El Hadj Bouazza ben Taïbi, décédé en 1927, agissant tant en son nom que comme copropriétaire indivise de : 1° Fatma bent Tahar el Harizia, veuve non remariée de El Hadj Bouazza ben Taïbi précité ; 2° Mokhtar ben Hadj Bouazza Ismaïli, célibataire ; 3° Mohamed ben Hadj Bouazza Ismaïli, célibataire ; 4° Bouchaïb ben Hadj Bouazza Ismaïli, célibataire ; 5° Idriss ben Hadj Bouazza Ismaïli, célibataire ; 6° Ahmed ben Hadj Bouazza Ismaïli, célibataire ; 7° Fatma bent Hadj Bouazza Ismaïli, célibataire ; 8° Zeroual ben Hadj Bouazza Ismaïli, dit « Mohamed Zeroual ben Hadj Bouazza Ismaïli », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1917 ; 9° Zohra bent Hadj Bouazza Ismaïli, mariée selon la loi musulmane à Tehami ben el Fekik, il y a sept ans environ, demeurant et domiciliés au douar Oulad Djilali, fraction des Oulad ben Smaïl des Oulad Ali, tribu des Mdakra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sdïra el Houd et Mers », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sdïra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction des Oulad ben Smaïl, douar Ould Djilali, à 100 mètres à l'est de la route de Casablanca à Boucheron, à 6 km. de cette localité, à 300 mètres à l'ouest de la propriété (réquisition 10346 C.).

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée :

Première parcelle dite « El Sedira ». — Au nord, par Mhammed ould Rina ; à l'est, par l'oued Bou Assila, et au delà par les Ouled Bou Guelaia, représentés par Maati ould Bou Guedaia ; au sud, par El Hadj Abdallah ben Larbi el Ismaïli ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj Larbi.

Deuxième parcelle, dite « El Houdh ». — Au nord, par Salah ben Mohamed et les héritiers d'El Haddaoui el Herizi, représentés par Abdallah el Meskini ; à l'est, par les héritiers d'El Haddaoui el Herizi précités ; au sud, par El Hossine ben Driss Rdani ; à l'ouest, par El Himer el Guerfili.

Troisième parcelle, dite « El Mars ». — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Abdestam ben Kadour ; à l'est, par les héritiers de Mouled er Redani, représentés par M'Hamed el Mouiled ; au sud, par Cheikh Kaddour er Redani ; tous riverains demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est copropriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid el Hadj Bouazza ben Taïeb ben Ismaïl, lequel en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de : El Miloudi ben el Hachemi, Bougatona ben Tahar el Alaoui et consorts, suivant actes d'adoul en date des 15 ramadan 1323 (13 novembre 1905), 22 rejev 1322 (2 octobre 1904), 28 ramadan 1328 (3 octobre 1910), 15 hija 1320 (15 mars 1903), 28 hija 1326 (27 janvier 1909), 25 jourmada II 1328 (4 juillet 1910), 21 jourmada I 1328 (31 mai 1910), 8 ramadan 1307 (28 avril 1890).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10539 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 24 mai 1927, Elmahdi ben el Boudali Errehali, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Aïcha bent Ahmed Errehalia, demeurant et domicilié au douar Echorfa, tribu des Moulaine el Hofra (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Djenane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Djenane el Mahdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, douar Echorfa Ahrl el Kentra, à 2 km. de la casbah des Ouled Saïd, à proximité de la propriété objet de la réquisition 7105 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent Hamou ; à l'est, par El Djilali ben Ettahami Ocherfi ; au sud, par Allal ben Allal ; à l'ouest, par la djemâa Echorfa Ahal el Kentra ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1337 (4 mai 1919), aux termes duquel Allal ben el Mamoun lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1337 (1^{er} mai 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10540 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, M. Soussan Mardocheé, sujet espagnol, marié à dame Allou Izerzer, selon la loi mosaïque (régime castillan), à Casablanca, le 20 décembre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lusitania, n° 24, villa Lola, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Larbi ben Djilali, célibataire, demeurant et domicilié aux douar et fraction Ouled Sidi Ali, tribu des Zénata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 88 % pour lui-même et du surplus pour son copropriétaire, d'une propriété dénommée « Rekibat el Balssi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction et douar Ouled Sidi Ali, à proximité du kilomètre 16 de la route de Tit Mellil à Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ali ben Bouchaïb, représentés par Ahmed ben Elbahloul, sur les lieux ; à l'est, par la route de Tit Mellil à Fédhala ; au sud, par la piste de Casablanca à l'oued Hassar,

et au delà la propriété dite « Domaine de Beaulieu-Supérieur », titre 5076 C. appartenant à la Société Khider et C^{ie}, à Casablanca, route de Médicoma ; à l'ouest, par les héritiers El Guenaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire, savoir : lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 mai 1927 et de trois actes d'adoul en date des 10 chaoual 1345 (13 avril 1927), 9 rebia II 1342 (29 novembre 1923) et 14 rejev 1345 (18 janvier 1927), aux termes desquels : Miloudia bent Ben el Babloul, Fatma bent Si Djilali et consorts lui ont cédé la part leur appartenant dans ladite propriété ; son copropriétaire, comme venant aux droits de Djilali ben Djilali Ezzenati, son père décédé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10541 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, M. Gyment Henri, marié sans contrat à dame Ascension Bernabeu, le 23 septembre 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Longwy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aouinet Qassem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna (banlieue de Casablanca), à proximité de Aïn Chok.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par le chemin du bled Az Lichat, et au delà les héritiers de Abdelkrim ben Msik, représentés par Ahmed ben Thami, demeurant à Casablanca, derb Ben Msik, et Driss ben Hadj Thami, rue des Ouled Haddou, n° 9 ; au sud, par les héritiers de Hadj Djilali ben el Djilali, représentés par Ahmed ben Hadj Djilali, à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre ; à l'ouest, par le chemin d'Iamri à la source Aïn Qassem, et au delà les héritiers de Si Mohamed ben Bou Aneur, représentés par Taïbi ben Benaceur, rue Nacéria, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 mars 1927, aux termes duquel il a acquis ladite propriété d'Abdelkader ben Hamou, auquel l'attribuait une moukia du 22 ramadan 1345 (26 mars 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10542 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1927, Ahmida ben Kerroun, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Aouni, vers 1887, demeurant et domicilié douar Lehedet, fraction des Zemamra, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ahmida », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction des Zemamra, douar Lehedet, au sud du marabout de Sidi Mebarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mekki, douar Lemezioudat, fraction précitée ; à l'est, par la route de Mazagan à Safi, et au delà El Ghali ben Mohamed et consorts, sur les lieux ; au sud, par El Ghali ould el Khefifa Mohamed, sur les lieux, et Mebarek ben el Bachir, douar El Heddada, fraction des Menakra, tribu précitée ; à l'ouest, par la piste du douar Lehedet au douar El Heddada, et au delà les héritiers de Ben Ahmed, représentés par Abdelkebir ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1318 (29 janvier 1907), aux termes duquel El Hadhiri ould el Hadj Mebarek et Fathema bent Mebarek Ezzemmouri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10543 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1927, M. Périès François-Antoine-Emile, époux divorcé de dame Coma Elvire, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 30 avril 1919, transcrit le 18 mars 1920, demeurant à Casablanca, rue de Longwy, n° 3, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Chrétien Emile, capitaine trésorier au 5^e chasseurs d'Afrique à Alger, marié à dame Villiot Alice, à Aïn Bessem (Alger), le 5 juin 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par le notaire d'Aumale (Algérie), le 25 mai 1913, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Mekikat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Nive n° 6 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled ben Dahbi, à 12 km. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Thami ould Aïcha, à Casablanca, porte de Marrakech, n° 42 ; à l'est, par la route n° 2 de Casablanca à Azemmour ; au sud, par Abbesslem ben Brahim el Haffari, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Moulay Ahmed el Oizani », réq. 346a C., appartenant à Moulay Ahmed Abdalouaed el Oizani el Fassi el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue El Gharba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1^o M. Chrétien, en vertu d'un acte d'adoul du 22 moharrem 1327 (13 février 1910), aux termes duquel il a acquis ladite propriété, indivisément avec M. Comès Isidore, d'Abdelkader ben Mokadem Ezziari ; 2^o M. Périès, pour avoir acquis la part de M. Comès par acte sous seings privés en date du 19 décembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10544 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, Mohamed ben Larbi ben Abdelkader Medkouri Maatoughi, marié selon la loi musulmane, en 1907, à Fatma bent Mohamed ould Meriem et, en 1922, à Fatma bent Ali, demeurant et domicilié douar Maatgha, tribu des Mdakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Halloufa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Halloufa et Bou Rahoman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, douar Maatgha, près des marabouts des Bou Rahoman et de Sidj Mohamed Erghougt.

Cette propriété, comprenant trois parcelles occupant une superficie de 30 ha. 61 a., est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Abdelkader ben Moussa, Djilali ben Ahmed et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed el Mestari, à Casablanca, rue de Médiouna, n° 16 ; au sud, par la propriété dite « Hazzouz Bir Bouhalloufa et Boulgman », réq. 1281 C., appartenant à Hassan ben Hadj Moussa et consorts, demeurant douar Hamamcha, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par Ahmed ben Hadj Bouchaïb bel Hadj Talbi et consorts, douar Ouled Taleb, tribu de Médiouna.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Hadj Bouchaïb ben Hadj Talbi et consorts précités ; à l'est, par la propriété dite « Hazzouz Bir Bouhalloufa et Boulgman », réq. 1281 C., susvisée ; au sud, par Mohamed Lechab ould el Kori, sur les lieux, et par la piste de Médiouna à Boucheron, et au delà le requérant ; à l'ouest, par la piste de Bir Halloufa à Bir Sfa, et au delà par Ahmed Si Hadj Bouchaïb bel Hadj Talbi précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste de Médiouna à Boucheron, et au delà le requérant ; à l'est et au sud, par El Hadj ben Derrouich, aux Ouled Korea (Mdakra) ; à l'ouest, par la piste de Bir Halloufa à Bir Sfa, et au delà Ahmed ben Hadj Bouchaïb bel Hadj Talbi, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 6 hija 1320 (6 mars 1903).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10545 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, El Hadj ben Damdouni marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Atouche bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Bouchaïb ben Damdouni et Haouzi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Atouche bent Hammou ; 2^o Bouchaïb ben M'Hammed ben M'Hamed ben Friha, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma bent Mohamed ; 3^o Zahra bent M'Hammed ben M'Hamed ben Friha, mariée selon la loi musulmane, vers 1907, à Mohammed ben el Ouadoudi ; 4^o Hadja Aïcha bent M'Hammed ben Friha, veuve de Hadj Abdelkader ben Djebli, décédé vers 1897 ; 5^o Larbi ben el Ghazi, veuf de Fatma bent Mahjouba bent M'Hamed ben Friha, décédée vers 1925 ; 6^o El Ouadoudi ben Larbi bent el Ghazia, célibataire ; 7^o Bouchaïb ben Larbi ben el Ghazia, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Azemmour, derb Slimane el Adar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Doum Laounia et Bled Mezoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj ben Dendouni », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Haouzia, fraction des Oulad Amra, douar Laassara, au nord de la route de Mehaïoula à Azemmour, à 3 km. à l'est de Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par les héritiers de El Hadj Ettahar, représentés par El Hadj ould el Hadj Ettahar ; au sud, par la route de Mehaïoula à Azemmour, et au delà par Bouazza ben el Hadj Allal ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Hadj Allal ; tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : les cinq derniers en vertu d'une moukia en date du 25 ramadan 1344 (8 avril 1926), et les trois premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1345 (11 août 1926), aux termes duquel Bouchaïb ben Si el Hadj et consorts leur ont vendu la part leur revenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10546 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, 1^o El Hadj ben Smaïl el Harizi el Habeli el Lhourmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj el Malhi, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Zohra el Kebira bent Smaïl el Harizi el Habeli Selhoumi, mariée selon la loi musulmane à El Hadj ben Bouchaïb, vers 1900 ; 3^o Zohra Esseghira bent Smaïl el Harizi el Habeli Selhoumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Raouf ben Mohamed, demeurant et domiciliés, les deux premiers, douar Selahema, fraction des Habacha, tribu des Ouled Hariz, la dernière douar Ezouarra, fraction des Habacha précitée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 5/6^e pour lui-même et 1/19^e pour chacune de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Ard' Aaribia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aribia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction des Habacha, douar Selahema, sur la route de Casablanca à Ben Ahmed, à 3 km. de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ber Rechid à Sidi Abdelaziz, et au delà Mekki ben el Hadj Kaddour, sur les lieux ; les héritiers de Ber Rechid, représentés par Mohamed ben el Hattab, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par la piste de Sidi Essouafi à Casablanca, au delà par les requérants ; au sud, par la route de Casablanca à Ben Ahmed ; El Hadj ben Bouchaïb ben Medades, sur les lieux ; par les héritiers de Ahmed ben Ettaher, représentés par Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed ben Cheikh Ahmed ben el Bekri et Abdellah ben Abdellah ben Djilali, ces trois derniers au douar Errelihat, fraction précitée ; à l'ouest, par la piste de Ber Rechid el Keddou à Essechaïche, et au delà les Ouled Alalou, représentés par Abdelaziz ould Alalou, sur les lieux, et par El Hadj ben Bouchaïb Medades, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 5 chaabane 1345 (8 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10547 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, 1° El Hadj ben Smaïl el Harizi el Habeli el Lhoumi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj el Malhi, vers 1892, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zohra el Kebira bent Smaïl el Harizi el Habeli Selhoumi, mariée selon la loi musulmane à El Hadj ben Bouhaïb, vers 1900 ; 3° Zohra Esseghira bent Smaïl el Harizi el Habeli Selhoumi, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Raoui ben Mohamed, demeurant et domiciliés, les deux premiers, douar Selahoua, fraction des Habacha, tribu des Ouled Harriz, la dernière douar Ezouarca, fraction des Habacha précitée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 5/6^e pour lui-même et 1/12^e pour chacune de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Ard Lahbal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahbal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Selahoua, sur la route de Casablanca à Ben Ahmed, à 3 km. de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ber Rechid, représentés par Mohamed ben el Hallab, demeurant à Ber Rechid ; à l'est, par la route allant de Casablanca à Ben Ahmed, et au delà par les requérants ; au sud, par Si Seghir ben Reghaoui, douar El Mebarkiene, fraction Ouled M'Hamed, tribu précitée ; à l'ouest, par les héritiers de Ber Rechid, précités ; Seghir ben Reghaoui précité ; Ahmed ben el Baidori et Ahmed ben Abdallah, tous deux douar Mebarkiene.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukha en date du 5 chaabane 1345 (8 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10548 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, M. Hazan Lazare, Français, marié à Manchester, le 18 décembre 1906, sous le régime de la communauté légale, à dame Lily Blesh, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Moreno, avocat, 1, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Lazare-Hazan », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli.

Cette propriété, occupant une superficie de 418 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le séquestre des biens austro-allemands (Marokko Mannesman) ; au sud, par la rue de l'Aviateur-Coli ; à l'ouest, par la rue Mézergues.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens dépendant du séquestre Marokko Mannesman et C^{ie} en date du 6 août 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10549 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, M. Hazan Lazare, Français, marié à Manchester, le 18 décembre 1906, sous le régime de la communauté légale, à dame Lily Blesh, demeurant à Casablanca, 62, route de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Moreno, avocat, 1, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Victor-Hazan », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Mézergues.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands (Marokko Mannesman) ; à l'est, par M. Ben Azeraf Samuel, à Casablanca, immeuble Lazare-Hazan, rue de l'Aviateur-Coli ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la rue Mézergues.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication

des biens dépendant du séquestre Marokko Mannesman et C^{ie} en date du 20 août 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10550 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1927, Cheikh Abdelkader ben Djilali ben Allal Cheidmi Chtouki, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fathma bent Lahssen Che-lhaouia et à Zahra bent Bouhaïb Cheidmia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Mohamed ben Djilali ben Allal Cheidmi Chtouki, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Fathma bent el Fardji, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Daoud, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrèche », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, sur la route de Casablanca à Mazagan, à 50 km. de Casablanca, à 100 mètres du marabout de Chérif Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Faregh, et au delà les héritiers de Bouhaïb ben Senhadji, au douar Ouled Daoud, susvisé ; à l'est, par les héritiers Bouhaïb bel Houari, représentés par Mohamed ben Brahim, sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Mohamed ben Knade ben Daoui, représentés par Mohamed ben Hadj Mohamed ben Daoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire avec ses coindivisaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 20 rejeb 1339 (30 mars 1921) portant partage entre eux et leurs cohéritiers, des biens dépendant de la succession du Cheikh Fou et Kenaoui ben el Heddaoui ; 2° d'un acte d'adoul en date du 20 kaada II 1339 (26 juillet 1921), aux termes duquel leur mère Zohra bent Bou el Kenaoui leur a fait donation d'une parcelle de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10551 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1927, Mohamed ben Ahmed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Khadidja bent Moussa, demeurant à Mazagan, derb El Bousse, n° 228, maison n° 70, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouhaïb ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zahra bent Haïda, demeurant à Casablanca, derb Abderrahman, n° 54 ; 2° Ahmed ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Zemmouri, demeurant au douar Beni Hassan, tribu des Ouled Bouaziz ; 3° Smaïl ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatma bent Mohamed, demeurant au même lieu ; 4° Aïcha bent Mohamed el Hassan, célibataire, demeurant également au même lieu ; 5° Menana bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Amara ben Lemachou, demeurant au douar Lahrache, fraction Ouled Salène, tribu des Haouzia ; 6° S'Fia bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Sidi Bou Alem ben Ahmed, demeurant à la zaouïa de Sidi Bou Alem, tribu des Ouled Bouaziz, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemri et Mabrach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ghénadra, douar des Beni Hassan, et englobée dans celle dite « Si Mohamed ben Kaddour X », réquisition 9208 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kaddour et Ali ben Labaria et consort, sur les lieux ; à l'est, par Tahar ben Kaddour, Mohamed et Abdallah ben Haïda, sur les lieux ; au sud, par Ben Ahmida, Ahmed Ouled Sid Kaddour, sur les lieux, et M. D. de Lenne, demeurant à Mazagan (boîte postale n° 67) ; à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulikia en date du 18 jourmada II 1344 (3 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10552 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1927, Mohamed ben Ahmed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Khadidja bent Moussa, demeurant à Mazagan, derb El Bousse, n° 228, maison n° 70, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zahra bent Haïda, demeurant à Casablanca, derb Abderrahman, n° 54 ; 2° Ahmed ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Zemmouri, demeurant au douar Beni Hassan, tribu des Ouled Bouaziz ; 3° Smaïl ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatma bent Mohamed, demeurant au même lieu ; 4° Aïcha bent Mohamed el Hassan, célibataire, demeurant également au même lieu ; 5° Menana bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Amara ben Lemachou, demeurant au douar Lahrache, fraction Ouled Salène, tribu des Haouzia ; 6° S'Fia bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Sidi Bou Alem ben Ahmed, demeurant à la zaouïa de Sidi Bou Alem, tribu des Ouled Bouaziz, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ghenadra, douar des Beni Hassan, à 2 km. à gauche de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ahmed ben Nasseur, représentés par Abdallah ould Hamou, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Tahar ben Ahmed, représentés par Ali bel Abbari, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Kaddour, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste et au delà Bouazza ben Boualem, demeurant au douar Sedjaa, fraction des Ghenadra, tribu des Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulikia en date du 18 jourmada II 1344 (3 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10553 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1927, Mohamed ben Ahmed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Khadidja bent Moussa, demeurant à Mazagan, derb El Bousse, n° 228, maison n° 70, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zahra bent Haïda, demeurant à Casablanca, derb Abderrahman, n° 54 ; 2° Ahmed ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Zemmouri, demeurant au douar Beni Hassan, tribu des Ouled Bouaziz ; 3° Smaïl ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatma bent Mohamed, demeurant au même lieu ; 4° Aïcha bent Mohamed el Hassan, célibataire, demeurant également au même lieu ; 5° Menana bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Amara ben Lemachou, demeurant au douar Lahrache, fraction Ouled Salène, tribu des Haouzia ; 6° S'Fia bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Sidi Bou Alem ben Ahmed, demeurant à la zaouïa de Sidi Bou Alem, tribu des Ouled Bouaziz, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Kaa et Zeguïouf Attar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ghenadra, douar des Beni Hassan, à 2 km. à gauche de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Labaria, sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ben Boualem Ledje et Mohamed ben Kaddour, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Kaddour précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulikia en date du 18 jourmada II 1344 (3 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10554 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1927, Mohamed ben Ahmed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Khadidja bent Moussa, demeurant à Mazagan, derb El Bousse, n° 228, maison n° 70, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zahra bent Haïda, demeurant à Casablanca, derb Abderrahman, n° 54 ; 2° Ahmed ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Zemmouri, demeurant au douar Beni Hassan, tribu des Ouled Bouaziz ; 3° Smaïl ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatma bent Mohamed, demeurant au même lieu ; 4° Aïcha bent Mohamed el Hassan, célibataire, demeurant également au même lieu ; 5° Menana bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Amara ben Lemachou, demeurant au douar Lahrache, fraction Ouled Salène, tribu des Haouzia ; 6° S'Fia bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Sidi Bou Alem ben Ahmed, demeurant à la zaouïa de Sidi Bou Alem, tribu des Ouled Bouaziz, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Ferda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ghenadra, douar des Beni Hassan, à 2 km. à gauche de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par M. A. de Lenne, demeurant à Mazagan (boite postale n° 67) ; à l'est, par Mohamed ben Kaddour, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de la route de Marrakech au Souk el Arba el Moghris, et au delà M. A. de Lenne précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulikia en date du 18 jourmada II 1344 (3 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10555 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1927, Mohamed ben Ahmed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Khadidja bent Moussa, demeurant à Mazagan, derb El Bousse, n° 228, maison n° 70, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zahra bent Haïda, demeurant à Casablanca, derb Abderrahman, n° 54 ; 2° Ahmed ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Zemmouri, demeurant au douar Beni Hassan, tribu des Ouled Bouaziz ; 3° Smaïl ben Mohamed el Hassan, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fatma bent Mohamed, demeurant au même lieu ; 4° Aïcha bent Mohamed el Hassan, célibataire, demeurant également au même lieu ; 5° Menana bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Amara ben Lemachou, demeurant au douar Lahrache, fraction Ouled Salène, tribu des Haouzia ; 6° S'Fia bent Mohamed el Hassan, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Sidi Bou Alem ben Ahmed, demeurant à la zaouïa de Sidi Bou Alem, tribu des Ouled Bouaziz, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goure Ouled Moussa et Erremel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu

des Ouled Bouaziz, fraction des Ghénadra, douar des Beni Hassan, à 2 km. à gauche de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ahmed ben Saïd el Maati et Mohamed ben Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Kaddour précité, Bouazza ben Boualem Ledjir, Ali ben Labaria, Mohamed ben Maati et Bouazza ben Boualem susnommé, tous sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben Boualem, Ali ben Labaria et Mohamed ben Kaddour, tous susnommés ; à l'ouest, par M. A. de Lenne, demeurant à Mazagan (boîte postale n° 67).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte moukia en date du 18 joumada II 1344 (3 janvier 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10556 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1927, Fatma bent Ahmed Doukali, veuve de Mohamed ben el Hella dit « Maalem ben el Hella », décédé vers 1925, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son fils mineur, Bouhaïb ben Mohamed ben el Hella, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Salé, n° 12, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/8^e pour elle-même et de 7/8^e pour son fils, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M'Zouka », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, sur la route reliant le boulevard d'Anfa prolongé au boulevard Front-de-Mer, en face l'usine Magnier.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi Ahmed ben el Hella, représentés par Mohamed ben Ahmed ben el Hella, demeurant à Casablanca, 12, rue de Salé ; à l'est, par Ahmed ben Abdeslam, à Casablanca, rue du Fondouk, 17 ; au sud, par Si Thami Ababou, chambellan du sultan, à Rabat ; à l'ouest, par la route reliant le boulevard d'Anfa au boulevard Front-de-Mer.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec son fils pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben el Hella, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 ramadan 1340 (21 mai 1922), portant partage entre lui et ses cohéritiers des biens dépendant de la succession de Mohamed ben Ahmed Esbaï.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10557 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1927, Si el Hadj Abdelouhaed ben el Hassen ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Thamou bent Ben Djelloun, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed bel Hadj ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Amina bent Si Hachemi ben Djelloun ; 2° Si Mohamed ben Kassem ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Khaddouj bent Si Hadj Abdelouhaed ben Djelloun, demeurant, le premier et le dernier, à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, le deuxième à Ben Ahmed, et tous domiciliés chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Ardh el Kasbah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar el Kasbah I », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), à 100 mètres de la casbah de Ben Ahmed et à proximité du contrôle civil et du marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de la zaouïa de Sidi Taghi à la casbah de Ben Ahmed ; à l'est, par la route de la casbah de Ben Ahmed aux Ouled Smahi ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed bel Caïd Cherki et consorts, demeurant à la casbah de Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte

d'adoul en date du 3 rejeb 1345 (7 janvier 1927), aux termes duquel Mohamed bel Caïd Cherki et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10558 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1927, Si el Hadj Abdelouhaed ben el Hassen ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Thamou bent Ben Djelloun, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mohamed bel Hadj ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Amina bent Si Hachemi ben Djelloun ; 2° Si Mohamed ben Kassem ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Khaddouj bent Si Hadj Abdelouhaed ben Djelloun, demeurant, le premier et le dernier, à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, le deuxième à Ben Ahmed, et tous domiciliés chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Ouled Mrah, douar Djoumouha, à 100 mètres à l'est de la gare de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la gare de Sidi Hadjaj au marabout de Sidi Hadjaj ; à l'est, par Ahmed ben Larbi, sur les lieux ; au sud, par le chemin de fer à voie normale ; à l'ouest, par Sid Elmaati ben Lassouï, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaabane 1345 (19 février 1927), aux termes duquel Bouhaïb ben Ahmed el Djemouhi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble Delmée n° 1 », réquisition 4348 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 septembre 1921, n° 414.

Suivant réquisition rectificative du 9 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Delmée n° 1 », réq. 4348 C., sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, boulevard Circulaire et rue de Berne, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Michelle », au nom de M. Saada Elie, marié à dame Picard Elise-Fortunée-Yvonne, le 8 mars 1923, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 mars 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, immeuble Paris-Maroc, en vertu d'un procès-verbal du bureau des exécutions judiciaires de Casablanca, en date du 12 mai 1927, aux termes duquel la propriété a été adjugée audit M. Saada.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1832 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Abdelkader ben Embarek, cultivateur, marié à dame El Ouazena bent el Mahdi, vers 1921, au douar Ouled Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chékhet Tafarhit », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Tagma, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Cherraa à Oued Ouled Bou Abdesseïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Cherraa à Oued Ouled Bou Abdesseld, et au delà Si el Bekkaï ben Abdelkhalek et Mohamed ben Boudjemaa ; à l'est, par Moussa ben Bouazza et Mimoun ben Mohamed ; au sud, par Berkane ben Lahcène ; à l'ouest, par Belaïd ben Amar et Moussa ben Bouazza, surnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mimoun ben Mohamed, surnommé ; à l'est, par Belaïd ben Amar, surnommé ; au sud, par Berkane ben Lahcène, précité ; à l'ouest, par Aïssa ben Bouchenafa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb du 14 rejeb 1326 (12 août 1908) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1833 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Mohamed ben el Mahdi, cultivateur, marié à dame Menana bent el Baghdad ben Boudjemaa, vers 1913, au douar Ouled Alla, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khendeg Tafarhit », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane; sur la piste de Tagma à Cherraa, lieu dit « Tafarhit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Berkane ben Lahcène ; à l'est, par la piste de Cherraa, et au delà la propriété dite « Boutabha », req. 1509 O. ; au sud, par Mohamed ben Djeldjoub ; à l'ouest, par Mohamed ben Rabah.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Berkane ben Lahcène, surnommé ; à l'est, par Si Ahmed ben el Mahdi ; au sud, par Mohamed ben Djeldjoub, précité ; à l'ouest, par M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb du 9 ramadan 1326 (5 octobre 1908) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1834 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927, M. Diaz Antonio, Espagnol, entrepreneur de menuiserie, marié à dame Marhuenda Antoinette-Victoria-Libertad, le 11 février 1922, à Oujda, sous le régime légal français qu'il a adopté, demeurant et domicilié à Oujda, rue Bonaparte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Monplaisir II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue Marcelin-Berthelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 470 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bouvier Maurice, à Sidi Yahia (Maroc occidental), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie, à Oujda ; à l'est, par Mme veuve Mestre, à Oujda, villa Bourgnou ; au sud, par la rue Marcelin Berthelot ; à l'ouest, par M. Jacquin, négociant à El Afoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 20 mars 1927, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1835 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927, la Société des voyages et hôtels nord-africains, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue Auber, n° 6 bis, constituée suivant

acte sous seings privés en date à Paris du 19 février 1925 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 2 et 24 mars 1925 déposées au rang des minutes de M^e Rafin, notaire à Paris, les 2 et 30 du même mois, faisant, ladite société, élection de domicile à Oujda, Hôtel Transatlantique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zitoun el Gharbi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Société des voyages et hôtels nord-africains », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue Frédéric-Rongeat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.745 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia publique et au delà la propriété dite « Terrain Grassin », titre n° 636 O. ; Mohamed ben Ramdane et ses frères, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, et la propriété dite « Bled Dray ben Kimoun n° 5 », titre 873 O. ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Simon », titre n° 13, et la propriété dite « Terrain Barbaglia », titre n° 12 O. ; au sud, par la rue Frédéric-Rongeat ; à l'ouest, par une séguia publique, et au delà Boulouis Hamed, demeurant tribu des Beni Oukil, contrôle civil d'Oujda.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire aux termes de ses statuts en vertu de l'apport qui lui en a été fait par la Compagnie générale Transatlantique, qui l'avait elle-même acquis de M. Candelou Joseph, suivant acte notarié en date à Oujda du 9 juin 1921.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1359 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1927, M. Majorelle Jacques, artiste peintre, marié sans contrat à dame André Longueville, le 4 février 1919, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, lieu dit « Bou Safsaf », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Rouidal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Saf Saf II », consistant en jardin, située à Marrakech, lieu dit « Rouidal », dans la palmeraie.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.683 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Combes, à Marrakech ; à l'est, le même ; au sud, par la société « La Jacma », société en liquidation, représentée par le liquidateur, demeurant à Paris, 37, boulevard Haussmann ; à l'ouest, par la propriété de M. de La Chauvinière, demeurant à Paris, 7, rond-point des Champs-Élysées, et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en une ferdia 1/4 et 1/8 (soit trente-trois heures par tour d'eau), de l'aïn Jedida, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 14 avril 1927, aux termes duquel Mme Lassalas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1360 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1927, Si Ali ben Mohammed ben Rekia, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Bahia bent Si Abderrahman ben Dhija, demeurant au douar Chouïrdat, fraction des Zaa, tribu des Abda, et domicilié à Marrakech, chez M. Fauré, Trék Bab Agnaou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayat el Kelb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat el Kelb », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Zaa, à 1 kilomètre au sud du douar Chouïrdat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers des Ben Chehaïm, représentés par l'un d'eux, demeurant au douar Chouïrdat ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Aomar el Hmouaïti, représentés par l'un d'eux, demeurant au douar Djerb, fraction des Zou (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 20 ramadan 1345 (24 mars 1927), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1361 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1927, M. Isaac M. Abtan, propriétaire, marié sous le régime rabbinique à dame Freha el Auri, au mois de mars 1877, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, Mellah, rue Benzaa, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Isaac Abtan II », consistant en une maison, située à Marrakech, Mellah, rue Benzaa, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Benzaa ; à l'est, par le requérant ; au sud, par une synagogue appartenant à M. Ididia Serfaty, demeurant au Mellah Djedid, n° 10, à Marrakech ; à l'ouest, par le dar Benzekri, appartenant à Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 29 chaoual 1333 (9 septembre 1915), aux termes duquel M. Judas, fils de Joseph, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1362 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1927, Si Kaddour ben Abdelkader ben Hamida el Ghrbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Aïcha bent Abdallah el Maachi ; vers 1915, à Zohra bent el Caïd Abbès ; vers 1918, à Zohra et, vers 1920, à Yasmina, demeurant et domicilié au donar des Oulad Zaïr, fraction Gharbia, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Kaddour ben Hamida », consistant en une maison, située à Safi, quartier Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 333 mètres carrés, est limitée : au nord, par Elghali et Thami Benhima, demeurant impasse de la Voûte, à Safi ; à l'est, par M. Penna Charles, demeurant place du R'Bat, à Safi ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1344 (5 mars 1926), homologué, aux termes duquel M. Lebert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1363 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Serfaty Ididia, né en 1879 à Marrakech, marié en cette ville, en 1903, à Simha Tordjman, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech, Mellah Djedid, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Benl Mino », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serfaty n° 3 », consistant en une maison, située à Marrakech, Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Française, n° 12 et 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Ancienne-Poste-Française ; à l'est et au sud, par les héritiers de Jacob Rosilio, représentés par Rebbi Moïse Rosilio, rue du Mellah Djedid ; à l'ouest, par Jacob Maryoussef, rue de l'Ancienne-Poste-Française, Marrakech, Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte en hébreu du 16 adar I 5684 (21 février 1924), aux termes duquel Abraham Zerki lui a vendu la moitié de ladite propriété ; 2^o d'un acte sous seings privés en date du 10 mai 1927, aux termes duquel Meïr Ab. Benattar lui a vendu l'autre moitié.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Moujet », réquisition 413 M., sise à Marrakech-banlieue, douar Sabban, lieu dit « Moulin de l'Azouzia », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 janvier 1925, n° 637, un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 8 décembre 1925, n° 685.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 23 octobre 1926 et 13 mai 1927, le caïd El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, caïd de la tribu des Rehamna, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit étendue à une parcelle contiguë à l'est, d'une contenance approximative de 61 hectares, limitée : au nord, par les héritiers de Si Moktar Sebban, représentés par Si Abdallah, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; à l'est, par le chérif Sid el Mamoun, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès ; au sud, par la séguia Azouzia ; à l'ouest, par la propriété ; ladite parcelle lui appartenant en vertu d'un acte d'achat en date du 12 chaoual 1329 (6 octobre 1911), aux termes duquel la djemâa des Oulad Abbon des Rehamna lui a cédé la moitié indivise d'un terrain sis à proximité de la séguia Azouzia, et d'un acte de partage en date du 16 kaada 1344 (29 mai 1926) lui attribuant ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 1092 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1927, M. Chenevas-Paulc Brennus, colon, veuf non remarié de dame Biez Mathilde-Adrienne, décédée à Meknès, le 27 novembre 1923, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lorma n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Mathilde », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, sur la route de Meknès à Rabat, au km. 19,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 246 hectares, est limitée : au nord, par M. Arnoux, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 1 ; à l'est, par la propriété dite « Mulet », rég. 1001 K., à M. Mulet, demeurant sur les lieux, lot n° 3 ; au sud, par la route de Meknès à Rabat ; à l'ouest, par Larbi ben Assou, Mokadem Mustapha, Driss ben Lahsen, ces derniers demeurant contrôle civil de Khémisset, tribu des Zemmour, fraction des Aït Mimoun, et par la piste de la route de Rabat à l'Oulilit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1093 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, Alla ben Mohammed el Guerrouani Aït Mokhchoun, marié selon la coutume berbère, vers 1870, aux Aït Makhchoun, demeurant et domicilié à El Kissaria, circonscription administrative d'El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn el Keff », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Keff », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Mokhchoun, à 30 km. environ de Meknès, sur l'oued Kell, lieu dit Aïn Keff.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Haddou el Harathi et par Hammou ou Aziz, tous deux demeurant tribu des Guerrouane du sud, fraction et douar des Aït Kratt ; à l'est, par l'oued El Kell ; au sud, par Mohammed ben Abbou, demeurant tribu des Guerrouane du Sud, fraction et douar des Aït Makheoun ; à l'ouest, par la piste d'El Houzzet allant d'Aïn Kissaria à Aïn Guerramou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 21 mai 1927, passé devant la djemâa judiciaire des Guerrouane du Sud, aux termes duquel Ali ben Mohammed ben Hammou ou Mimoun lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1094 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, Moulay Larbi ben Abdelouahad el Mrani, marié selon la coutume berbère, vers 1325, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction Zougga, douar des Aït Chorfas Aït el Mrani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Haddou Cherrou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Timerrit el Barra », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, à 2 km. au sud de la piste de Akanser à Ouljet Soltane ou marabout de Moulay Driss Chorfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant à l'ancien poste de Bou Indouar et au delà par Momoun ou Hadda, demeurant au douar des Aït Ouikhelfen ; à l'est, par El Hosseine ou El Ghazi, demeurant au douar Aït Ouikhelfen ; au sud, par Beja ben Abdesslem, demeurant au douar Aït Ouikhelfen ; à l'ouest, par Saïd el Berdig, demeurant au douar Aït Ouikhelfen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 21 mai 1927, passé devant la djemâa judiciaire des Guerrouane du sud, aux termes duquel Ali ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1095 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, Moulay Larbi ben Abdelouahad el Mrani, marié selon la coutume berbère, vers 1325, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction Zougga, douar des Aït Chorfas Aït el Mrani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Bou Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Thamia », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Zougga, sous-fraction des Aït Haddou ou Chaïb, à 20 km. environ de Meknès, entre Sidi Haïti et Ras Djjerri.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Mimoun ou Haddou et par Jilali ben Assou, demeurant tous deux au douar des Aït Ouikhelfen ; à l'est, par Moha ou Bennaceur, demeurant au douar des Aït Ouikhelfen, la piste de Moulay Chérif et par la piste d'Aïn Guerramou ; à l'ouest, par Beja ben Abdesslem, demeurant au douar Aït Ouikhelfen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 21 mai 1927, passé devant la djemâa judiciaire des Guerrouane du sud, aux termes duquel Ali ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1096 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, Moulay Larbi ben Abdelouahad el Mrani, marié selon la coutume berbère, vers 1325, demeurant et domicilié bureau des renseigne-

ments d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction Zougga, douar des Aït Chorfas Aït el Mrani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Imran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Arbi », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du Sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Amoun, à 20 km. environ de Meknès, entre Ras Djjerri et Aït Kef.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Moulay el Kebir Aït el Mrani, demeurant au douar Chorfa Aït el Mrani, fraction des Aït Ouikhelfen ; à l'est, par Jilali ould Talha, demeurant au douar Aït Kratt, fraction des Aït Lahsen ; au sud, par Moha ou Lahssen, demeurant au douar Aït Amoun, fraction Aït Ouikhelfen ; à l'ouest, par Djilali ou Assou, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb, fraction Aït Ouikhelfen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 21 mai 1927, passé devant la djemâa judiciaire des Guerrouane du sud, aux termes duquel Ali ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1097 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1927, M. Manciet Miltiade, colon, marié à dame Bourdiol Jeanne-Emilie, le 3 juillet 1900, à Rivoli (Oran), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Thireau, notaire à Mostaganem, le 30 juin 1900, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouljet el Bit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Manciet Sidi Ali », consistant en terrain de culture avec ferme avec droit à l'eau de la séguia de Sidi Ali ou El Hadj, depuis le lundi 6 h. du matin jusqu'au vendredi matin à la même heure, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, à 7 km. au nord-est de la route de Rabat à Meknès et à 10 km. de Meknès, sur la piste allant à la propriété de M. Delmar.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par un terrain habous dénommé « Peddan Keïma » ; à l'est, par l'oued Sidi Ali ou El Hadj, et au delà l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Benchaoukroun, demeurant à Meknès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 31 décembre 1925, aux termes duquel M^{me} Palud Yvonne, épouse Berhaut lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1098 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, El Mostafa ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, propriétaire, marié selon la coutume berbère, vers 1315, à Bou Idder, demeurant et domicilié à Bou Idder, douar des Aït Ikou, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerrouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tifrit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum el Khir », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Ihalouan, à 4 km. à l'ouest de l'oued El Kell, lieu dit « Tifrit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 46 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Sehou, représentés par le cheikh Haddou ou Alakhou, et par Moha ben Raho, tous demeurant au douar des Ihalouan, Driss ould Mouzoun, demeurant au douar des Aït Amoun, fraction des Aït Ouikhelfen ; à l'est, par Jilali ou Assou, demeurant au douar des Aït Haddou ou Chaïb, fraction des Aït Ouikhelfen, et par Haddou ou Alakkou, susnommé ; au sud, par Haddou ou Alakkou, susnommé ; à l'ouest, par Moha ou Lahssen, demeurant au douar des Aït Amoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes de vente en date à El Hajeb du 10 mai 1927, passés par-devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes desquels Driss ou Labssen ou Larbi des Aït Bou Saïd (1^{er} acte), Ali ou Larbi des Aït Bou Saïd (2^e acte), Driss ou Haddou des Aït Bou Saïd (3^e acte) et Mouloud ou Assou des Aït Bou Saïd (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1099 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohamed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahamril Tachenkourt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahardi », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Labssen, Aït Krat, à 2 km. à l'ouest d'An Ket.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bennacer ou Ali ; à l'est, par Moha ou el Ghazi ; au sud, par Moha ben Assou ; à l'ouest, par Assou ou Khouya ; tous les susnommés demeurant à la tribu des Guerouane du sud aux Aït Krat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date à El Hajeb du 26 février 1927, passé par-devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Hammadi N'Bennacer ou Amou et Moha ou Amou lui ont vendu ladite propriété.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1100 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Heintz Henri, colon, marié à dame Ramon Yvonne-Antoinette, le 30 avril 1921, à Mascara, sans contrat, demeurant et domicilié au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lieu dit « Douïet », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 du lotissement de Douïet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Henri », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, sur la route de Fès à Petitjean, à 21 km. de Fès, lieu dit « Douïet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 385 hectares, est limitée : au nord, par la route de Petitjean à Fès ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), lot n° 2 ; au sud, par l'oued Bou Knafer ; à l'ouest, par une piste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 97.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 26 juin 1926, aux termes duquel M. Pétrequin Henri lui a vendu ladite propriété, avec l'autorisation de l'administration des domaines ; M. Pétrequin en était lui-même propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 12 janvier 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui avait vendu la même propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1101 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohamed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Toufnit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb ou Er Rmet », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahssen Aït Krat, près du marabout de Bas Djerril.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Haltani ben Bouazza et Ouzzine el Krati ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Hammou ou Aziz ; à l'ouest, par Jilali ou Telba ; tous les susnommés demeurant à la tribu des Guerouane du sud, aux Aït Krat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente en dates des 15 février 1925 et 21 mars 1925, passé par-devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes desquels Hammadi ben Bouazza des Aït Lahcen (1^{er} acte) et El Hosseine ou Aziz (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1102 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, 1° El Hassan ben Idrissou Ali el Jerrouani, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1330, aux Guerouane du nord, agissant en son nom et comme copropriétaire de : 1° Bouazza ben Driss ou Ali ej Jerrouani, marié selon la loi musulmane, vers 1339 ; 2° Ben Naccur ben Driss ou Ali ej Jerrouani, marié selon la loi musulmane, vers 1330, tous demeurant et domiciliés contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen Aït Ibrahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hemmil Bourziq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemmil Bourziq », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, douar des Aït Ibrahim, au marabout de Sidi el Taïbi, à 14 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ba Addj et Allel ben Haddou, demeurant tous deux sur les lieux, aux Aït Ichou ou Lahcen ; à l'est, par la fraction des Aït Mahou, représentée par le caïd El Hoccin des Guerouane du nord ; au sud, par Si Mohamed ben Bennacer des Aït Ichou ou Lahcen, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la fraction des Aït ou Achcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moulikia en date du 2 kaada 1345 (4 mai 1927), homologuée.

*Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1103 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Oued Jebala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taourirt », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Saïd ou Moussa, sur la route d'Agourai, près du marabout de Sidi Abdesselam.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Assou et Driss ou Metchin ; à l'est, par l'oued Jebala et au delà Bennaceur ben Abid ; au sud, par la route d'Agourai puis Ould Ahadaf ; à l'ouest, par Hammou ben Ahsin ; tous les susnommés demeurant à la tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Saïd ou Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date à El Hajeb du 21 février 1925, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Haddou ben Saïd et son frère Bennacer ben Saïd des Aït Saïd ou Moussa lui ont vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1104 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Abbou », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Igouramen, sur l'oued El Kell, à 2 km. au nord du marabout de Sidi Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Haddou ben Chérif des Aït Ikkou, demeurant sur les lieux, fraction des Aït Yazem ; à l'est, par l'oued Bou Idder, et au delà le requérant ; au sud, par Moha ou Benaïssa des Aït Igouramen, demeurant sur les lieux, fraction des Aït Yazem ; à l'ouest, par l'oued El Kell.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 18 février 1925, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Moha ou Hammou ou Messî des Aït Igouranem lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1105 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talmerst », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulfitah », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction et douar des Aït Sidi, sur l'oued Serribou, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Chibani.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ben Aïssa ben el Haouari ; à l'est, par Moha ould Qarorach ; au sud, par Hammou Chattir ; à l'ouest, par l'oued Serribou ; tous les susnommés demeurant tribu des Guerouane du sud, au douar des Aït Sidi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente en date du 25 octobre 1924, passés devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes desquels Haddou ben Saïd (1^{er} acte) et Saïd ben Ahsaïn (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1106 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sehb el Merkhi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Faffas », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, à 2 km. au nord du marabout de Sidi Messabud.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Assou, représentés par Aziz ben Assou, et par Lahssen ben Sidi Omar ; à l'est, par le requérant ; au sud, par El Haouari ben Aziz ; à l'ouest, par Ali ou Hassaine ; tous les susnommés demeurant tribu des Guerouane du sud, aux Aït Ali ou Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 8 novembre 1924, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Ali ben Bassou des Aït Merghad lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1107 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Larouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued N'la », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahssen Aït Krat, sur l'oued El Kell et sur la piste de Meknès à Aïn Kissaria, près d'Aïn Keff.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Driss ; à l'est, par l'oued El Kell ; au sud, par Abdesselam ben el Aïdi ; à l'ouest, par la piste de Meknès à Aïn Kissaria, et au delà par Ben Nacer ou Ali ; tous les susnommés demeurant tribu des Guerouane du sud, aux Aït Krat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 21 mars 1925, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Ben Mohamed ben Miloud des Aït Kratt lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1108 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ba Hammadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ba Hammadi », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahssen Aït Krat, sur la piste de Meknès à Kissaria, à 9 km. environ au sud d'Abd el Kader Bougrinat, sur l'oued El Kell.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Moha ben Bouazza ; à l'est, par l'oued El Kell ; au sud, par Assou ben el Hosseine ; à l'ouest, par la piste de Meknès à Aïn Kissaria, et au delà les Aït Taarlet, représentés par Moha

Aït Taaralet ; tous les susnommés demeurant tribu des Guerouane du sud, au douar des Aït Krat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 26 février 1927, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Amou ou Khanya, agissant pour le compte de Hammadi N'Bennacer ou Amou et Moha ou Amou, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1109 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïcha Mohand », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizerouil », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahssen Aït Krat, sur la piste de Meknès à Kissaria, à 9 km. environ au sud d'Abdelkader Bougrinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Moha ou Bouazza ; à l'est, par Hattain ben Bouazza ; au sud, par Jilali ou Telha ; à l'ouest, par le requérant ; tous les susnommés demeurant tribu des Guerouane du sud, aux Aït Krat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 26 février 1927, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Pennacer ben Bouazza des Aït Yamin Aït Krat lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1110 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aghbalou N'Benaïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tachattart », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahssen Aït Krat, à 20 km. au sud-ouest de Meknès, sur l'oued El Kell, près le lieu dit « Ain Keff », sur la piste de Kissaria à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bennaceur ou Ali, demeurant aux Aït Krat, sous-fraction des Aït Lahssen ; à l'est, par l'oued El Kell ; au sud, par Raho Si Benaïssa ou Omar, demeurant au douar des Aït Krat ; à l'ouest, par la piste de Kissaria à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 18 février 1925, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Moha ou Assou ould Assou ou Telha lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1111 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Fourcade Henri-Louis, colon, marié à dame Moulia Maria, le 12 décembre 1911, à Mespède (Basses-Pyrénées), sans contrat, demeurant et domicilié à Ain Lorma, lot n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot

de colonisation Ain Lorma 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Fourcade », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, au kilomètre 23 de la route de Meknès à Rabat, lotissement d'Ain Lorma, lot n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 198 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Meknès, et au delà la propriété dite « La Mathilde », réq. 1092 K., à M. Chennevas, colon, demeurant sur les lieux, au lot n° 4, et par la tribu des Zemmour, représentée par son caïd : à l'est, par M. Cifuentès, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 7 ; au sud, par M. Varcille, lot n° 12 ; M. Pages, lot n° 13, et par M. Farret, lot n° 14, tous trois colons, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme de la Liberté », réq. 1065 K., à M. Frutos, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1112 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Chaffi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Chaffi », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction de Aït Lahsen Aït Krat, à 20 km. au sud-ouest de Meknès, à 1 km. de l'oued El Kel, près d'Aïn Kef, sur la piste de Kissaria à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Driss ou Alla, demeurant sur les lieux, au douar des Aït Krat ; à l'est, par la source et le marabout de Bou Ngui ; au sud, par Benaïssa ould Boy Ajlin, demeurant sur les lieux, douar des Aït Krat ; à l'ouest, par la piste de Kissaria à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 15 février 1925, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Moha ou Assou ould Assou ou Telha lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1113 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seheb el Kissaria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taliazit », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahssen Aït Krat, à 20 km. environ de Meknès, près d'Aïn Kef, sur la piste de Meknès à Kissaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Assou ou Khouya ; à l'est, par la piste de Kissaria

à Meknès ; au sud, par Raho ould Benaïssa ou Omar ; à l'ouest, par le seheb El Kissaria et au delà Djilali ou Telha ; tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Aït Krat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 18 février 1925, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Moha ou Assou ould Assou ou Telha lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1114 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Tarrebain », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Tarrebain », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lahssen Aït Krat, à 20 km. environ de Meknès, au sud-ouest, sur l'oued El Kell, près de l'aïn Keff.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Bennaceur ou Ali ; à l'est, par Moha ben Ali et l'oued El Kell ; au sud et à l'ouest, par Bennaceur ou Assou (jardin) ; tous les susnommés demeurant sur les lieux, au douar des Aït Kratt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 18 février 1925, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Moha ou Assou ould Assou ou Telha lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1115 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Ali ben Mohammed Ameziane el Guerouani, caïd des Guerouane du sud, marié selon la coutume berbère, vers 1325, à la fraction des Aït Ali ou Moussa, tribu des Guerouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerouane du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Ali M'Bourk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bab el Himar », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Igourmen, sur l'oued El Kell et sur la piste de Meknès à Kissaria, à 2 km. au nord du marabout de Sidi Mohamed Chérif, en face de la propriété dite « Ben Abbou », de l'autre côté de l'oued Kell.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Raho ben Assou, demeurant sur les lieux, douar des Aït Ikkou ; à l'est, par la piste de Meknès à Kissaria, et au delà Djelloul Arab, demeurant sur les lieux, douar des Aït Ikkou ; au sud, par Moha ben Benaïssa ou Fedil, demeurant sur les lieux, au douar des Aït Igouramen ; à l'ouest, par l'oued Bou Idder.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1340 (10 juillet 1922), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

*Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1116 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Bouffard François, négociant, marié à dame Longo Baptistine, le 21 mai 1896, à Constantine, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Bouffard-François », consistant en maison à usage d'habitation et restaurant, située à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce, lot n° 153 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 321 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par M. Espinos, tâcheron à Taza (lot n° 154) ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Boccari, négociant en matériaux de construction, demeurant à Taza, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaoual 1345 (6 avril 1927), homologué, aux termes duquel la ville de Taza lui a vendu ladite propriété.

*Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1117 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation, le 1^{er} juin 1927, M. Cerbera François, colon, marié à dame Solvès Marie-Dolorès, le 2 septembre, à Aïn el Arbaa, canton d'Aïn Temouchent (départ⁶ d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié au lot n° 6 des Aït Harzalla, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acqureur, dans les termes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquereurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohammed ou Haddou, marié selon la coutume berbère, vers 1902, au douar des Aït Habrich, fraction des Aït Boubidman, tribu des Beni M'Tir, y demeurant, son vendeur, d'une propriété dénommée « Aït Habrich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Habrich », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 6 km. au sud de la route de Meknès à Fès, sur la piste partant de cette route à hauteur de l'oued Jedida et allant à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, divisée en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Aït Habrich, représentés par Et Thami ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Habrich, fraction des Aït Boubidman ; à l'est, par Briq ben Faraji, demeurant au douar des Aït Habrich, susnommé ; au sud, par l'oued Jedidah ; à l'ouest, par M. Chapuis, vétérinaire à Meknès.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Aït Habrich, susnommés ; à l'est, par Salah ben Hammou, demeurant au douar des Aït Habrich ; au sud, par l'oued Jedidah, susnommé ; à l'ouest, par la première parcelle.

Troisième parcelle. — Au nord, par les Aït Habrich, susnommés ; à l'est, par Sidi Mohammed ben Ahmed et Tahri, demeurant à Fès-Médina ; au sud, par l'oued Jedidah, susnommé ; à l'ouest, par la deuxième parcelle.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les Aït Habrich, susnommés ; à l'est et au sud, par l'oued Jedidah, susnommé ; à l'ouest, par la troisième parcelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 31 mars 1927, n° 54 bis du registre-minute, et que Mohamed ou Haddou en était propriétaire en vertu de 19 actes en dates des 16 décembre 1926 (2 actes), 6 avril, 12 avril 1926 (4 actes), 22 avril 1926 (4 actes), 14 mai 1926, 17 mai 1926, 27 mai 1926 (4 actes), 7 juin 1926 et 4 août 1926, lesdits actes passés par-devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes desquels : Lahcen ou Benacer (1^{er} acte), Hamou ou Lahcen (2^e acte), Moha ou Driss (3^e acte), Ben Bouazza ben Tahar (4^e acte), Ahsain ben Salah (5^e acte), Liazid ben Allam et consorts (6^e acte), Hammou ou Ahmed (7^e acte), Moha ou Ahmad (8^e acte), Ben Bouazza ben Tahar (9^e acte), Jeddou ben Aqqa et consorts (10^e acte), Driss ben Laïdi (11^e acte), Tahar Aouragh (12^e acte), Lahcen ben Abdelkhaleq (13^e acte), El Khat ben Saïd (14^e acte), El Khat ben Saïd et Moha ben Saïd (15^e acte), Bouazza ben Tahar (16^e acte), El Khat ben Saïd et consorts (17^e acte), Aziz ben Mohamed (18^e acte), Mohand ou Lahcen (19^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1118 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Cerbera François, colon, marié à dame Solvès Marie-Dolorès, le 2 septembre, à Aïn el Arbaa, canton d'Aïn Temouchent (départ^{ement} d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié au lot n° 6 des Aït Harzalla, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohammed ou Haddou, marié selon la coutume berbère, vers 1899, au douar des Aït Habrich, demeurant et domicilié au douar des Aït Habrich, fraction des Aït Boubidman, son vendeur, d'une propriété dénommée « Aït Harzalla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Harzalla », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 6 km. au nord de la route des Aït Harzalla, à hauteur du kilomètre 17 de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 hectares (divisée en trois parcelles), est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par M. Lagier, colon aux Aït Boubidman ; à l'est, par l'oued Bou Guennaou ; au sud, par le requérant et M. Souzan, avocat à Meknès ; à l'ouest, par la voie du chemin de fer (voie normale Tanger-Fès).

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Yazid ben Allam, demeurant au douar des Aït Mohand ; à l'est, par Mohand ou Lahsen, demeurant au douar des Aït Mohand, susnommé ; au sud, par El Yazid ben Allam, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Bou Guennaou, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par Abdesslam ou Idriss ou Haddou, demeurant au douar des Aït Mohand ; à l'est, par Lahsen ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Mohand, susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hassain, demeurant au douar des Aït Hommi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 31 mai 1927, n° 54 bis du registre-minute, et que Mohamed ou Haddou en était propriétaire en vertu de 19 actes en dates des 16 décembre 1926 (2 actes), 6 avril, 12 avril, 1926 (4 actes), 22 avril 1926 (4 actes), 14 mai 1926, 17 mai 1926, 27 mai 1926 (4 actes), 7 juin 1926 et 4 août 1926, lesdits actes passés par-devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes desquels : Lahcen ou Benacer (1^{er} acte), Hamou ou Lahcen (2^e acte), Moha ou Driss (3^e acte), Ben Bouazza ben Tahar (4^e acte), Absain ben Salah (5^e acte), Yazid ben Allam et consorts (6^e acte), Hammou ou Ahmed (7^e acte), Moha ou Ahmad (8^e acte), Ben Bouazza ben Tahar (9^e acte), Jeddou ben Aqqa et consorts (10^e acte), Driss ben Laïdi (11^e acte), Tahar Aouragh (12^e acte), Lahcen ben Abdelkhaleq (13^e acte), El Khiat ben Saïd (14^e acte), El Khiat ben Saïd et Moha ben Saïd (15^e acte), Bouazza ben Tahar (16^e acte), El Khiat ben Saïd et consorts (17^e acte), Aziz ben Mohamed (18^e acte), Mohand ou Lahcen (19^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1119 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. David Ernest-Henri, président de la chambre de commerce de Meknès, marié à dame Pausanel Jeanne-Marie-Marthe, le 23 septembre 1914, à Mielan (Gers), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbères au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohammed ben Haddou, marié selon la coutume berbère, vers 1917, au douar des Aït Ali ou Ali Aït Hassain, demeurant et domicilié à la ferme Leauve-Frank, Meknès-banlieue, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bel Air », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Maaman, sur la piste allant d'El Hajeb à Souk ej Jemaa aux Aït Harzalla (dite piste de Bou Issemsad), à 6 km. environ au nord-est d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 hectares, est limitée : au nord, par Mimoun ben el Mostafa, demeurant aux Aït Naaman, douar des Aït Ammon Iqeblin ; par Abdennebi ben Saïd, aux Aït Naaman, susnommé ; l'oued Bou Fekira et par les Aït Saïd, représentés par Driss M'Hamad ou Alla, demeurant au douar des Aït Saïd ; à l'est, par la route des Aït Harzalla à l'Aviation ; au sud, par le cheïf ben Lahsen, demeurant au douar des Aït ben Lahsen, fraction des Aït Naaman ; à l'ouest, par Aaron Cohen, demeurant à El Hajeb ; l'ancienne piste d'El Hajeb au marabout de Sidi Abdennebi ; El Mediouni, demeurant fraction des Aït Naaman, susnommé ; et par les Aït Moussa, représentés par Ali ou Moussa, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de la dite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 31 mai 1927, n° 47 du registre-minute, et que Mohammed ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1925, 1926 et 1927, à des indigènes de sa tribu, lesdites ventes constatées sur les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1120 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Chaillat Léon-Jules, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Poste, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Aziz ben Idriss, marié selon la coutume berbère, vers 1907, au douar Iqmachen Aït Ali, demeurant et domicilié douar Iqmachen Aït Ali, fraction des Aït Ben Rezouina, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Rmel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Addi », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 1 km. au nord-ouest du marabout de Sidi Addi.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 hectares, est limitée : au nord, par M. de Trousky, chef du service du matériel à la Compagnie du Tanger-Fès, à Meknès ; à l'est, par Driss el Mohammedi, demeurant à Meknès, quartier de Bab el Kari ; au sud, par M. Bordet et par M. Moiroud, négociant, tous demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par le lot de colonisation n° 10 du lotissement des Aït Yazem, à M. Durys, demeurant aux mines de Lonzeray, à Bonvillard (Savoie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de la dite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 31 mai 1927, n° 46 du registre-minute, et que Aziz ben Idriss en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1925 et 1926, à des indigènes de sa tribu, les dites ventes constatées sur les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1121 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Fournier Lucien-Marcel-Célestin, commerçant, marié à dame Albert Marcelle-Jeanne, le 2 juin 1923, à El Hajeb, sans contrat ; M. Quessnoy Louis-François-Maurice, commerçant, marié à dame Albert Jeanne-Yvette, le 7 juin 1926, à El Hajeb, sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à El Hajeb, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par égales parts, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Abid ben Mohamed dit Akhathar, célibataire, demeurant et domicilié au douar des Aït Abbou, fraction des Aït Naaman, leur vendeur, d'une propriété dénommée « Bou Qnater et Tamejjoujt », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Espérance », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir,

fraction des Aït Naaman, sur la piste de Bou Isemsad à Souk ej Jemaa, à 1 km. du poste d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Aaron Cohen, demeurant à El Hajeb ; à l'est, par les Aït Assou ou Saïd, représentés par Ben Haddou ou Achchah, demeurant au douar des Aït Assou ou Saïd, fraction des Aït Naaman ; au sud, par la piste de Bou Isemsad ; à l'ouest, par les Aït Aïssa ou Brahim, représentés par Saïd ou Hamad, demeurant au douar des Aït Aïssa ou Brahim.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Bou Isemsad, susnommée ; à l'est, par les Aït Hassin, représentés par Ben Haddou ou Achchah, susnommé ; au sud, par la séguia dénommée Boukhou, et au delà par les Aït Abbou, représentés par Hammami ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Abbou ; à l'ouest, par les Aït Abbou, susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 31 mai 1927, n° 48 du registre-minute, et que Abid ben Mohamed en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926 et 1927, à des indigènes de sa tribu, lesdites ventes constatées sur les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le *jj^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Karia Ba Mohamed », réquisition 529 K., dont l'ex-
trait de réquisition d'immatriculation a paru au
« Bulletin Officiel » du 23 juin 1925, n° 661.

L'immatriculation de la propriété dite « Karia Ba Mohamed », réq. n° 529 K., sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, lieu dit « Karia Ba Mohamed », requise par Si Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui et consorts, requérants primitifs, est scindée et désormais poursuivie sous le nom de :

I. « Karia Ba Mohamed n° 1 ».

Cette propriété, d'une contenance de 4 ha. 7 a. 80 ca., est limitée : au nord, par : 1° Moktar ben Bou Aïcha el Filali, demeurant sur les lieux ; 2° la piste de Karia Ba Mohamed à Fès ; à l'est, par Housseïne ben Abdesslem Chergui, demeurant aux Ouled Bou Trigua, tribu des Cherraga ; au sud, par la piste de Karia Ba Mohamed à Fès ; à l'ouest, par El Maati ben Bouchta, demeurant sur les lieux.

II. « Karia Ba Mohamed n° 2 ».

Cette propriété, d'une contenance de 533 ha. 75 a. 50 ca., se compose de sept parcelles.

La première parcelle, d'une contenance de 389 ha. 80 a., est limitée :

Au nord, par : 1° l'oued Melha ; 2° Mohamed ould el Hadj ben Khada, demeurant au douar des Ouled ben Taieb, tribu des Cheraga ; 3° Mohamed ould Ba Mohamed, demeurant sur les lieux ; 4° l'oued Melha ;

À l'est, par : 1° Ahmed ben Mohamed el Gueddari, demeurant au douar Gueddara, tribu des Cheraga ; 2° El Housseïne ben Abdesslem Chergui, précité ; 3° Djillali ben Khemar Gueddari, demeurant au douar Gueddara ; 4° Mohamed ben Hadj el Gharbaoui, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 5° Abdelkrim ould Ba Mohamed, requérant ; 6° Yaya ben Ali, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 7° Mohamed ould Bouchta ben Tahar, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 8° le cimetière de Sidi Khlil ; 9° Mohamed ould Bouchta ben Tahar précité ; 10° la piste de Souk el Tleta ; 11° Yaya ben Ali, précité ; 12° Lahmar ben Bachir Snoussi, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 13° la piste de Souk el Tleta ; 14° El Hadj Abdelkader, demeurant aux Ouled Kacem, tribu des Cheraga ; 15° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réq. 445 K. (26° parcelle) ; 16° Abdesslem ben Tahar, demeurant à Kemiba, tribu des Cheraga ; 17° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réq. 445 K. (25° parcelle) ; 18° Abdelkrim ould Hadj ben Abdelkader, demeurant sur les lieux ; 19° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réq. 445 K. (23° parcelle) ;

Au sud, par : 1° Mohamed ben Hadj ben Khada, demeurant à Khellaba, tribu des Cheraga ; 2° Djillali ben Mekki Snoussi Chergui, demeurant aux Ouled Mekki, tribu des Cheraga ; 3° Hamed ben Djillali Snoussi, demeurant à Beni Snous, tribu des Cheraga ; 4° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réq. 445 K. (22° parcelle) ; 5° Abdel-

krim ould Ba Mohamed corequérant ; 6° Djillali ben Mekki Snoussi Chergui, précité ; 7° Abdelkrim ould Ba Mohamed, précité ; 8° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réq. 445 K. (21° parcelle) ; 9° Ahmed ben Abdelkader Zehri, demeurant au douar Zehera, tribu des Cheraga ; 10° Abdesslem ben Kacem, demeurant au douar Khellaba, tribu des Cheraga ; 11° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réquisition 445 K. (10° parcelle) ; 12° Allal ben Ali Seghini, demeurant au douar Seraghna, tribu des Cheraga ; 13° Ahmed ben Abdelkader Zehri précité ; 14° Allal ben Ali Zeghini, précité ; 15° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réq. 445 K. (9° parcelle) ; 16° Ouled ben Mekki Snoussi Chergui, demeurant aux Ouled Mekki, tribu des Cheraga ; 17° Allal ben Ali Zeghini, précité ; 18° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réq. 445 K. (8° parcelle) ; 19° Ouled ben Mekki Snoussi Chergui, précités ;

À l'ouest, par : 1° Abdesslem Setti, demeurant au douar Meloula, tribu de Cheraga ; 2° Bouchta ben Messaoud, demeurant à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdallah ; 3° Ali ben Boudjemaa, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 4° Mohamed ben Abdallah, demeurant à Aïn Allag, tribu des Cheraga ; 5° El Khemar ould Abdesslem, demeurant aux Ouled Boutrigua, tribu des Cheraga ; 6° Bouchta Lahmouri, demeurant aux Ouled ben Ouhim, tribu des Cheraga ; 7° Ahmed ben Larbi, demeurant aux Ouled Boutrigua, tribu des Cheraga ; 8° Driss ben Khada, demeurant au douar Meloula, tribu des Cheraga ; 9° Ahmed ben Larbi, précité ; 10° Driss ben Khada, précité ; 11° Mohamed Seghier, demeurant au douar Meloula, tribu des Cheraga ; 12° El Housseïne ben Abdesslem, précité ; 13° Larbi ben Ali, demeurant aux Ouled Boutrighna, tribu des Cheraga ; 14° El Khemar ould Abdesslem, précité ; 15° El Housseïne ben Abdesslem, précité ; 16° Driss ould el Haribi ben Hamman, demeurant aux Ouled Larbi ben Hamman, tribu des Cheraga ; 17° Ouled ben Taieb, demeurant au douar Ouled ben Taieb, tribu des Cheraga ; 18° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réq. 445 K. (24° parcelle) ; 19° Larbi ben Hamman, demeurant aux Ouled Larbi ben Hamman ; 20° El Housseïne ben Abdesslem, précité ; 21° les Ouled Boutrigua, demeurant aux Ouled Boutrigua, tribu des Cheraga ; 22° Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; 23° les Halous des Ouled Boutrigua ; 24° El Housseïne ben Abdesslem, précité ; 25° les Ouled Abdallah Sbah, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 26° le cimetière de Lalla M'Barka ; 27° Ali ben Abdesslem, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 28° El Housseïne ben Abdesslem, précité ; 29° Abdesslem ben Mekki Snoussi, précité ; 30° Ahmed ould Abdelmalek Snoussi, demeurant à Karia Ba Mohamed.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 51 ha. 98 a., est limitée : au nord, par : 1° l'oued Guelta ; 2° El Housseïne ben Abdesslem, précité ; 3° l'oued Guelta ; au sud, par : 1° l'oued Melha ; 2° Bachir ould Ali ben Boudjemaa el Hamouri, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 3° Ahmed ould Abdelmalek Snoussi, précité ; à l'ouest, par : 1° El Housseïne ben Abdesslem, précité ; 2° Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant.

La troisième parcelle, d'une contenance de 43 ha. 81 a., est limitée : au nord, par l'oued Guelta ; à l'est, par Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; au sud, par : 1° El Housseïne ben Abdesslem, précité ; 2° Ahmed ould Abdelmalek Snoussi, précité ; 3° Ahmed ben Larbi Snoussi, précité ; 4° Bouchta ben Mouloud el Hamrani, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 5° Ahmed ould Abdelmalek Snoussi, précité ; 6° les Oulad Aïssa, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 7° Bouchta ben Mouloud el Hamrani, précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Allal, demeurant à Boutrigua, tribu des Cheraga.

La quatrième parcelle, d'une contenance de 15 ha. 6 a., est limitée : au nord, par : 1° Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; 2° El Khemar ould Brahim, demeurant au douar Harama, tribu des Cheraga ; 3° Yaya ben Ali, précité ; 4° Mohamed ould Zohra, demeurant au douar Harama ; 5° Abdelkrim ould Ba Mohamed, précité ; 6° l'oued El Kroaïn ; au sud, par l'oued Guelta ; à l'ouest, par : 1° Ahmed ben Driss ; 2° Abdesslem ben Driss, demeurant tous deux aux Ouled Boutrigua, tribu des Cheraga.

La cinquième parcelle, d'une contenance de 31 ha. 76 a., est limitée : au nord, par l'oued Mkeberta ; à l'est, par l'oued Melha ; au sud, par l'oued Guelta ; à l'ouest, au delà de la piste allant à Souk el Tleta, par : 1° Mohamed bel Hadj el Gharbaoui, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 2° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réq. 445 K. (4° parcelle) ; 3° la présente propriété (7° parcelle) ; 4° Mohamed bel Hadj el Gharbaoui, précité ; 5° Allal ben Lakhit, demeurant au douar Lamhamid, tribu des Cheraga.

La sixième parcelle, d'une contenance de 32 a. 50 ca., est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Mkeberta ; au sud, par l'oued Guella ; à l'ouest, par l'oued Mkeberta.

La septième parcelle, d'une contenance de 1 ha. 2 a., est limitée : au nord, par Mohamed bel Hadj el Gharbaoui, précité ; à l'est, par la piste de Souk el Tléta ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Karia Abdelkrim », rég. 445 K. (14^e parcelle).

III. « Karia Ba Mohamed n° 3 ».

Cette propriété, d'une contenance de 84 ha. 90 a., est limitée : au nord, par : 1° les Ouled ben Taïbi, précités ; 2° les Ouled ben Mekki, précités ; 3° El Larbi ben Haman, demeurant au douar des Ouled Larbi ben Haman ; 4° Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; 5° El Mekki ben Taïb, demeurant au douar des Ouled ben Taïb, tribu des Cheraga ; 6° Abdelkrim ould ben Taïb, demeurant au même douar ; 7° les Ouled ben Taïb, précités ; 8° Mohamed ould Ben Habou, demeurant au douar Ben Habou, tribu des Cheraga ; à l'est, par : 1° Haoumou ould ben Lhassen, demeurant au douar des Ouled ben Lhassen, tribu des Cheraga ; 2° Abdallah ben Mokhtar, demeurant au douar Mzaoura, tribu des Cheraga ; 3° la propriété dite « Karia Abdelkrim », rég. 445 K. (20^e parcelle) ; au sud, par : 1° Larbi ould el Hadj ben Haka Chergui, demeurant à Fès-Djedid ; 2° les Ouled ben Mekki, précités ; 3° la piste des Ouled Aïssa à Karia Ba Mohamed ; 4° Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; à l'ouest, par : 1° Allal ben Abdesselem Snoussi Chergui, demeurant au douar Khellaba, tribu des Cheraga ; 2° les Ouled ben Mekki, précités.

IV. « Karia Ba Mohamed n° 4 ».

Cette propriété, d'une contenance de 131 ha. 50 a., est limitée : au nord, par : 1° Driss ben Djillali ben Kaddour, demeurant aux Ouled ben Taïb (Cheraga) ; 2° Mohamed ben Larbi, demeurant aux Ouled Moussa (Cheraga) ; 3° les Ouled Mekki, précités ; 4° Abdallah ould Oman, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 5° Djillali ould Allal, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 6° la piste de l'oued Sebou à Karia Ba Mohamed ; 7° Mohamed ould Larbi ben Oman, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 8° la propriété dite « Karia Abdelkrim », réquisition 445 K. (18^e parcelle) ; 9° Mohamed ould Larbi ben Oman, précité ; à l'est, par : 1° Abdallah ben el Moktar el Mezouari, demeurant au douar Mezaoura (Cheraga) ; 2° la propriété dite « Karia Abdelkrim », rég. 445 K. (13^e parcelle) ; 3° Oman ould Djilali Gueddari, demeurant à Gueddara (Cheraga) ; 4° Lhassen Lamouri, demeurant sur les lieux ; 5° Oman ould Djillali Gueddari, précité ; au sud, par 1° la propriété dite « Azib Essedra », rég. n° 528 K. (1^{re} parcelle) ; 2° Abdelkrim ould Ba Mohamed et consorts ; 3° la propriété dite « Azib Essedra », rég. n° 528 K. (1^{re} parcelle) ; 4° les Ouled ben Mekki, précités ; 5° Bouchta Ben Taïb Chergui, demeurant au douar Hamri (Cheraga) ; 6° Ben Khada ould Sfa, demeurant au douar des Ouled Sfa (Cheraga) ; 7° la propriété dite « Azib Essedra », rég. 528 K. (1^{re} parcelle) ; 8° Djillali ould Larbi ben Oman, demeurant aux Ouled Larbi ben Oman (Cheraga) ; à l'ouest, par : 1° Ben Khada ould Sfa, précité ; 2° Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; 3° la propriété dite « Karia Abdelkrim », rég. 445 K. (12^e parcelle) ; 4° la piste de l'oued Sebou à Karia Ba Mohamed.

V. « Karia Ba Mohamed n° 5 ».

Cette propriété, d'une contenance de 39 ha. 54 a. 50 ca., se compose de trois parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 20 ha. 72 a., est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadj el Houari, demeurant au douar Aïn Aleg (Cheraga) ; à l'est, par : 1° la propriété dite « Karia Abdelkrim », rég. 445 K. (7^e parcelle) ; 2° Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; 3° Mohamed ben Abdallah el Boutrigui, demeurant aux Ouled Boutrigua (Cheraga) ; au sud, par : 1° ce dernier ; 2° Driss ben Ahmed ben Maati el Kasmi, demeurant au douar Kasmat (Cheraga) ; 3° Mohamed ben Ahmar ben Cheikh, demeurant à Karia Ba Mohamed ; à l'ouest, par : 1° Driss ben Ahmed ben Maati el Kasmi, précité ; 2° Driss ben el Mekki el Kasmi, demeurant au douar Kasmat (Cheraga) ; 3° Mohamed ben Lhassen Chergui Snoussi, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 4° El Khamar ben Hamida, demeurant à Karia Ba Mohamed.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 6 ha. 12 a. 50 ca., est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdallah Snoussi Chergui, demeurant aux Beni Snouss (Cheraga) ; à l'est, par El Khamar Snoussi

Chergui, demeurant aux Ouled ben Taïb (Cheraga) ; au sud, par Mohamed ben Omar el Melyaoui, demeurant à Karia Ba Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah Snoussi Chergui, précité.

La troisième parcelle, d'une contenance de 12 ha. 70 a., est limitée : au nord, par Mohamed ould Caïd Driss Snoussi, demeurant au douar Abadin (Cheraga) ; à l'est, par : 1° Allal ben Sliman, demeurant au douar Melloula (Cheraga) ; 2° Mohamed ould Chbani, demeurant aux Ouled Boutrigua (Cheraga) ; 3° Bouchta ben el Hassin Chergui, demeurant à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdallah ; au sud, par : 1° Mohamed ben Abdallah Snoussi Chergui, précité ; 2° Bouchta ben Tahar el Nigrili, demeurant à Aïn Aleg (Cheraga) ; 3° Larbi ben Bouchta Snoussi, demeurant aux Beni Snouss (Cheraga) ; à l'ouest, par : 1° ce dernier ; 2° Mohamed ould Caïd Driss Snoussi précité.

VI. « Karia Ba Mohamed n° 6 ».

Cette propriété, d'une contenance de 6 ha. 68 a. 40 ca., est limitée : au nord, par : 1° Abdelkader ould Ben Taïb Snoussi, demeurant aux Beni Snouss (Cheraga) ; 2° Bouchta ben Miloud el Hamouri, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 3° Ahmed Reghidi, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 4° Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; à l'est, par Mohamed ben Chaïb Snoussi, demeurant à Karia Ba Mohamed ; au sud, par Mohamed ben Ahmed Snoussi, demeurant aux Beni Snouss (Cheraga) ; à l'ouest, par : 1° le même ; 2° Abdesselem Setti, demeurant au douar Melloula (Cheraga).

VII. « Karia Ba Mohamed n° 7 ».

Cette propriété, d'une contenance de 6 ha. 29 a. 20 ca., est limitée : au nord, par : 1° l'oued Melha ; 2° Mohamed ben Chbani, précité ; à l'est, par ce dernier ; au sud, par Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; à l'ouest, par : 1° El Hossein ben Abdesselem, précité ; 2° Allal ben Bouchta, précité.

VIII. « Karia Ba Mohamed n° 8 ».

Cette propriété, d'une contenance de 5 ha. 86 a. 80 ca., se compose de six parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 1 ha. 58 a., 40 ca., est limitée : au nord, par la piste de Karia Ba Mohamed à Moulay Bouchta ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ould Bouchta ben Tahar, demeurant à Ksiba (Cheraga).

La deuxième parcelle, d'une contenance de 86 a. 80 ca., est limitée : au nord et à l'est, par Ben Youcef, khalifa du caïd Ali (Cheraga) ; au sud, par Allal ben Hamidou el Gueddari, demeurant au douar Gueddara (Cheraga) ; à l'ouest, par Ben Youcef, précité.

La troisième parcelle, d'une contenance de 32 a. 50 ca., est limitée : au nord, par la piste de Karia Ba Mohamed à Moulay Bouchta ; à l'est, par Allal ben Bouslam Chergui, précité ; au sud, par Djillali ben Khomer el Gueddari, demeurant au douar Gueddara (Cheraga) ; à l'ouest, par Ben Youcef, précité.

La quatrième parcelle, d'une contenance de 85 a. 60 ca., est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Habou Snoussi, précité ; au sud, par : 1° Ben Youcef, précité ; 2° Djillali ould Kacem, demeurant aux Ouled Kacem (Cheraga) ; à l'ouest, par Ben Youcef, précité.

La cinquième parcelle, d'une contenance de 48 a. 40 ca., est limitée : au nord et à l'est, par Bouchta ould el Hasri el Gueddari, demeurant au douar Gueddara (Cheraga) ; au sud et à l'ouest, par Yaya ben Ali précité.

La sixième parcelle, d'une contenance de 1 ha. 75 a. 10 ca., est limitée : au nord, par : 1° Ahmed ben Hamar Haghzaoui, demeurant à Karia Ba Mohamed ; 2° Allal ben Brik el Filali, demeurant à Karia Ba Mohamed ; à l'est, par : 1° la piste des Gueddara ; 2° Mohamed ben Bouchta ben Tahar, précité ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par la piste de Karia Ba Mohamed à Fès.

IX. « Karia Ba Mohamed n° 9 ».

Cette propriété, d'une contenance de 29 ha. 5 a., se compose de deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 14 ha. 20 a., est limitée : au nord, par : 1° l'oued Melha ; 2° Mohamed ben Mokhtar, demeurant au douar des Ouled ben Laji (Cheraga) ; à l'est, par Djillali ben Laji et Mohamed ben Laji, demeurant au douar des Ouled ben Laji (Cheraga) ; au sud, par les héritiers de Lhassen ben Laji, demeurant au douar des Ouled ben Laji ; à l'ouest, par : 1° Mohamed ben Mokhtar, précité ; 2° Djillali ben Laji et Mohamed ben Laji, précités.

La deuxième parcelle, d'une contenance de 14 ha. 85 a., est limitée : au nord, par l'oued Melha ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Laji et Djillali ben Laji ; à l'ouest, par l'oued Melha.

X. « Karia Ba Mohamed n° 10 ».

Cette propriété, d'une contenance de 1 ha. 42 a. 10 ca., est limitée : au nord, par la séguia de l'aïn Tiéta ; à l'est, par Larbi ben Lhassen, demeurant aux Ouled Lhacen (Cheraga) ; au sud, par : 1° la propriété dite « Karia Abdelkrim », rég. 445 K. (20° parcelle) ; 2° Abdelkrim ould Ba Mohamed, corequérant ; à l'ouest, par Abdallah ben el Moktar, demeurant aux Amar Mezouara (Cheraga).

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marguerite », réquisition 980 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 avril 1927, n° 755.

La procédure d'immatriculation de la propriété dite « Marguerite », rég. 980 K., est poursuivie en conformité des prescriptions spéciales du dahir du 24 mai 1922. En conséquence, les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2396 R.

Propriété dite : « Aouint Iza », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Attaya, lieu dit « Sidi Ali ».

Requérant : M. Dugas de la Boissonny Jean, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2626 R.

Propriété dite : « Fonal II », sise à Rabat, rues Pierre-de-Sorbier, Louis-Gentil et avenue Dar el Makhzen.

Requérants : 1° M. Couband Paul-Edmond, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 24 ; 2° Mme Huain Hélène-Charlotte-Emilie, son épouse, demeurant avec lui, tous deux représentés par M. Lafon Jean-Baptiste, pharmacien, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, leur mandataire, domicilié chez M. Cellerier, professeur au lycée de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2858 R.

Propriété dite : « Dar Jmila », sise à Rabat, rue de la Marne.

Requérant : M. Rigal Jules-Benjamin-Louis, demeurant à Rabat, rue de Sfax, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3050 R.

Propriété dite : « El Karâa », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Lemagha, douar Lemaghani, à proximité et au sud du marabout de Sidi Sliman.

Requérants : 1° Abdesselam ben Cheikh Ahmed el Lemaghi ; 2° Ahmed ben Cheikh Ahmed el Lemaghi, demeurant tous deux sur les lieux, et domiciliés à Rabat, derb Ouzahra, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3288 R.

Propriété dite : « Oued Hama II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Ouled Moussa.

Requérant : M. Acquaviva Charles, colon, demeurant à Oued Hama, par Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 3360 C.

Propriété dite : « Ferme des Chtouka I », sise circonscriptions civiles de Chaouïa-centre et des Doukkala, à 7 km. de Bir Djedid et à 15 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérants : 1° Mme Mazure Hertense-Henriette-Marie-Philomène, demeurant à Lannoy (Nord) ; 2° M. Mazure Auguste-Félix-Charles-Marie-Joseph, demeurant à Paris, 32 bis, rue Lacépède ; 3° M. Mazure Charles-Auguste-Félix-Georges, demeurant à Roubaix, 65, boulevard de Paris ; 4° Mme Mazure Marie-Madeleine-Thérèse-Julie, demeurant à Roubaix, 45, rue Daubenton, tous domiciliés chez M^e Cruel, avocat à Casablanca, rue de Marseille.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 23 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 7976 C.

Propriété dite : « Mataah Seghuir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Messaoud, au kilomètre 20,600 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Beneli Isaac, demeurant à Casablanca, 125, route de Médiouna.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 4 juin 1927, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 4 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4348 C.

Propriété dite : « Micheline », sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, boulevard Circulaire et rue de Berne.

Requérant : M. Saada Elie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, immeuble Paris-Maroc.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1922.

Un bornage complémentaire a été effectué le 23 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 6 mars 1923, n° 541.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5180 C.

Propriété dite : « Villa Tady », sise à Casablanca, rue des Anglais et boulevard de la Liberté.

Requérants : 1° M. Asaban Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, 179 ; 2° Si Hadj Omar Tazi, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 18 septembre 1923, n° 569.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5993 C.

Propriété dite : « Consolacion », sise à Casablanca, quartier du Vélodrome, lieu dit « Ferme Lopez ».

Requérant : M. Lopez Corralès-Antonio, demeurant et domicilié à Casablanca boulevard d'Anfa prolongé, lieu dit « Ferme Lopez », près du vélodrome.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1925.

Un bornage de récolement a eu lieu le 10 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 9 juin 1925, n° 658.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5995 C.

Propriété dite : « Antonio », sise à Casablanca, quartier du Vélodrome, lieu dit « Ferme Lopez ».

Requérant : M. Lopez Corralès Antonio, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, lieu dit « Ferme Lopez », près du vélodrome.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1925.

Un bornage de récolement a eu lieu le 10 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 26 mai 1925, n° 657.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6575 C.

Propriété dite : « Arvernes », sise à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Biskra.

Requérant : M. Rigondet Louis-Antoine, à Casablanca, boulevard Circulaire (sud), n° 217.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1925 et un bornage complémentaire a été effectué le 24 novembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 8 septembre 1925, n° 672.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6806 C.

Propriété dite : « Bled ech Chelh », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Zemamra, douar El-M'Zioudit.

Requérants : 1° Ali ben el Mekki ben Brahim ez Zemmouri el M'Zioudi ; 2° Abdallah ben el Mekki ben Brahim ez Zemmouri el M'Zioudi ; 3° Mohammed ben el Mekki ben Brahim ez Zemmouri el M'Zioudi ; 4° M'Barek ben el Mekki ben Brahim ez Zemmouri el M'Zioudi, tous demeurant au douar El M'Zioudit, fraction des Zemamra, tribu des Ouled Amor, et domiciliés à Casablanca, rue de Belgique, n° 5 bis, chez Si Jennen Mohamed.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7073 C.

Propriété dite : « Habel ed Deroua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Guerous Aïette, douar Grarsa.

Requérant : El Hadj Thouami ben Lahcène, demeurant fraction des Ouled Guerous Aïette, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, chez M° Rolland, avocat.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7883 C.

Propriété dite : « El Messissette », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Zemamra, douar Lemziou, sur la route de Mazagan à Safi.

Requérants : 1° Ali ben el Mekki Zemmouri el Mezioudi ; 2° Abdallah ben el Mekki Zemmouri el Mezioudi ; 3° Mohamed ben el Mekki Zemmouri el Mezioudi ; 4° M'Barek ben el Mekki Zemmouri el Mezioudi, tous demeurant au douar Mezioudit, fraction des Zemamra, tribu des Ouled Amor, et domiciliés à Casablanca, rue de Belgique, n° 5 bis, chez Si Jennen Mohamed.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8048 C.

Propriété dite : « Oulja et Laricha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, à 2 km. environ au nord de Foucauld, lieu dit « Ain Djemaa ».

Requérant : M. Sylvestre Auguste, demeurant à Foucauld (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8093 C.

Propriété dite : « Ain Bridia Koudiat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction des Ouled Younés, lieu dit « El Koudiat ».

Requérante : la Société des Eleveurs marocains Burnier, Fisson et C^{ie}, société en liquidation, représentée par M. Morel Octave, liquidateur, demeurant et domicilié au domaine d'Aïn Bridia, Koudiat, tribu des Beni Oura (Ziaïda), par Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8212 C.

Propriété dite : « Dar Izza ou Chenguit », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hadjadj, douar Ouled Besri.

Requérant : Hoddi ben Omar ben Djilali Harizi Talaouti, demeurant au douar Ouled Besri, précité.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8247 C.

Propriété dite : « Biadi II », sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Ouled Azouz, douar Ouled Tazi.

Requérant : Mohammed ben Mohammed ben Chetaïbi, demeurant douar et fraction Ouled Azzouz, précitée, et domicilié à Casablanca, chez M° Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8278 C.

Propriété dite : « Soder el Baz », sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Ouled el Aati, douar Ait Adel Aali.

Requérants : 1° El Ghezouani ben Brahim el Brahemi el Aati el Fakouchi ; 2° El Maati ben Brahim el Brahemi el Aati ; 3° Belkacem ben Abdesselam el Brahemi el Aati ; 4° Brahim ben Brahim

el Brahemi et Aati, tous demeurant au douar Ait Abdelaali, précité, et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8291 C.

Propriété dite : « Dar Izza et Chenguit II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hadjaj, douar Ouled Besri, à proximité de Sidi el Hattab.

Requérants : 1° Hadja Fatma bent Taïbi ; 2° Hadj Ali ben el Mekki ; 3° Zohra bent el Mekki ; 4° Khadouja bent el Mekki, mariée à Si Hattab ben el Haddaoui ; 5° Hadja Fatma bent el Mekki, mariée à Si Ahmed ben Abderrahman Zemmouri, tous demeurant à Casablanca, au derb Ghellef, et domiciliés à Casablanca, chez M° Borian, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8362 C.

Propriété dite : « Qessibiya », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar des Ouled ben Amor.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed Ezziani Elbetioni dit « Belgram », au douar Bétioua, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8480 C.

Propriété dite : « Cano », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du kilomètre 7 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, et à 2 km. à gauche.

Requérant : M. Cano Juan-Pedro dit « Pierre Cano », demeurant au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut et domicilié à Casablanca, Bar de la Marne, rue de l'Aviateur-Coli.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8600 C.

Propriété dite : « Bled Bouaza ben el Mir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), douar et fraction Ouled Boudjemaa.

Requérant : Si Bouazza ben el Mir Loutaoui el Jamaaoui, aux douar et fraction des Ouled Boudjemaa, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8603 C.

Propriété dite : « Feddane el Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou.

Requérant : M. Salomon-Jacob Etedgui, demeurant 4, rue de l'Aviateur-Guynemer, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8604 C.

Propriété dite : « Haoud el Abid », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdانا, fraction Ouled Abbou.

Requérant : M. Etedgui Salomon-Jacob, demeurant à Casablanca, 4, rue Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8605 C.

Propriété dite : « Tirs Etedgui », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Gdana, fraction Ouled Abbou. Requérant : M. Etedgui Salomon-Jacob, demeurant à Casablanca, 4, rue Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8924 C.

Propriété dite : « Diga », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du kilomètre 7 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, et à 2 km. à gauche.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb el Mediouni el Azki, demeurant au douar Azouka, fraction des Hraouine, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8993 C.

Propriété dite : « Haoud Si Mohamed bel Maati et consorts », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Bougara.

Requérants : 1° Si Mohammed ben el Maatti ; 2° Ali ben el Maatti ; 3° M'Hammed ben Cheikh Mohammed, tous trois au douar Bougara, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9016 C.

Propriété dite : « Collaboration », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « El Aricha », près Ain Seba.

Requérants : 1° Benachir ben Fatah el Aski el Mediouni ; 2° Aïssa ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni ; 3° Miloudi ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni ; 4° Embarek ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni, demeurant tous douar Azouka, près Ain Seba.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9017 C.

Propriété dite : « Collaboration II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près Ain Seba, au kilomètre 8,500 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° Benachir ben Fatah el Aski el Mediouni ; 2° Aïssa ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni ; 3° Miloudi ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni ; 4° Embarek ben Djilali ben Fatah el Aski el Mediouni, demeurant tous douar Azouka, près Ain Seba.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9059 C.

Propriété dite : « Bled Edeherissat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, à proximité du kilomètre 32 de la route de Casablanca à Boucheron.

Requérante : la Société Alenda Hermanos y Compania, ayant son siège social à Casablanca, route de Rabat, n° 87, et domiciliée à Casablanca, rue de Foucault, n° 97, chez M. Nakam.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 413 M.

Propriété dite : « El Moujet », sise à Marrakech-banlieue, douar Sabban, lieu dit « Moulin de l'Azouzia ».

Requérant : El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, caïd de la tribu des Belhamna, demeurant à Marrakech, Kaat el Mechra, quartier de la Zaouïa El Abbassia.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

Le présent avis annule l'avis publié au *Bulletin officiel* du Procureur le 11 août 1925, n° 668.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1192 RK.

Propriété dite « Villa Antoinette », sise à Meknès, ville nouvelle, rues de Paris et de Strasbourg.

Requérante : Mlle Hermens Antoinette, demeurant à Meknès-Médina, 108, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926.

Le *Jfoss* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 529 K.

Propriétés dites : « Karia Ba Mohamed n° 1 », « Karia Ba Mohamed n° 2 », « Karia Ba Mohamed n° 3 », « Karia Ba Mohamed n° 4 », « Karia Ba Mohamed n° 5 », « Karia Ba Mohamed n° 6 », « Karia Ba Mohamed n° 7 », « Karia Ba Mohamed n° 8 », « Karia Ba Mohamed n° 9 », « Karia Ba Mohamed n° 10 », résultant de la scission de la propriété dite « Karia Ba Mohamed », sises bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, Souk Tléta, lieu dit « Karia Ba Mohamed ».

Requérant : Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8, agissant en qualité de copropriétaire indivis avec : 1° El Hossin ould Ba Mohamed Chergui demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed); 2° Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, dar Ba Mohamed; 3° Omar ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 4° Si Mohamed el Kebir Chergui, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed); 5° Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed); 6° Ghalia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driss, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 7° Mebarka bent Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18; 8° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 9° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 10° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8;

11° Yamna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Ahmed ben Ba Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 12° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 13° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 14° Radia bent Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 15° Sfia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdelkader ben Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 16° Kenja bent el Hsen ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 17° Si Mohamed ould el Menbhi, à Tanger, quartier Mersan; 18° Zoubida bent el Menbhi, à Tanger, quartier El Mersan; 19° Zhor bent el Menbhi, à Tanger, quartier El Mersan; 20° Fdila bent el Menbhi, à Tanger, quartier El Mersan;

21° Si Mohamed ould el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 22° Tahra bent El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 23° Mbirika, esclave de Hossin ould Ba Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 24° Fatma bent Si Driss ould Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdellah ben Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 25° Fatma bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 26° Fdila bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 27° Cherifa Lala Khadouj Tlemçania bent Si Mohamed bel Hadj, veuve de M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 28° Kdija bent Si Mhamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb El

Horra, n° 8; 29° Fdila bent Si M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Hossin ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 30° Helima bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18;

31° Hnia bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 32° Si Mohamed ould Si Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 33° Fakhita bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 34° Rdia bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 35° Zineb bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 36° Oum Lhkir bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 37° Bouchella ben Messod, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdellah; 38° Abdelkader ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 39° Hsen ould Si Mohamed ould Ba Mohamed, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed, et domiciliés chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1926.

Le *Jfoss* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 530 K.

Propriété dite : « Bled Khelaba », sise bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, lieu dit « Djebel Khelaba ».

Requérant : Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8, agissant en qualité de copropriétaire indivis avec : 1° El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed); 2° Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, dar Ba Mohamed; 3° Omar ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 4° Si Mohamed el Kebir Chergui, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed); 5° Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Cheraga (Karia Ba Mohamed); 6° Ghalia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driss, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 7° Mebarka bent Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18; 8° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 9° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 10° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8;

11° Yamna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Ahmed ben Ba Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 12° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 13° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 14° Radia bent Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 15° Sfia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdelkader ben Mohamed, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 16° Kenja bent el Hsen ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 17° Si Mohamed ould el Menbhi, à Tanger, quartier Mersan; 18° Zoubida bent el Menbhi, à Tanger, quartier El Mersan; 19° Zhor bent el Menbhi, à Tanger, quartier El Mersan; 20° Fdila bent el Menbhi, à Tanger, quartier El Mersan;

21° Si Mohamed ould el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 22° Tahra bent El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 23° Mbirika, esclave de Hossin ould Ba Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 24° Fatma bent Si Driss ould Ba Mohamed Chergui, veuve de Abdellah ben Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed; 25° Fatma bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 26° Fdila bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 27° Cherifa Lala Khadouj Tlemçania bent Si Mohamed bel Hadj, veuve de M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 28° Kdija bent Si Mhamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8; 29° Fdila bent Si M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Hossin ould Ba Mohamed Cher-

gui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 30° Helima bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Djedid, derb Djamaa el Hamra, n° 18 ;

31° Huia bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 32° Si Mohamed ould Si Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 33° Fakhita bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 34° Rdia bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 35° Zineb bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 36° Oum Lhkir bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, à Fès-Médina, derb El Horra, n° 8 ; 37° Bouchetta ben Messod, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Djedid, quartier Moulay Abdellah ; 38° Abdelkader ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 39° Hsen ould Si Mohamed ould Ba Mohamed, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed, et domiciliés chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 587 K.

Propriété dite : « Bled el Mouaz », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, fraction des Ouled ben Salah, à 20 km. environ de Fès, près de la route d'Ain Chkeff.

Requérant : Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, demeurant à Fès-Talaa, quartier d'El Heddadine, n° 12, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 1° Chérifa bent Si Abdelhadi Sfaira, veuve Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, demeurant à Fès-Guerniz, rue Sidi Moussa ; 2° Aïcha bent Bou Abid el Garbaoui, veuve de Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, remariée au caïd Haddou ou Saïd, demeurant à Seffrou ; 3° Si Mohamed ben Si Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, veuf de Fatma bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, demeurant à Fès-Talaa, quartier d'El Heddadine, n° 12 ; 4° Lalla el Haziza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, mineure sous la tutelle testamentaire de Si Abdelhadi, requérant ; 5° Lalla Chama bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, célibataire mineure sous la tutelle testamentaire de Si Abdelhadi, requérant ; 6° El Yaquout, mariée à Abdelhadi, requérant ; 7° Lalla Konza bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Tahar Sfaira, demeurant à Fès, quartier Qontrat Bou Rous, derb Mama ; 8° Lalla Feïdoul bent Si Ahmed ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à Aomar ben el Mouaz, demeurant à Fès-Talaa, quartier d'El Heddadine ; 9° Abdelouahad ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz ; 10° Abderrahman ben Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz ;

11° Lalla Zoubéïda bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée selon la loi musulmane à Si Larbi ben Souda, demeurant à Salé, rue Talaa ; 12° Lalla Ghaïta bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz ; 13° Lalla el Saadia bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz, mariée à Si Mohamed Sfaira, demeurant à Fès, quartier Qontrat ben Rous, derb Mama ; 14° Lalla Frouk bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz ; 15° Lalla Malika bent Abdelhadi ben Abdelouahad ben el Mouaz ; 16° ainsi que les enfants à naître de Si Abdelhadi, requérant, surnommé ; 17° Fatma el Maccakchia ; 18° M'Brika ; 19° Fatiha ; 20° El Ambar ; 21° Saïda ; 22° El Yaquout ; 23° Fath el Zahr ; 24° M'Barka el Maslouhia ; 25° Boujema ; 26° Jaouhara, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Bou Abid, demeurant tous à Fès-Talaa, quartier d'El Heddadine, chez Abdelhadi, requérant.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1926.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 592 K.

Propriété dite : « Bled Tahiri », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Hamyane, fraction des Trarbia, près de N'Zala Faradji, sur la route de Fès à Meknès.

Requérant : Moulay Ahmed ben Giassar Tahiri, amin des doua-

nes, demeurant à Mazagan, et domicilié à Fès, chez Si Mohamed ben Larbi el Mernissi, 46, derb Tadla.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 768 K.

Propriété dite : « Claire-Rose », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de Marnia et avenue de Verdun, lot n° 249 de la ville nouvelle.

Requérant : M. Lartigue Louis, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Verdun.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1926.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 769 K.

Propriété dite : « Arsa Mohamed ben Thami el Ouazzani », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, lieu dit « Zouagha ».

Requérant : Mohammed ben Thami el Ouazzani, demeurant et domicilié à Fès-Médina, quartier Talaa, derb Douaj, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Abderrahman ben Thami el Ouazzani ; 2° Allal ben Thami el Ouazzani ; 3° Halima bent Thami el Ouazzani, mariée à Lhassen ben Taieb ; 4° Oum el Ghait bent Thami el Ouazzani, mariée à Abdeljebar ben Taieb ; 5° Oum Kelloum bent Thami el Ouazzani, veuve de Ahmed ben Tahar ; 6° Aïcha bent Thami el Ouazzani, veuve de Mohamed ben Ahmed el Ouazzani ; 7° Oum Hani bent Thami el Ouazzani ; 8° Zhour bent Thami el Ouazzani, tous les susnommés demeurant à Fès, derb Bouaj ; 9° Feddoul bent Thami el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane à Thami el Ouazzani, demeurant à Fès, Skaïl Demnati.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1926.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 786 K.

Propriété dite : « Barbi », sise à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oran, avenues d'Oujda et de Verdun.

Requérant : M. Barbier-Bouvet André-Denis-Louis-Adolphe, architecte, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1926.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 794 K.

Propriété dite : « Villa Helvetia », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue d'Oran.

Requérant : M. Pfister Louis-Godefroy, demeurant à Khemisset et domicilié à Meknès, chez son mandataire, M. Bardiau, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1926.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 809 K.

Propriété dite : « Le Bosquet », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle du boulevard de Fès (route n° 5) et de la rue Lafayette.

Requérant : M. Jayme André, entrepreneur, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 861 K.

Propriété dite : « Orangerie de l'Aguedal », sise à Meknès-Médina, lieu dit Aguedal (près de l'école militaire).

Requérant : M. Pireyre Louis-Emmanuel, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Driba.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1927.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Audience des faillites
du 13 juin 1927

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires suivantes sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra, sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 13 juin 1927, à 15 heures précises :

Liquidations judiciaires

Benzaquen Abraham et Simon, tissus en gros, Rabat, examen de situation.

Assaraf Judah, commerçant, Rabat, examen de situation.

Mohamed ben Thami el Filali, négociant, Fès, première vérification.

Mohamed ben Ahmed Guenoun, commerçant, Fès, première vérification.

Mohamed bel Abbas Bennouna, commerçant, Fès, première vérification.

Hassan et Abdelouhab ben Hadj Mohamed Amor, négociants, Fès première vérification.

Roussille, boucher, Rabat, dernière vérification.

El Kaïm Mardoché, nouveautés, Rabat, dernière vérification.

Faillites

Abdeladdim el Offir, négociant, Rabat, examen de situation et maintien de syndic.

Reus Jules, entrepreneur de transports, Rabat, première vérification.

De Senailhac, négociant, Fès, première vérification.

Laville Clément, entrepreneur de transports, Fès, première vérification.

Aïlalalo Jacob, commerçant, Fès, première vérification.

Salvat Antoine, beurres et fromages, Rabat, deuxième vérification.

Soussan Joseph, Bazar, Kénitra, dernière vérification.

Alvès Albert, menuisier, Rabat, dernière vérification.

Bennani, entrepreneur de transports, Fès, dernière vérification.

Akasbi Abdelkrim, négociant, Fès, concordat.

Ahmed el Filali, entrepreneur de transports, Fès, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1548

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

1/100.000°
Boured 6.
Boured 7.
Meknès 3-4.
Bou Denib 3-4.
Mogador 3-4.
Chichaoua 6.
Chichaoua 7.
Ameskhoud 4.
Tamanar 3-4.

1/200.000°
Timidert : une seule feuille.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

.542

BUREAU DES FAILLITES, DE RABAT

Suivant jugement en date du 4 juin 1927, le tribunal de première instance de Rabat a résolu le concordat accordé le 24 mars 1924 au sieur Jules Goupil, négociant à Kénitra, et l'a replacé en état de faillite ouverte.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire. M. Beldame, secrétaire-greffier, syndic provisoire, et M. Revel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, cosyndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 1^{er} décembre 1926.

MM. les créanciers de ladite faillite sont convoqués devant M. le juge commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 27 juin 1927, à 15 heures, pour examen de la situation et maintien du syndic.

Rabat, le 8 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1540

BUREAU DES FAILLITES DE RABAT

Suivant jugement en date du 4 juin 1927, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Yhia ben Moïse Nahmani, commerçant à la Kissaria à Ouezzan.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge commissaire. M. Parrot, secrétaire-greffier, syndic provisoire, et M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oudžan, co-syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 1^{er} février 1927.

MM. les créanciers de ladite faillite sont convoqués devant M. le juge commissaire, en la salle réservée aux réunions des faillites, le lundi 27 juin 1927, à 15 heures, pour examen de la situation et maintien du syndic.

Rabat, le 8 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1541

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
d'Oujda

Inscription n° 368

du 8 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 3 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Samuel Isidore, mécanicien, demeurant à Oujda, rue de la Tafna, a affecté, à titre de gage et nantissement, au profit de M. Amar Henri, employé, demeurant aussi à Oujda, pour sûreté et garantie d'une créance indiquée dans le contrat précité, le matériel et l'agencement servant à l'exploitation d'un secteur d'éclairage électrique qu'il exploite à Oujda, rue de la Tafna, dont un état descriptif et estimatif est énuméré audit acte.

Le tout suivant clauses et conditions aussi insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1539

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 juillet 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat, ancienne résidence (Rabat — recette principale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation des Beni M'Tir. — Troisième lot.

Cautionnement provisoire : mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.).

Cautionnement définitif : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat, ancienne résidence, et à l'ingénieur de la subdivision de l'hydraulique à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 3 juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 juillet 1927, à 18 heures.

Rabat, le 9 juin 1927.

1547

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 juin 1927, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 juin 1927, est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, sur une demande présentée par M. Raphaël Marthan, négociant à Fès, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons à Fès, entre Bab Flouh et Port Mas.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, à Fès, où il peut être consulté.

1551

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Liquidation judiciaire
Si Embarek ben Abderrahmane
et Bida.

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech en date du 1^{er} juin 1927, le sieur Si Embarek ben Abderrahmane el Bida, négociant à Mogador, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} juin 1922.

Le même jugement nomme : M. Bonafous, juge commissaire ; M. Pons Joseph, liquidateur ; M. Cussac, coliquidateur.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.
1549

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 juillet 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 107 de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri (2^e lot). — Construction entre les P. K. 11,300 et 17,300.

Cautionnement provisoire : huit mille francs (8.000 fr.).

Cautionnement définitif : seize mille francs (16.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 10 juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 juillet 1927, à 18 heures.

Rabat, le 15 juin 1927.
1555

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 juillet 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route de Fès el Bali à Aïn Aicha. — Embranchement de l'Aoulai (6^e lot), P. K. 13,218 à P. K. 15,370.

Dépenses à l'entreprise : 295.865 fr. 50.

Somme à valoir : 14.194 francs 50.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.).

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 3 juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 juillet 1927, à 18 heures.

Rabat, le 9 juin 1927.

1544

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 juillet 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation des Oulad el Hadj du Saïs. — Premier lot.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 3 juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 juillet 1927, à 18 heures.

Rabat, le 9 juin 1927.

1546

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

d'ouverture d'un concours pour l'exécution d'un barrage sur l'oued Mellah, entre Boucheiron et la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Un concours est ouvert pour la construction, sur la base du projet dressé par l'administration, d'un barrage réservoir sur l'oued Mellah, à 8 km. environ en amont du pont de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Ce barrage aura 16 m. 50 environ de hauteur.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 15 juillet 1927, à midi, à M. l'ingénieur en chef de l'hydraulique à Rabat :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître le nom, prénoms, qualités et domicile du candidat, ainsi que le nom du directeur des travaux, en précisant les références personnelles de ce dernier ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux similaires exécutés par le candidat, ainsi que toutes les références et certificats utiles concernant les travaux et le matériel dont il dispose ;

3° Une justification des moyens financiers du candidat.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée sur l'avis d'une commission spéciale.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et pourront venir consulter le projet dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Casablanca.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant, et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 9 juin 1927.

1538

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1582

du 14 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 10 juin 1927, qui constate le dépôt, avec reconnaissance de signatures, d'un acte sous signatures privées, fait à Rabat, le 10 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 juin 1927, il a été formé entre :

M. Jean Bonnissel, représentant de commerce, demeurant à Rabat, rue Louis-Gentil, n° 3.

Et la dame Elise-Eloïse Pertoka, commerçante, demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice, veuve de M. Joseph-Julien Louis.

Une société en commandite simple ayant pour effet la représentation, la commission et la consignation de marchandises de toutes sortes ; l'importation de toutes marchandises.

La raison et la signature sociales de ladite société sont : « Jean Bonnissel et C^{ie} ».

Le siège est à Rabat, rue Louis-Gentil, n° 3.

La durée de la société est fixée à trois années, à compter du 10 juin 1927.

Le capital social a été fixé à la somme de : trente mille francs, fourni jusqu'à concurrence de : vingt-cinq mille francs par Mme veuve Louis.

Les bénéfices seront répartis par moitié entre chaque asso-

cié. Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1556

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juillet 1927, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Travaux d'édification des bâtiments scolaires et logements d'instituteurs à Khemisset. — Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, installations sanitaires, menuiserie, quincaillerie, etc...

En un seul lot.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation des cahiers des charges, s'adresser :

À Rabat, à la direction générale de l'instruction publique ;

À Meknès, chez M. Goupil, architecte D.P.L.G., boulevard du Commandant - Mézergues, Meknès (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique et des antiquités à Rabat, avant le 26 juin 1927.

Le délai de réception de soumission expire le 7 juillet 1927, à 10 heures.

Rabat, le 3 juin 1927.

1545 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1580

du 11 juin 1927

Suivant acte sous signatures privées en date à Kénitra du 10 juin 1927, dont un original a été déposé au rang des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 juin 1927, il a été formé entre :

1° M. Clémenceau Charles, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare ;

2° M. Stachelin Walter, demeurant à Kénitra, immeuble de la Compagnie Paquet.

Une société commerciale en nom collectif ayant pour objet : se faire pour elle-même, en participation avec tous particuliers, sociétés ou associations,

ou pour le compte des mêmes tiers, achat et vente de tout matériel agricole, industriel et automobile, essences, graisses, huiles et toutes autres fournitures pour les branches industrielles, automobiles et agricoles. — Création ou exploitation de garages, ateliers mécaniques et ateliers de réparation mécaniques. — Achat et vente de tous produits du pays, notamment de céréales, laines et bétail. — Importation, exportation et consignation de toutes marchandises. — Représentation de toutes maisons de commerce, établissements financiers ou compagnies d'assurances, et d'une façon générale toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à toutes affaires commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières.

Cette société est constituée pour une durée de vingt années, qui commenceront à courir le 10 juin 1927, qui expireront le 10 juin 1947.

Le siège social est à Kénitra, immeuble Paquet.

La raison sociale et la signature sont : « Etablissements Clémenceau et C^{ie} ».

Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par les deux associés, et chacun d'eux aura la signature sociale. L'apport des deux associés est ainsi fixé : M. Stachelin, en espèces et au comptant : 100.000 francs ; M. Clémenceau, en espèces, la somme de 50.000 francs, sur laquelle M. Clémenceau a versé comptant celle de 25.000 francs, et s'est engagé à verser le solde au plus tard le 31 décembre 1927.

Les bénéfices seront répartis aux associés proportionnellement à leurs apports, savoir : M. Stachelin, deux tiers, et M. Clémenceau, un tiers.

Les pertes seront supportées par les associés dans les mêmes proportions.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1557

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, il appert que la dame Quaintenne-Marseillan, épouse Botella Antoine, à Meknès, sous-intendance militaire, a été autorisée à citer son mari Antoine Botella en conciliation avant divorce.

En conséquence le sieur Antoine Botella, ci-devant menuisier à Meknès, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter le samedi 30 juillet 1927, à 9 heures du matin, devant M. le

président du tribunal de première instance de Rabat, en son cabinet au palais de justice, sis rue de la Marne, aux fins de tentative de conciliation.

Lui faisant connaître que faute de se faire il sera donné défaut contre lui.

Rabat, le 13 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1564

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 mars 1927, entre :
M. Arolès Pierre-Barthélemy, entrepreneur, demeurant à Rabat, cité Richard,

d'une part,
Et : Mme Marie-Madeleine Raufaste, épouse Arolès, demeurant à Rabat, 3, cité Richard,

d'autre part ;
Il appert que le divorce a été prononcé aux toris et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1563

AVIS

Concours international de véhicules à gazogène de l'Afrique du Nord en 1927

Un concours de véhicules à gazogène transportable est organisé sur le territoire de l'Afrique du Nord par le Gouvernement général de l'Algérie et les Protectorats de la Tunisie et du Maroc. Il comprendra notamment une épreuve d'endurance et de régularité de marche, sur un parcours sur route et sur piste allant de Tunis à Casablanca, à effectuer du 3 au 29 octobre 1927 inclus. Seront seuls admis à prendre part au concours : les camionnettes de 1,5 tonnes et les camions de 3,5 et 5 tonnes, établis par des constructeurs de nationalité française et sortant d'usines installées sur le territoire français.

Le règlement du concours et ses annexes comprenant les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les camionnettes et camions présentés au concours l'indication de l'itinéraire détaillé à parcourir et les renseignements à fournir pour les concurrents peuvent être, dès à présent, consultés, notamment à la direction générale des travaux publics à Rabat et à l'Office du Maroc à Paris, 21, rue des Pyramides.

1565

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution Fumeron

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de trois mille quatre cent quarante deux francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de M. Pierre Fumeron, mécanicien demeurant ci-devant à Oujda, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1489

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution Mohamed Lokhani ben Zerga

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de trois mille quatre-vingt neuf francs 50 centimes provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de Mohamed Lokhani ben Zerga.

Les créanciers, devront à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
1494 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution Garruez

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de cinq mille sept cent vingt-six francs, provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de M. Garruez ;

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1492 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution Veuve Laroche

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs 25 centimes, provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de la dame Veuve Baptiste Laroche, née Marie Martinez commerçante demeurant à Bou-Denib ;

Les créanciers devront, à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1532 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1573
du 21 mai 1927.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 16 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal précité le 21 du même mois, M. François Polizzi, cafetier, restaurateur, demeurant à Rabat, impasse Guessous, a vendu à M. Antoine Debono, cafetier, demeurant à Rabat, rue de la Paix, immeuble d'Harcourt, un fonds de commerce de café, bar, restaurant, exploité à Rabat place du Marché, connu sous le nom de « Novelty ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1495 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Taslimt » dont le bornage a été effectué le 24 janvier 1927 a été déposé le 1^{er} février 1927 au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech et le 1^{er} février 1927 à la conservation foncière de Marrakech

où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 avril 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech.

Rabat, le 28 mars 1927.
1206 R

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 4 juillet 1927, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, du terrain ci-après désigné saisi au préjudice du sieur José Gimenez, autrefois demeurant à Safi, actuellement à Casablanca.

Un terrain sis quartier de Djérifat, banlieue de Safi, nature de pâturage, comportant un enclos en pierres sèches, d'une superficie d'environ sept mille deux cents treize mètres carrés, situé sur la piste de Safi à Mogador, confrontant du nord, la piste; est, Mohamed ben Abdelkader ould Allal ben Hadj Djilali et héritiers Si Mohamed ben Hamida; sud, Abdelkader Schekouri; ouest, propriété Rey.

Pour plus amples renseignements, consulter le titre et le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 14 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
B. PÉRIOL.

1573

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 25 mai 1927, il appert que M. Antoine Gonin, commerçant, demeurant à Casablanca, 333, place des Alliés, a vendu à M. Pierre Levraud, cafetier, demeurant même ville, même adresse, un fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Casablanca, 333 et 335, place des Alliés, sous le nom de « Café du Globe », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance ou tout créan-

cier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1553 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 mai 1927, par M^e Frank Merceron, notaire à Casablanca, il appert que Mme Marie Comte, commerçante, demeurant à Casablanca, 45, rue Ledru-Rollin, a vendu à Mme Marie Galby, épouse Besse, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, 45, rue Ledru-Rollin, sous le nom de « Régina-Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1554 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Adjudication
réservée aux entrepreneurs
français

Le samedi 9 juillet 1927, à 15 heures, dans les bureaux du commandant de la marine au Maroc, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

MARINE NATIONALE
Construction du casernement de la marine de Casablanca
Casernement troupe
1^{er} lot. — Terrassements, maçonneries, ouvrages en métal.
Cautionnement provisoire : 6.000 francs.
Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur chargé du 1^{er} arrondissement des travaux publics à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa dudit ingénieur, à Casablanca, avant le 30 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 juillet 1927, à 17 heures.

1543

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente immobilière sur surenchère

Il sera procédé le jeudi 7 juillet 1927, à 10 heures du matin, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, d'un terrain à bâtir de forme triangulaire, sis à Mazagan, route de Marrakech, à l'angle d'une rue projetée de 15 mètres, d'une superficie de 302 mètres carrés environ et limité : à l'est, par la route de Marrakech; au nord, par une rue projetée de 15 mètres; au sud-ouest, par la propriété dite « Terrain Abraham Accoca ».

Cet immeuble est vendu à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Crucl, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Benjelifa Moïse, actuellement en fuite, sur surenchère du sixième, portée sur l'adjudication prononcée le 5 mai 1927.

Mise à prix : 1.668 fr. 33.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe détenteur du cahier des charges et des pièces du dossier.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
1537

RÉGION DE TAZA

Service des affaires indigènes

Annexe de Taza-banlieue

AVIS D'ADJUDICATION

1^o Construction des bureaux.
Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).
Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

2^o Construction du logement du chef d'annexe.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).
Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

L'adjudication aura lieu par appels d'offres de prix, au bureau de l'annexe de Taza-banlieue, le 2 juillet, à 9 heures.

Les soumissions devront être adressées, avant le 1^{er} juillet, 18 heures, par pli recommandé à M. le capitaine chef de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue.

Le dossier peut être consulté au bureau de Taza-banlieue.

1550

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Frank Merceron, notaire à Casablanca, le 3 juin 1927, il appert que M. Auguste Jourfier, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 48, a acquis de M. Louis Lecocq, commerçant à Alger, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, place des Alliés, sous le nom de « Hôtel d'Amade », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1552 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 mars 1927, entre :

Mme Hérand Jeanne, épouse Robin, demeurant à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, villa Saldac,

d'une part,

Et : le sieur Robin, limonadier, avenue Dar el Makhzen, à Rabat,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1562

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 20 janvier 1927, entre :

La dame Mortier Alix-Céline, épouse Vander Elst Félix, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare.

d'une part,

Et le sieur Vander Elst Félix, à Gruchet-le-Valasse (Seine-Inférieure).

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1560

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1581 et 1581 bis
du 11 juin 1927

Suivant acte reçu le 28 mai 1927, par M. Joseph Gez, commis-greffier principal au tribunal de paix de Fès, agissant comme notaire au Maroc, en vertu des dahirs des 3 mai 1925, 19 et 30 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 juin 1927, M. Consonni Laurent, limonadier, demeurant à Fès, boulevard du Général-Pocynirau, a vendu à M. Garcia Pierre, commerçant, demeurant à Fès, r. Samuel-Biarnay, un fonds de commerce de café-brasserie, connu sous le nom de « Grand Café de la Régence », exploité à Fès, ville nouvelle, place de l'Industrie, angle du boulevard du Général-Pocynirau et avenue du Général-Maugin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1558

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 17 janvier 1927, entre :

M. Gaston-Maurice Turbert, lieutenant au 2^e régiment étranger, à Meknès,

d'une part,

Et Mme Thévenin, épouse Turbert, demeurant à Paris, 14, rue Daguerre (11^e arrondissement),
l'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1559

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 2 juin 1927, il résulte que le nommé Havy Victor-Auguste-Joseph, domicilié et résidant à Rabat, rue Si Mohamed el Ghazy, n° 15, a adopté un enfant mineur auquel il a donné le nom de : Marthe - Odette - Marie Lanux-Couloumères Havy.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1561

EMPIRE CHÉRIFIEN

Ville de Marrakech

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Ouled Zbir et Metrane (annexe des Rehamna-Sraghna).

Il sera procédé le 1^{er} août 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'annexe des Rehamna-Sraghna, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté vicieriel du 23 août 1919 réglant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques de la location pour dix ans d'une parcelle de terre collective à usage de culture, appartenant à la collectivité des Ouled Zbir et Metrane, située à environ 20 km. de Marrakech, en bordure de la piste de Marrakech à Azilal, d'une superficie approximative de cent hectares.

Mise à prix du loyer annuel : sept cent cinquante francs (750 fr.).

Cautionnement à verser avant l'adjudication : mille francs (1.000 fr.).

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1^o A l'annexe des Rehamna-Sraghna, à Marrakech ;
2^o A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,
DUCLOS.
1569

EMPIRE CHÉRIFIEN

ZONE DE TANGER

Séquestres de guerre
(Exécution de l'article 4 du dahir du 3 août 1920, modifié par le dahir du 10 septembre 1921.)

Requête présentée à S. Exc. le Mendoub par le gérant général des séquestres de guerre au Maroc, chevalier de la Légion d'honneur, aux fins de liquidation de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la séquestration allemande Carlos Woetgen.

Terrain dit de l'Oued el Halk (ex n° 22 de la requête principale), sis à la plage, à proximité de Tanja Balla Fahcia, d'une superficie de 8.000 mq. environ, limité : au nord, par le domaine public maritime ; au nord-est, par la propriété Pinto ; au sud, par la propriété

Lalaurie ; au sud-ouest, par la propriété Gentili.

Un délai de deux mois, à compter de l'attichage de la présente requête au Dar en Niaba est accordé aux tiers intéressés pour intervenir auprès de S. Exc. le Mendoub.

Rabat, le 7 juin 1927.
Le gérant général des séquestres au Maroc,
LAFONT.
1570

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 juin 1927, à 15 heures, sous la présidence de M. Penthuis, juge commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidations judiciaires

Sellam Ruben-Lévy, à Marrakech, examen de la situation.
Dame Soucaïl, à Casablanca, première vérification des créances.

Ouaknine Hefni, à Casablanca, concordat ou union.

Faillites

Mimoun Bel Aziz el Fassi, à Marrakech, maintien du syndicat.

Allal el Kholli, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Amzallag Joseph-Jacob, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Oziol Louis, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Lugassy Meier, à Mogador, dernière vérification des créances.

Abraham Malka, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Ne'sim Amar, à Mazagan, dernière vérification des créances.

Haim ben Moïse Attar, à Casablanca, reddition de comptes.
Y. et A. Bensimon, à Mazagan, reddition de comptes.

Ahmed ben Zidan Anzaz, à Mazagan, reddition de comptes.
Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1567

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance
d'Oujda

Inscription n° 363
du 28 avril 1927

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 22 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Henri Mar-

chal, industriel, demeurant à Oujda, a vendu à MM. Xavier Colombo, propriétaire, demeurant à Alger, et Eugène Allard, commerçant à Oujda, un fonds de commerce de fabrique de glace, comprenant : le matériel énoncé audit acte, la clientèle et l'achalandage, qu'il exploite dans un immeuble sis à Oujda, boulevard des Beni Snassen, immatriculé sous le n° 412, compris aussi dans ladite vente.

Le tout aux prix et conditions énoncés audit contrat.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PETRE.
1332

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Liquidation judiciaire
Si Embarek ben Abderrahmane
et Bida.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Si Embarek ben Abderrahmane el Bida, négociant à Mogador, sont informés de l'ouverture de cette liquidation et convoqués pour le 24 juin 1927, à 10 h. 30 du matin, en la salle d'audience du tribunal de Marrakech, pour examiner la situation du débiteur et être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de contrôleurs.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.
1568

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 juillet 1927, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

1^o Construction de deux citernes de 150 mètres cubes chacune au Souk El Had des Oulad Fredj ;

2^o Construction de quatre citernes de 150 mètres cubes chacune au Souk El Kheinis des Zemmamra ;

3^o Construction de trois citernes de 150 mètres cubes chacune à Sidi ben Nour.

Cautionnement provisoire et cautionnement définitif : 1^o deux mille francs (2.000 fr.) ; 2^o cinq mille cinq cents francs (5.500 fr.) ; 3^o trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

Pour les conditions de l'ad-

judication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 10 juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 juillet 1927, à 18 heures.

Rabat, le 11 juin 1927.
1566

L'OMNIUM DE MEKNÈS

Dans la publication de la société parue au *Bulletin Officiel* n° 752 du 22 mars 1927, à la page 648, deuxième colonne, lire :

« III. — Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minute à M^e Couderc, notaire, suivant acte du 19 mars 1927... Le reste sans changement.

1574

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda

Inscription n° 369
du 13 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 30 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Gavini Jacques, négociant et propriétaire, demeurant à Oujda, a vendu à MM. 1^o Simon René, électricien, demeurant à Oujda, rue de la Casbah ; 2^o Benayoun Elie, aussi électricien, demeurant à Oudja, boulevard de l'Algérie, le fonds de commerce de matériel électrique qu'il exploite à Oujda, place de France, dans un immeuble appartenant à M. Félix, notaire honoraire, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel servant à l'exploitation et les marchandises existant en magasin, bien connues des acquéreurs ; le tout aux prix et conditions énoncés audit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1571

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie
immobilière

Le public est prévenu que le lundi 4 juillet 1927, à dix heures, dans une des salles de ce tribunal de paix, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis au préjudice de Brick ben Allal Bounouar, propriétaire, demeurant au douar Ténabka, caïd Si Ahmed ben Aïssa :

1^o Une parcelle de terre nature de terre labourable, sise lieu dit Remel Touil, d'une contenance approximative de deux hectares, confrontant dans son ensemble, du nord, piste du Tleta et Ahmara ben Dhô ; est, El Fakh et Métefiet el Hammam ; ouest, Djenane Fdilla ; sud, El Fakh ;

2^o Une autre parcelle de terre sise à côté de la maison ci-après, d'une contenance approximative d'un demi-hectare, confrontant de l'est, Zeriba ben Fakh et Brick ; sud, Karia ben Bouhaïb ; est, Moulay M'Ahmed et Mahroum de Métefiet ;

3^o Une maison d'habitation sise au douar Ténabka, construite en maçonnerie du pays, comprenant une cour, trois pièces et trois citernes ;

4^o Deux citernes, sises lieu dit oued.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 14 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

1572

EN VENTE
A LA SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

Léon TENIN, Directeur de la Librairie

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1927

Prix, broché..... 60 francs ; franco 63 francs.
(Compte chèques postaux Paris 3319)

Pour envois contre remboursement, franco, 65 fr. 50

Ce supplément continue la série des publications qui tiendront régulièrement à jour le Recueil général des *Traités, Codes et Lois*.

DU MÊME AUTEUR

TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS DU MAROC

(Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels,

Ordres, Ordonnances, Circulaires, Instructions et Avis).

accompagnés des Lois et Décrets français concernant le Maroc.

1923-1925. Quatre beaux volumes in-4°, cartonnés... 390 francs

Supplément, 1926, broché..... 60 francs

Frais de port et d'emballage en colis postaux : France, 12 fr. ; Maroc, 16 fr.

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine.

Un volume in-8° 40 francs ; franco de port, 43 francs.

Ces ouvrages ont été honorés d'une souscription
du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement
du Protectorat du Maroc.

EN PRÉPARATION : **Études marocaines.**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 765 en date du 21 juin 1927,

dont les pages sont numérotées de 1345 à 1400 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...